



BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE



SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE DU BURKINA

DIRECTION GENERALE

**DEPARTEMENT NORMALISATION
ENVIRONNEMENT ET SECURITE**

SERVICE ENVIRONNEMENT

(00226) 25 33 15 16 / 25 33 15 17

**PROJET INTERCONNEXION DORSALE NORD 330 KV
VOLET ELECTRIFICATION RURALE**

CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS

Rapport final

Juillet 2018

SOMMAIRE

LISTE DES TABLEAUX	5
LISTE DE CARTE	5
LISTE DES PHOTOS	5
Liste des sigles et abréviations	6
Résumé Exécutif	13
Executive summary	20
Introduction	27
1. Contexte et justification de la mission	27
2. Objectifs du CPRP	27
3. Démarche méthodologique	28
4. Résultats attendus	28
5. Contenu du rapport	29
II. Brève description du projet Dorsale Nord 330 kV	30
2.1. Objectifs, composantes et zones d'influence du projet Dorsale Nord	30
2.2 Objectifs, activités et zones d'influence de la composante électrification rurale du Burkina Faso	30
III. Impacts sociaux négatifs potentiels de la composante électrification rurale du BF du Projet Dorsale Nord	32
3.1. Activités de la composante électrification rurale au BF susceptibles d'engendrer la réinstallation involontaire	32
3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels des activités sur les personnes et les biens	32
3.3. Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs	32
IV. Cadre juridique de la réinstallation	33
4.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso	33
4.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat	33
4.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales	33
4.1.3. Régime de la propriété privée	33
4.1.4. Régime foncier coutumier	34
4.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina	34
4.2.2. Autres textes de lois	35
4.2.2. Synthèse des textes de lois	35
4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation	37
4.4. Cadre institutionnel national de la réinstallation	38
4.4. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale	40

4.4.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12	40
4.4.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque mondiale	41
<i>V. Principes et objectifs régissant la préparation de la réinstallation</i>	46
5.1 Principes généraux et objectifs de la réinstallation	46
5.2. Principes de minimisation des déplacements	46
5.3. Principe d'indemnisation et de compensation juste et préalable	46
<i>VI. Description du processus de préparation et d'approbation des plans de réinstallation</i>	47
6.1. Identification et sélection des sous-projets	47
6.2. Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR	48
6.3. Elaboration, Revue et Approbation des PAR	48
6.5. Mise en œuvre des PAR	51
<i>VII. Catégories de personnes affectées et les critères d'éligibilité</i>	52
7.1. Catégorie et estimation du nombre de PAP	52
7.2. Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP	52
7.2.1. Critères d'éligibilité	52
7.2.2. Éligibilité aux droits à la compensation	54
7.3. Identification et assistance aux groupes vulnérables	55
7.4. Date limite d'éligibilité/ Date butoir	55
<i>VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation</i>	56
8.1. Formes de compensation et d'appui	56
8.2.1. Compensation pour les terres perdues	57
8.2.2. Détermination du taux pour les pertes d'arbres	57
8.2.3. Détermination du taux pour les bâtiments et infrastructures connexes	57
8.2.4. Détermination du taux de compensation pour les jardins potagers	58
8.2.5. Détermination du taux de compensation des productions agricoles	58
8.2.6. Détermination du taux de compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel)	59
8.3. Paiements de la compensation et considérations y relatives	59
<i>IX. Consultation et la divulgation des informations</i>	62
9.1. Consultation et Participation des parties prenantes au processus de préparation du CPRP	62
9.1.1. Généralités	62
9.1.2. Consultations et participation des parties prenantes	62
9.2. Publication et diffusion du CPRP	68
<i>X. Mécanismes institutionnels de gestion des plaintes et des conflits</i>	69
10. 1. Types de plaintes	69

10.2. Enregistrement et gestion des plaintes _____	69
<i>XI. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP _____</i>	<i>71</i>
11.1. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du CPRP _____	71
11.2. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels _____	73
<i>XII. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPRP _____</i>	<i>75</i>
12.1. Objectifs du suivi-évaluation _____	75
12.2. Suivi de la mise en œuvre du CPRP _____	75
12.3. Evaluation de la mise en œuvre du CPRP _____	75
<i>XIII. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation _____</i>	<i>77</i>
<i>XIV. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPRP _____</i>	<i>78</i>
14.1. Estimation du budget _____	78
14.2. Source et mécanisme de financement _____	78
<i>CONCLUSION _____</i>	<i>79</i>
<i>BIBLIOGRAPHIE _____</i>	<i>80</i>
<i>ANNEXES _____</i>	<i>81</i>

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation	35
Tableau 2: Analyse comparative du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12	43
Tableau 3: Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du Projet Dorsale Nord	50
Tableau 4: Matrice Eligibilité	54
Tableau 5: Formes de compensation et d'appui	56
Tableau 6: Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région du Plateau Central	58
Tableau 7: Matrice des droits de compensations des pertes subies	60
Tableau 8: Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP	65
Tableau 9 : Dispositif institutionnel	72
Tableau 10 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités	74
Tableau 11 : Calendrier de mise en œuvre du CPRP	77
Tableau 12 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet	78

LISTE DE CARTE

Carte 1 : Localisation des régions bénéficiaires du projet	31
--	----

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Séance de consultation dans le village Kouidi	63
Photo 2 : Séance de consultation dans le village de Komkaga	63
Photo 3 : Séance de consultation dans le village de Koala	64

Liste des sigles et abréviations

AN : Assemblée Nationale

BDOT : Base de Données d’Occupation des Terres

BM : Banque Mondiale

BNDT : Banque Nationale de Données Topographiques

BUNASOL : Bureau National des Sols

BUNEE : Bureau National des Evaluations Environnementales

CEB : Communauté Électrique du Bénin

CCC : Comité Communal de Concertation

CEDEAO : Communauté économique des États de l’Afrique de l’Ouest

CGES : Cadre de Gestion Environnementale et Sociale

CONAGESE : Conseil National pour la Gestion de l’Environnement

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

CRC : Comité Régional de Concertation

CVD : Comité Villageois de Développement

DFN : Domaine Foncier National

DRAAH : Direction Régionale de l’Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

DRRAH : Direction Régionale des Ressources Animales et Halieutiques

DREECV : Direction Régionale de l’environnement, de l’Economie verte et du Changement Climatique

DUP : Déclaration d’Utilité Publique

EE : Etude Environnementale

EEEOA : Système d’Échange d’Énergie Électrique Ouest Africain

EIES : Etudes d’Impact Environnemental et Social

ERR : Evaluation Rurale Rapide

FAP : Familles Affectées par le Projet

IDH : Indice de Développement Humain

IEC : Information Education et Communication

INERA : Institut de l’Environnement et de Recherches Agricoles

INSD : Institut National de la Statistique et de la Démographie

IRD : Institut de Recherche pour le Développement

MAAH : Ministère de l'Agriculture et des Aménagements Hydrauliques

MARP : Méthode Active de Recherche Participative

MRAH : Ministère des Ressources Animales et Halieutiques

MEEVCC : Ministère de l'Environnement, de l'Economie verte et du Changement Climatique

ME : Ministère de l'Energie

NIGELEC : Société nigérienne d'électricité

NIES : Notice d'Impact Environnemental et social

OCB : Organisation Communautaire de Base

ONG : Organisation Non Gouvernementale

OMD : Objectifs du Millénaire pour le Développement

PIB : Produit Intérieur Brut

PAP : Personnes Affectées par le Projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PNDS : Président de la Délégation Spéciale

PGES : Plan de gestion environnementale et sociale

PNUD : Programme des Nations Unies pour le Développement

PO : Politique Opérationnelle

PR : Plan de Recasement

PRD : Pôles Régionaux de Développement

RAF : Réforme Agraire et Foncière

SONABEL : Société Nationale d'Electricité du Burkina

TCN : Transmission Company of Nigeria

TDR : Termes de Référence

Définitions de mots clés

Acquisition (forcée ou involontaire) de terre : C'est le processus par lequel une personne est obligée par une agence publique de se séparer de l'ensemble ou d'une partie de la terre qui lui appartient ou qu'il /elle possède, et de la mettre à la disposition et à la possession de cette agence, pour usage public moyennant paiement.

Allocation de délocalisation : Ensemble de mesures prises en consultation avec les PAP pour soutenir leurs efforts de réinstallation soit dans le cadre du déplacement physique ou du déplacement économique. C'est une forme de compensation qui est fournie aux personnes éligibles qu'elle soit propriétaires fonciers ou locataires, et qui requiert une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus, et sont généralement déterminées selon un calendrier fixé au niveau national par l'agence de mise en œuvre.

Aménagements fixes : Investissements, autres que des constructions, qui ne peuvent pas être déménagés lorsqu'une parcelle de terre est expropriée. Il peut s'agir d'un puits, d'une latrine, d'une fosse septique, etc.

Assistance à la réinstallation : Ensemble de mesures prises en consultation avec les PAP pour soutenir leurs efforts de réinstallation soit dans le cadre du déplacement physique ou du déplacement économique. Cette aide ou assistance peut comprendre les appuis en espèces et/ou nature pour couvrir les frais de déménagement et de recasement, d'hébergement ainsi que divers services aux personnes affectées tels que les dépenses de déménagement et le temps de travail perdu.

Ayant droit ou bénéficiaire d'une compensation : Toute personne affectée par un projet et recensée avant la date limite qui, de ce fait, a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes qui, à cause du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions sources de revenus ou moyens de subsistance (par exemple une partie des terres qu'elles cultivent) ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Biens immeubles ou biens immobiliers : Les biens qui ne peuvent être déplacés tels que les bâtiments mais aussi leurs accessoires.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) : Le document qui décrit le cadre juridique et institutionnel, les principes, les procédures et les mesures de réinstallation des populations qui seront affectées par les activités du projet ; il présente aussi les lignes directrices du processus d'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PR), une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts.

Compensation : Paiement monétaire ou en nature ou encore les deux (02) combinés des coûts de tous les biens (terres, structures, aménagements fixes, cultures, arbres, etc.) perdus à cause d'une déclaration d'utilité publique.

Coût de remplacement : Le coût de remplacement d'un bien perdu est le coût réel au temps de l'exécution de la compensation du bien perdu plus les coûts de transaction; pour les infrastructures et les structures connexes, c'est le coût actuel de l'investissement, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur des matériaux de l'ancien bâtiment qui

seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché, sans préjudice des pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence tirés de ces biens pendant le temps que dure la perturbation.

Date limite ou date butoir : Peut-être indiquer en référence à la date d'achèvement au plus tard de l'opération de recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date limite ne sont pas éligibles aux indemnisations ni à l'assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement forcé ou déplacement involontaire : Le déplacement qui survient dans le cas d'une cession involontaire des terres ou d'une prise de terres dans le cadre de la réalisation d'un projet d'utilité publique. Le déplacement involontaire concerne le fait que des personnes ou groupe de personnes quittent leurs terres, maisons, fermes, etc. ou subissent des pertes ou perturbations de sources de revenus ou/et de moyens de subsistance en raison des activités du projet ou également subissent une restriction d'accès à des ressources y compris des aires de conservation (parcs ou aires protégées). Le déplacement involontaire peut être donc physique ou économique.

Déplacement Physique : Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les Personnes Physiquement Déplacées doivent déménager du fait du Projet.

Déplacement Economique : Pertes de source de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Enquête de base ou enquête sociale : Le recensement de la population affectée par le projet et l'inventaire de leurs biens perdus (terres, structures, autres biens non déplaçables). Dans les cas d'opérations qui touchent l'économie des PAP les enquêtes couvrent aussi les sources de revenus, les rentes annuelles familiales et d'autres thèmes économiques y relatifs :

Expropriation involontaire : L'acquisition de terrain par l'Etat à travers une déclaration d'utilité publique, ce qui peut impliquer la perte de terres, structures, autres biens ou des droits pour les personnes affectées.

Groupes vulnérables : Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation ou ont une capacité limitée à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages.

Individu affecté : Il s'agit des individus ayant subi du fait de la réhabilitation, la perte de biens, de terres ou de propriété et/ou d'accès à des ressources naturelles ou économiques et auxquels une compensation est due.

Impense : Evaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire des biens immeubles affectés aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté. Elle pourrait être assimilée à la « valeur acquise » ou au « coût de remplacement ».

Ménage affecté : Un ménage est considéré comme affecté si un ou plusieurs de ses membres subit un préjudice causé par les activités du projet (perte de propriété, de terres ou perte d'accès à des ressources naturelles ou à des sources de revenus, ou tout autre préjudice). Ce préjudice peut toucher (i) un membre du ménage (homme, femme, enfant, autre dépendant, etc.), (ii) des personnes rendues vulnérables par l'âge ou par la maladie et qui ne peuvent exercer aucune activité économique, (iii) d'autres personnes vulnérables qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, au processus de production.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux qui risquent de devenir plus vulnérables suite au processus de réinstallation. Il s'agit de ménages ayant des besoins en mesures de compensation et en mesures additionnelles d'atténuation qui se trouvent supérieurs aux autres ménages. Ces ménages vulnérables peuvent comprendre (i) les femmes chefs de ménage des quartiers pauvres (dont la vulnérabilité est liée à l'absence ou à la faiblesse des appuis dont elles bénéficient) ; (ii) les personnes âgées dépendantes (dont la réinstallation involontaire ne doit pas conduire à les séparer des personnes ou du ménage dont ils dépendent) ; (iii) les handicapés (ceux qui éprouvent des difficultés, à cause de leur situation de handicap) d'exercer normalement leurs activités économiques) et (iv) les enfants en situation difficile particulièrement ceux sans domicile fixe et les Orphelins et Enfants Vulnérables (OEV).

PO.4.12 : Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale dont les objectifs sont, d'éviter dans la mesure du possible le déplacement des populations en étudiant toutes les alternatives depuis la conception du projet, de concevoir et d'exécuter les activités de réinstallation sous forme de programme de développement pour que les PAP puissent bénéficier des avantages du projet en les consultant de manière constructive et d'aider les personnes déplacées dans leurs efforts de rétablissement de leur moyen d'existence antérieur. La politique prévoit différents éléments de réinstallation à travers le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations déplacées (CPRP), le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) et le cadre fonctionnel.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : Toute personne, ménage ou communauté dont les moyens d'existence peuvent se trouver négativement affectés du fait de la réalisation d'un projet par (i) un déplacement involontaire ou une perte du lieu de résidence ou d'activités économiques; (ii) la perte d'une partie ou de la totalité des investissements (biens et actifs); (iii) la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, ou (iv) la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

On distingue deux (02) groupes de PAP par les actions d'un projet :

- **Personnes physiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le Projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site ; les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

- **Personnes économiquement déplacées** : personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêt), par la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du Projet.

Plan de réinstallation (PR) : Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation d'une population à la suite d'un déplacement forcé. Il est basé sur (i) analyse de la situation avant le déplacement (information démographique, socio-économique et socioculturelle sur la population affectée et la population hôte); (ii) identification et évaluation des biens et ressources perdus ; (iii) identification et évaluation du site de réinstallation au besoin; (iv) un plan incluant les mesures de compensation, les coûts et modalités de compensation y compris les mesures d'aides et d'assistances aussi bien pour les PAP que les dispositions spécifiques en faveur des groupes vulnérables , (v) définition d'une modalité de mise en œuvre du processus de réinstallation (acteurs et les rôles et responsabilités) ; (vi) disposition de gestion des plaintes et réclamation, de suivi-évaluation, calendrier de mise en œuvre, budget estimatif, etc.

Politique de déplacement : Texte qui décrit et définit le cadre institutionnel et légal pour les déplacements forcés et la démarche à suivre dans un tel cas.

Projet : c'est le cadre institutionnel et opérationnel pour la mise en œuvre des activités afin de favoriser l'accès à l'énergie.

Recasement ou relogement : Réinstallation des personnes affectées par le projet à partir de leur site d'avant-projet sur un site de réinstallation consensuellement trouvé suite à un déplacement involontaire.

Réinstallation involontaire : L'ensemble des mesures mises en œuvre dans l'intention de réduire les impacts négatifs du projet : compensation (indemnisation), relocalisation (recasement) et réhabilitation économique. Le terme « réinstallation involontaire » est le terme utilisé dans la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.

Réinstallation temporaire : Par exemple, la réhabilitation d'une activité commerciale (marché) qui affecte les revenus d'un certain nombre de vendeurs pendant une période limitée, après laquelle les vendeurs peuvent reprendre leurs places et continuer leurs activités.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : Les mesures à entreprendre pour restaurer les revenus ou sources de revenus des personnes affectées par les activités du projet. La politique de la Banque mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Sous-Projet : c'est l'ensemble des principales activités définies par composante pour la mise en œuvre du projet.

Valeur intégrale de remplacement : C'est le coût total d'un bien à la valeur actuelle du marché pour remplacer le bien perdu.

Résumé Exécutif

1. Contexte et brève présentation des composantes du projet

Le plan directeur révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la production et le transport de l'électricité adopté sous l'autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO via la loi complémentaire A/SA. 12/02/12 a confirmé la haute priorité du projet visant à intégrer et à renforcer le réseau interconnecté de l'EEEOA.

Le secrétariat de l'EEEOA, TCN, NIGELEC, CEB et SONABEL, dans un effort commun, ont l'intention de réaliser ce projet qui comprendra la construction d'une ligne de transport à très haute tension de 330 kV de Birnin Kebbi (Nigéria) à Ouagadougou (Burkina Faso) via Zabori (Niger), Niamey (Niger) et Malanville (Bénin).

Ce projet, qui facilitera grandement les échanges d'énergie entre les pays de l'Afrique de l'Ouest, a été dénommé projet d'interconnexion Dorsale Nord 330 kV de l'EEEOA et permettra de relier le Nigéria, au Niger, au Bénin/Togo et au Burkina Faso.

L'objectif spécifique est de permettre aux populations affectées par les impacts négatifs potentiels du projet Dorsale Nord 330 kV de bénéficier de l'alimentation électrique, bonifiant ainsi les impacts positifs potentiels du projet. Les activités du projet Dorsale Nord 330 kV-volet électrification rurale au Burkina Faso seront mises en œuvre dans 150 localités situées dans un corridor de 10 km de la ligne réparties dans les régions du Centre, du Plateau Central, du Centre Est et de l'Est.

2. Les impacts sociaux négatifs potentiels des investissements du projet

La principale activité susceptible d'occasionner un déplacement de populations ou de leurs activités est l'ouverture de couloirs pour la construction des lignes d'interconnexion (6 m de part et d'autre soit 12 m) pour avoir une emprise suffisante afin d'implanter en toute sécurité les poteaux électriques.

Au regard de l'ampleur des différentes activités du projet, les sites d'implantation des poteaux électriques et les abords immédiats sont susceptibles d'être affectés : les espaces agricoles, les zones habitées, les accotements de voies, etc. Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terres et/ou de bâtis ; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte ou perturbation d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

3. Les exigences de la Politique Opérationnelle (PO) 4.12

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte de l'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site.

4. Le système national en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas

d'expropriation. Elle dispose : « *le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi* ».

- La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'application : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n° 034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'application : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'application : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

5. Les aspects des exigences de l'OP 4.12 qui ne transparaissent dans le système national de compensation.

L'analyse comparée de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente et la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation ;
- ✓ Négociation ;
- ✓ Principe d'évaluation ;
- ✓ Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- ✓ Gestion des litiges nés de l'expropriation.

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables ;
- ✓ Genre ;
- ✓ Date limite d'éligibilité ;
- ✓ Propriétaires coutumiers ;
- ✓ Occupants sans titre ;
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- ✓ Réhabilitation économique ;
- ✓ Suivi et évaluation.

En définitive, la législation nationale en matière d'expropriation et relogement et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de

possession des terres. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la PO/BP 4.12 qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités de la composante d'électrification rurale du Projet Interconnexion Dorsale Nord 330 kV.

6. Procédure de préparation et d'approbation des éventuels plans d'action de réinstallation (PAR) et des investissements dont les acquisitions des terres sont localisées/connues.

La politique PO 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon le type et l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés. Il s'agit soit :

- (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants ;
- ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou le projet avec des impacts mineurs.

Dans le contexte de la composante électrification rurale, pour chaque sous-projet d'électrification, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies ; détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour le sous-projet, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan de réinstallation complet ou un plan d'action de réinstallation succinct) ;
- réaliser l'évaluation sociale du sous-projet assorti de l'instrument de réinstallation approprié (PAR/PSR).

Une fois le document PAR élaboré, les parties prenantes du projet auront à donner leur approbation et veiller à la publication du document dans le pays et précisément dans la zone d'influence du sous-projet et sur le site web de la Banque avant sa mise en œuvre. Toutes les opérations de réinstallation (indemnisation, déménagement, assistance etc.) doivent être achevées et les emprises du projet doivent être libérées avant que les travaux physiques ne commencent.

7. Les arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPR

Au niveau national

Au niveau de la SONABEL, UCP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations.

Au niveau régional : Conformément à la Loi 034 de 2009 sur le foncier rural, les Comités Régionaux de Coordination (CRC) assureront la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet et veilleront à la prise en compte et l'application des questions de réinstallation et de compensation.

Au niveau communal : les Comités Communaux de Concertation (CCC) travailleront avec la **Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes qui seront affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission

permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Elle aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau village : Les CVD du village élargis aux représentants des PAP et aux personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions : (i) de suivre l'évaluation sociale; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public villageois ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés par la SONABEL pour l'élaboration des PAR; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des solutions lors d'un forum public villageois, etc.

8. Mécanisme de gestion des plaintes

Enregistrement et traitement des plaintes et réclamations

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau des villages, des communes, et au niveau de UCP. Les PAP doivent être informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau village, communal. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, il faudra définir clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc..., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes.

Le comité villageois pour la gestion de la plainte sera composé de deux (02) représentants de PAP, le président du CVD, une autorité coutumière et des personnes ressources au besoin. Ce comité sera chargé d'analyser les réclamations à la base, les traiter et transmettre les cas non résolus au niveau communal. Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront objet de PV de conciliation transmis à la commission communale et au projet au niveau communal, un comité de mise en œuvre de la réinstallation mettra en place une commission de recours et de règlement des plaintes et réclamations, chargée de l'enregistrement des plaintes venant directement des PAP et/ou des plaintes non résolues transmises des villages et d'analyser et statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation. Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée sera archivée au niveau communal et les originaux des PV en même temps que les rapports des sessions de la commission seront transmis à la coordination du projet. Les études complémentaires pour chaque sous-projet d'électrification de localité préciseront les détails du système d'enregistrement et de traitement applicable.

Gestion administrative et judiciaire des plaintes

- Gestion administrative

Dans le cadre des activités de ce projet, deux (02) approches peuvent être utilisées lorsqu'une plainte est recueillie :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée au niveau même du village par le CVD, les autorités coutumières et religieuses ainsi que la partie plaignante afin d'aboutir à un consensus sur la question. Lorsque la conciliation n'est pas trouvée, la commission communale est saisie. C'est la forme de règlement de conflits, crises, mésententes, plaintes la plus courante en milieu rural. Mais lorsqu'il s'agit d'une question foncière, ces acteurs peuvent être relayés par la Commission de Conciliation Foncière

Villageoise (CCFV), bien qu'elle ne soit pas opérationnelle dans tous les villages. La procédure de cette conciliation à l'amiable dépend d'une région à l'autre (quoiqu'il en soit, dans le cas qui nous concerne, la conciliation ne doit pas excéder un mois).

- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.

- **Gestion judiciaire (Tribunal de grande instance)**

Il constitue l'échelon supérieur dans la chaîne des instances de gestion des plaintes. Il n'est saisi qu'en dernier recours lorsque toutes les tentatives de règlement à l'amiable sont épuisées au niveau village, communal et du tribunal départemental. Le juge est chargé d'examiner les plaintes et prendre une décision par ordonnance. Tous les plaignants peuvent recourir au Tribunal de grande instance.

Le Projet Dorsale Nord 330 kV -volet électrification rurale communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

9. Renforcement des capacités des acteurs clés en vue de la mise œuvre du CPRP

La mise en œuvre efficiente du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs en amont et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. La DNES de la SONABEL dispose déjà du personnel chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegardes environnementales ainsi que de l'application efficiente des mesures de mitigations sociales. Il ressort cependant une insuffisance dans le nombre et également une absence de l'expertise pour la prise en compte et l'application des questions de sauvegarde sociale. L'UCP dans le cadre du projet l'électrification rurale doit avoir à son sein un spécialiste en sauvegarde sociale qui veillera au suivi de la prise en compte et l'application des mesures convenues du présent CPRP et au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde sociale et la prise en compte des mesures de mitigation. L'UCP fera une large diffusion du CPRP et veillera à la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu ; elle assurera le renforcement de capacités des acteurs à la base sur l'application des mesures de sauvegarde sociale convenues dans le présent CPRP.

10. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPRP

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent CPRP.

Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées. Il est effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du processus de réinstallation depuis la planification jusqu'à l'exécution.

Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;

- l'examen et le traitement de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP.

☞ Contenu de l'évaluation

L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPRP comporte sur les éléments suivants :

- Conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPRP ;
- Conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans d'action (PAR) avec les mesures du CPRP ;
- Adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- Mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

☞ Indicateurs du suivi-évaluation

- Type de difficultés rencontrées par les PAP ;
- Nombre de plaintes des groupes vulnérables ;
- Types de difficultés particulières ;
- Nombre total de plaintes enregistrées ;
- Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ;
- Taux de satisfaction des populations ;
- Taux de satisfaction des PAP.

11. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPRP est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre. Ainsi, pour chaque sous-projet d'électrification de localité dans le cadre du présent projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans les PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessous :

Activités	Périodes	Délais
I. Préparation et coordination des activités (UCP et la SONABEL)		
Diffusion du CPRP et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation.	Avant travaux	Deux semaines après approbation du CPRP par la Banque mondiale, et la publication dans le pays,
Mise en place d'un mécanisme de gestion des plaintes.	Avant travaux	Deux semaines après l'affichage des listes des PAP,
II. Indemnisation/compensation des PAP		
Mobilisation des fonds	Avant travaux	Un mois avant le démarrage des travaux,
Indemnisation/compensation des PAP		
III. Libération des emprises		
Appui à la reconstruction des bâtis	Avant travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes et continues,
Assistance à l'acquisition de titres de propriété.		

IV. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation	Pendant toute la période de la mise en œuvre.	Suivi hebdomadaire assorti de rapport.
Evaluation du processus de réinstallation	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation.	Au moins 15 jour après la remise des compensations.
V. Début de réalisation des investissements	Fin de la mise en œuvre.	Fin attestée de l'exécution des PAR.

12. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPRP

Le budget estimatif de la mise en œuvre du CPRP est estimé à 7 603 200 000 F CFA avec 691 200 000 F/CFA d'imprévus inclus. Les ressources de l'IDA vont financer les activités pour l'élaboration des PAR, le renforcement des capacités/programme de formation, le suivi-évaluation, la mise en œuvre des mesures additionnelles soit un coût estimatif de 6 582 000 000 F CFA. Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les coûts des campagnes d'information et de sensibilisation, des mesures d'assistance et d'accompagnements à la réinstallation, Paiement des indemnités, estimés à 330 000 000 F CFA.

RUBRIQUES DE COUT	Coût unitaire	Quantité	Total (million)	FINANCEMENTS	
				SONABEL (million)	IDA (million)
Volet administration					
Elaboration des PAR des 40 lignes/tracés (honoraires des consultants).	12 000 000	40 PAR	480		480
Campagne d'information/sensibilisation sur le PAR.	Forfait	Séances	10	10	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.).	Forfait	Mesures	20	20	
Renforcement de capacités des acteurs.	Forfait	Activités	32		32
Suivi-Evaluation	Forfait	Activités	20		20
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet	Forfait	PAR	50		50
Sous total 1			612	30	582
Volet processus de réinstallation					
Paiement des indemnités	Forfait	01	300	300	
Mesures d'additionnelles des branchements sociaux (les PAP et communautés locales).	40 000 000	150	6 000		6 000
Sous total 2			6 300	300	6 000
Sous total 3 (sous total1 + sous total 2)			6 912	330	6 582
Imprévus (10% du sous total 3)			691,2		
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)			7 603,2		

Executive summary

1. Background and brief presentation of project components

The Revised Master Plan of the Economic Community of West African States (ECOWAS) for Power Production and Conveyance adopted under the Authority of ECOWAS Heads of State and Government via the Appendix Act A/SA. 12/02/12 confirmed the high priority of the project to integrate and strengthen the WAPP interconnected network.

The WAPP Secretariat, TCN, NIGELEC, CEB and SONABEL, in a joint effort, intend to carry out this project which will include the construction of a 330 kV high-voltage conveyance line from Birnin Kebbi (Nigeria).) to Ouagadougou (Burkina Faso) via Zabori (Niger), Niamey (Niger) and Malanville (Benin).

This project, which will greatly facilitate energy exchanges between West African countries, has been designated as the WAPP Northern Ridge 330kV Interconnection Project and will link Nigeria, Niger, Benin/Togo and Burkina Faso.

The specific objective is to enable people affected by the potential negative impacts of the Northern Ridge 330kV Project to benefit from power supply, thereby enhancing the potential positive impacts of the project. Activities of the 330kV Northern Ridge Rural Electrification project in Burkina Faso will be implemented in 150 places located within a 10 km corridor of the line in the Center, Central Plateau, Central East, and East Regions.

2. The potential negative social impacts of project investments

The main activity likely to cause displacement of populations or their activities is the opening of corridors for the construction of the interconnection lines (6 m on each side or 12 m) to have a sufficient right-of-way in order to safely install electrical pylons.

Given the scale of the project different activities, sites for the installation of electricity pylons and the immediate surroundings are likely to be affected: agricultural areas, inhabited areas, shoulders, etc. The project potential negative social impacts will be mainly related to: loss of land and/or buildings; loss of fruit trees and shade, loss or disruption of activities, especially commercial/merchant, artisanal ones; loss of sources of income or livelihood.

3. The requirements of the Operational Policy (OP) 4.12

Operational Policy O.P 4.12 on "Involuntary Resettlement" is triggered when a project is likely to have impacts on livelihoods, land acquisition or restrictions on access to natural resources. These impacts concern direct economic and social consequences and are caused by: relocation or loss of dwelling; loss of assets or access to production means o; loss of income or livelihood sources, whether or not the affected people have to move to another site.

4. The national system for expropriation for public purposes

In Burkina Faso, expropriation for public purposes is governed by the following laws:

- The constitution of June 2, 1991, revised by Law No. 001-2002/AN of January 22, 2002: as the supreme law, it establishes the right to property and compensation in case of expropriation. It states: *"the right of ownership is guaranteed. No one shall be deprived of its enjoyment except for reasons of public utility and under the condition of fair compensation determined in accordance with the law"*.
- The law n° 034-2012/AN of July 02, 2012 on Agrarian and Land Reorganization in Burkina Faso and its implementing texts: lays down the general principles, the terms

of expropriation, the process of expropriation and compensation and complaint management mechanisms through articles 300 to 312.

- Law No. 034-2009/AN of June 16, 2009 on rural land tenure and its priority implementing texts: reaffirms the right of State ownership and expropriation for the purpose of having rural land for the purpose of utility, and the guarantee of property rights and enjoyment regularly established on the land.
- Law No. 034-2002/AN on pastoralism in Burkina Faso of November 14, 2002 and implementing legislation: provides that pastoralists have the right of access to pastoral resources and may be deprived of their right only for cause of public utility.
- Law No. 002-2001/AN on water management guideline of February 06, 2001 and implementing legislation: the right to classify land in the public domain of water is recognized. And the damage suffered as a result of expropriation must be compensated for.

5. Aspects of OP 4.12 requirements that are not reflected in the national compensation system.

The comparative analysis of Burkinabe legislation applicable to expropriation and related compensation cases and Operational Policy (OP) 4.12 highlights both convergences and divergences.

In terms of points of convergence, we can note:

- ✓ Compensation and indemnification;
- ✓ Negotiation;
- ✓ Principle of evaluation;
- ✓ Taking possession of the land.

Points where the national law is less complete:

- ✓ PAPs and host communities involvement;
- ✓ Management of disputes arising from expropriation.

As for points of divergence, they are very numerous and concern:

- ✓ Minimizing population displacements;
- ✓ Taking into account vulnerable groups;
- ✓ Gender;
- ✓ Eligibility deadline;
- ✓ Customary owners;
- ✓ Untitled occupants;
- ✓ Resettlement assistance for displaced persons;
- ✓ Economic rehabilitation;
- ✓ Monitoring and evaluation.

Ultimately, the national legislation on expropriation and relocation and the World Bank's OP/BP 4.12 on involuntary resettlement are concordant only on compensation and indemnification, negotiation, the principle of valuation, and taking possession of the land. For all the other points, there is more or less a relatively clear discrepancy. In this regard, it is agreed that OP/BP 4.12 which provides more beneficial provisions to affected persons is applied to guide the potential resettlement process in the implementation of the activities of the Rural Electrification Component of the Northern Ridge 330 kV Interconnection Project

6. Procedure for preparing and approving potential Resettlement Action Plans (RAPs) and investments for which land acquisitions are located/known

The Bank's OP 4.12, including its Annex on "Resettlement Instruments", states that depending on the type and magnitude of impacts, different tools for involuntary resettlement need to be prepared. Either the tool is:

- (i) a Resettlement Action Plan (RAP) for the most important cases or;
- ii) a Succinct Resettlement Plan (SRP) for projects with minor impacts.

In the context of the rural electrification component, for each electrification sub-project, a due social assessment is carried out to:

- Identify the risks and negative impacts of involuntary resettlement;
- Carry out an exhaustive inventory of property and persons affected on the basis of a formal deadline set and widely disseminated;
- Establish the socio-economic profile of PAPs (type and valuation of losses incurred, determination of compensation measures, setting of compensation costs, negotiation and signing of compensation agreements, etc.);
- Define the necessary social work for the sub-project (development of a comprehensive resettlement plan or a succinct resettlement action plan);
- Conduct the social assessment of the sub-project with the appropriate resettlement instrument (RAP/SRP).

As soon as the RAP document has been prepared, the project stakeholders will have to give their approval and ensure the publication of the document in the country and specifically in the sub-project area and on the Bank's website before its implementation. All relocation operations (compensation, relocation, assistance, etc.) must be completed and the project rights of way must be released before physical work begins.

7. Institutional arrangements for the implementation of the RPF

At the national level

At SONABEL, the PCU is responsible for all issues related to population resettlement.

At the regional level: In accordance with Law 034 of 2009 on rural land, the Regional Coordination Committees (RCC) will ensure the regional coordination of the project through direct interventions in the project area and will take into account consideration and the application of resettlement and compensation issues

At the communal level: the Communal Consultation Committees (CCC) will work with the **Local Development and Environment Commission (CEDL)** of the communes that will be affected by the project or the Land Commissions as a permanent commission in accordance with the General Code of Territorial Communities (CGCT)). Its main tasks will be (i) to receive and validate the reports/minutes of the village forum submitted by the CVDs; (ii) verify and decide on the responses to the complaints in consultation with the RDCs and the complainants; and (iii) verify and update the list of affected and compensated persons.

At the village level: CVDs extended to PAPs' representatives and resource persons (customary and religious authorities) will be responsible for: (i) monitoring the social assessment; (ii) participating in the land allocation process at the village public forum; (iii) analyzing the list of affected persons on the basis of the SONABEL- recruited consultants'

work for RAPs preparation; (iv) registering complaints through complaint forms, to check complaints and to propose solutions at a public village forum, etc.

8. Complaint Management Mechanism

Complaints and claims recording and processing

All complaints and claims will be recorded at the village, commune and PCU level. PAPs need to be informed through the usual information channels about the existence of a conflict management mechanism at village and municipal level. The conflict management mechanism will include a process and procedures for complaints to be formulated anonymously. In addition, it will be necessary to clearly define the complaints recording process either by registration in the register, in writing, by SMS, or by phone call, etc., giving PAPs several alternatives to submit their complaints.

The village committee for handling the complaint will be composed of two (2) representatives of PAPs, the president of the CVD, a customary authority and resource persons as needed. This committee will be responsible for analyzing complaints at the grassroots level, processing them and forwarding unresolved cases to the municipal level. All complaints recorded and processed will be the subject of conciliation minutes sent to the communal commission and the project. At the municipal level, a resettlement implementation committee will set up a complaints and claims committee recording complaints directly from PAPs and/or unresolved complaints from villages and analyzing and adjudicating all complaints about the resettlement process. Conciliation minutes will be established for all complaints and claims collected. A copy of the conciliation minutes on each complaint will be archived at the communal level and the original minutes together with the reports of the sessions of the commission will be forwarded to the project coordination. Complementary studies for each local electrification sub-project will specify the details of the applicable recording and processing system.

Administrative and judicial management of complaints

- Administrative management

As part of the project activities, two (02) approaches can be used when a complaint is collected:

- As a first step, an amicable solution is sought at the village level by the CVD, the customary and religious authorities as well as the complaining party in order to reach a consensus on the issue. When conciliation is not found, the communal commission is seized. It is the form of conflict, crisis, misunderstanding, complaints resolution most common in rural areas. But when it comes to a land issue, these actors can be relayed by the Village Land Conciliation Commission (CCFV), although it is not operational in all villages. The procedure of this amicable conciliation varies from one region to another (whatever the case, conciliation must not exceed one month).
- In the event that amicable solution has not been obtained, it is possible that a formal settlement procedure is initiated. The procedure for formal settlement of disputes is often placed under the jurisdiction of the departments and municipalities that provide conciliation.

- Judicial management (High Court)

It is the top tier in the chain of complaint management bodies. It is only seized as a last resort when all attempts to settle amicably are exhausted at village, communal and departmental court level. The judge is responsible for reviewing complaints and making a decision by order. All complainants may appeal to the High Court.

The Northern Ridge 330kV Rural Electrification Project will provide sufficient information on this risk to inform stakeholders and promote the use of an alternative dispute resolution mechanism through third party explanation and mediation

9. Capacity building of key actors for the implementation of the CPRP

The efficient implementation of this CPRP requires capacity building of upstream actors and the establishment of a demanding and seamless monitoring system. SONABEL's DNES already has staff in charge of coordinating the implementation and monitoring of environmental safeguards as well as the efficient application of social mitigation measures. However, there is an insufficiency in the number and also a lack of expertise for the consideration and application of social safeguard issues. The PCU under the rural electrification project must have a social safeguard specialist who will monitor the consideration and implementation of the agreed measures of this CPRP and strengthen the capacity of the staff and all the partners in the project implementation on aspects of social safeguarding and the taking into account of mitigation measures. The PCU will widely disseminate the CPRP and ensure awareness/information of all project stakeholders on its content; it will provide capacity building for grassroots actors on the application of the social safeguard measures agreed in this CPRP.

10. Monitoring and evaluation of the CPRP implementation

Monitoring and evaluation provides a database that provides information on the implementation of the agreed measures of this CPRP.

Monitoring aims to monitor the resettlement activities implementation compliance with propose corrective measures in case of shortcomings noted. It is carried out through continuous and periodic monitoring of the resettlement process implementation from planning to execution.

☞ Content of the monitoring

Monitoring will focus on:

- Compensation / indemnification;
- other backup measures;
- PAPs displacement / resettlement;
- Assistance to vulnerable groups;
- Review and processing of any complaints;
- Resettlement implementation schedule.

Evaluation is an assessment of resettlement activities implementation status. This assessment takes into account the human, material and financial resources mobilized for PAPs resettlement activities implementation.

☞ Content of the evaluation

The evaluation of the CPRP implementation includes the following elements:

- Compliance of the CPRP agreed measures implementation
- Compliance of agreed procedures for the preparation and implementation of action plans (RAPs) with CPRP measures
- Adequacy of compensation/indemnification, displacement and resettlement procedures in relation to the measures provided for the compensation of losses incurred

- Establishment and implementation of programs to maintain, restore and improve PAPs' sources of income, levels and living conditions/ livelihoods, etc.

☞ **Monitoring and evaluation indicators**

- Type of difficulties faced by PAPs;
- Number of complaints from vulnerable groups;
- Types of particular difficulties;
- Total number of complaints recorded;
- Proportion of recorded complaints and resolved complaints;
- Populations satisfaction rate;
- PAPs Satisfaction rate.

11. Implementation schedule for resettlement

The implementation schedule for resettlement under this CPRP is indicative. It highlights the activities to be undertaken, and the dates of implementation. Thus, for each local electrification sub-project under this project, a detailed schedule for the implementation of the resettlement process will be included in the RAPs. It must be designed in such a way as to precede the execution of the works and could be presented according to the model below:

Activities	Periods	Deadline
I. Preparation and coordination of activities (PCU and SONABEL)	Before works	Two weeks after CPRP approval by the World Bank, and publication in the country
Dissemination of the CPRP and stakeholder information on the resettlement implementation provisions		
Establishment of a complaints management mechanism	Before works	Two weeks after posting lists of PAPs
II. PAPs compensation/indemnification	Before works	One month before work starts
Funds mobilization		
PAPs compensation/indemnification		
III. Release of rights of way	Before works	No later than 15 days after receipt of the loss compensation and continuous
Support for the reconstruction of buildings		
Assistance with the acquisition of title deeds		
IV. Monitoring and evaluation of RAPs implementation		
Monitoring of the resettlement process	Throughout the period of implementation	Weekly monitoring with report
Evaluation of the resettlement process	After payment of compensation and/ or at the end of resettlement operations	At least 15 days after the awarding of compensation
V. Start of investments	End of implementation	Proven end of PAR execution

12. Estimated budget for the CPRP implementation

The estimated budget for the CPRP implementation is CFAF 7,603,200,000 with F CFA 691,200,000 of contingencies included. IDA resources will finance activities for RAP development, capacity building/training program, monitoring and evaluation, implementation of additional measures, or an estimated cost of CFAF 6,582,000,000. The Government through the Ministry of Finance will finance the costs of information and awareness campaigns, assistance measures and support for resettlement, payment of compensation, estimated at CFAF 330,000,000.

COST ITEMS	Unit cost	Quantity	Total (million)	FUNDINGS	
				SONABEL (million)	IDA (million)
Administration section					
Development of the RAPs of 40 lines/routes (consultant fees)	12 000 000	40 PAR	480		480
Information/awareness campaign on RAPs	Package	Sessions	10	10	
Resettlement Assistance (Consulting Support, etc.)	Package	Measures	20	20	
Capacity building of actors	Package	Activities	32		32
Monitoring and evaluation	Package	Activities	20		20
Audit of the project resettlement measures implementation	Package	RAP	50		50
Sub-total 1			612	30	582
Reinstallation Process Section					
Payment of compensation	Package	01	300	300	
Additional measures of social connections (PAPs and local communities)	40 000 000	150	6 000		6 000
Sub-total 2			6 300	300	6 000
Sub-total 3 (subtotal 1 + subtotal 2)			6 912	330	6 582
Contingencies (10% of subtotal 3)			691,2		
GRAND TOTAL (Subtotal 3 + contingencies)			7 603,2		

Introduction

1. Contexte et justification de la mission

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Mondiale et de l'AFD, le financement du projet d'électrification des localités traversées par la ligne interconnexion 330 kV Nigéria-Niger – Burkina-Bénin/Togo appelée Projet Dorsale Nord.

L'objectif global du Projet Dorsale Nord est de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, renforcer et améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité.

La composante électrification rurale a pour but de permettre aux populations affectées par les impacts négatifs potentiels du projet de bénéficier de l'alimentation électrique, bonifiant ainsi les impacts positifs potentiels du projet.

La substance des travaux attendus de la composante électrification rurale des localités du Burkina Faso dans le cadre de ce projet d'électrification des localités traversées par la ligne interconnexion 330 kV Nigéria-Niger – Burkina-Bénin/Togo va consister à l'électrification de 150 localités le long de la ligne principale traversant les Régions du Centre, du Plateau Central, du Centre Est et de l'Est. Les tracés exacts des lignes électriques couvertes ne sont pas connus à ce stade de préparation du projet. Toutefois, les investigations en cours ont permis d'établir une liste de localités potentielles dans le cadre de ce projet d'électrification. Les villages de Koala et Komkaga dans la commune rurale de Saaba, dans la province du Kadiogo, Région du Centre ont été formellement retenus pour faire partie du projet.

Du fait de la nature, des caractéristiques et de l'envergure des travaux envisagés et les risques sociaux identifiés lors des missions d'évaluation, il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche des Politiques Opérationnelles de sauvegarde de la Banque mondiale dont la PO/BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire.

Par conséquent le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer des instruments de sauvegardes dont le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations et des Plans d'Actions de Réinstallation qui soient conformes aux dispositions législatives nationales en vigueur en matière de l'expropriation et de gestion du foncier, et en cohérence avec les exigences de la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale.

Le présent Cadre de Politique de réinstallation (CPRP) est élaboré pour s'assurer que la réalisation du projet d'électrification rurale des 150 villages respecte la réglementation nationale en vigueur en matière de gestion du foncier et les politiques de sauvegardes des Partenaires Techniques et Financiers dont les exigences de la PO/PB 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire.

2. Objectifs du CPRP

L'objectif général de la présente mission se résume à l'élaboration du CPRP indiquant les procédures et les règles d'équité à respecter en vue de garantir/améliorer la qualité de vie des personnes affectées par le projet.

Le Cadre de Politique de Réinstallation des populations (CPRP) est un instrument stratégique d'atténuation par anticipation des effets négatifs du processus de réinstallation. Il est utilisé

chaque fois que, (i) la localisation et le contenu des projets ne sont pas connus avec précision, (ii) l'impact social des sous-projets sur la population du point de vue du déplacement de personnes, des pertes d'activités socio-économiques et de biens, de l'acquisition de terres, n'est pas non plus connu avec précision. Le CPRP vise à clarifier les règles applicables en cas de réinstallation, d'organisation prévue et les critères applicables pour les différentes sous-composantes, en précisant la procédure de compensation à mettre en œuvre, etc.

Le présent CPRP est élaboré en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier et les exigences de la Banque mondiale notamment la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 relative à la réinstallation involontaire. Il présente les principes généraux qui serviront de guides à toutes les opérations de réinstallation dans le cadre de l'électrification rurale du projet Dorsale Nord. De façon spécifique, pour les sous-projets dont la réalisation exige une acquisition de terre impliquant ou non un déplacement physique des PAP, le client (l'Unité de Coordination du Projet) prépare et met en œuvre les éventuels Plans d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec les parties prenantes du projet (administrations concernées, communautés locales et d'autres organes d'exécution).

3. Démarche méthodologique

L'élaboration du CPRP a été conduite de façon systémique et participative sur la base des documentations déjà existantes et des consultations des différents partenaires afin de favoriser une compréhension commune de la problématique de la réinstallation involontaire dans les activités du projet, de prévoir les mesures et les dispositions à prendre en compte dans leur mise en œuvre, conformément aux dispositions de la PO 4.12 et aux textes nationaux. Pour ce faire, l'approche méthodologique adoptée est la suivante :

- **la revue documentaire** : recueil et exploitation des différents documents disponibles sur le projet Dorsale Nord, des documents de CPRP réalisés au Burkina et dans d'autres pays portant sur des projets similaires, les politiques et stratégies de développement rural du Burkina Faso, textes législatifs du Burkina Faso relatifs à l'expropriation et le document de Politique Opérationnelle PO.4.12 de la Banque mondiale ;
- **les rencontres institutionnelles au niveau central** : échanges avec les institutions et services techniques, le Département Normalisation Environnement et Sécurité (DNES) de la SONABEL, le chargé de projet énergie de la BM;
- **les sorties terrain** : rencontres/échanges avec les services déconcentrés de l'Etat, les collectivités territoriales, société civile (CVD, Conseillers), populations des différents villages concernés par le projet. En effet le consultant a organisé des séances d'information avec les populations, les PAP potentielles, et les parties prenantes pour leur donner l'information sur les objectifs et activités du projet, leur présenter et échanger sur les risques et impacts négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens afin de recueillir et tenir compte des avis et préoccupations sur des sujets en rapport avec les options de conception et de réalisation du projet.
- **le traitement des données et rapportage**

4. Résultats attendus

Il est attendu à l'issue de cette mission, un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) en conformité avec les dispositions nationales en matière de gestion du foncier, de l'expropriation pour cause d'utilité publique et les exigences de la PO /BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale.

5. Contenu du rapport

Conformément aux indications fournies dans les TdRs, la structuration du contenu du présent CPRP est articulée autour des points suivants :

- Le résumé exécutif ;
- Le contexte du projet et justification du CPRP à cette phase ;
- L'objectif spécifique et la description des travaux d'électrification des 150 villages ;
- Le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- L'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation ;
- La liste indicative des localités concernées en Annexe ;
- Les impacts sociaux négatifs potentiels ;
- Les principes, objectifs, processus et instruments de la réinstallation ;
- Les catégories potentielles de personnes affectées et les critères d'éligibilité (tableau des droits par catégories d'impacts) ;
- La description du processus d'élaboration et d'approbation des plans de réinstallation ;
- La méthode d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Les principes de la minimisation des déplacements et de l'indemnisation ;
- La consultation et la divulgation des informations ;
- Les mécanismes institutionnels de gestion des plaintes et des conflits (le type de plaintes et conflits à traiter) ;
- Les thèmes de formation et les acteurs bénéficiaires ;
- Les coûts détaillés des mesures de renforcement des capacités de la mise en œuvre du CPRP ;
- Le chronogramme de mise en œuvre ;
- La supervision et le suivi-évaluation ;
- Le budget récapitulatif du CPRP ;
- Les Annexes :
 - Liste des villages,
 - Formulaire d'évaluation sociale,
 - TdRs type PAR,
 - Fiche de plainte,
 - Contenu Plan Type de rapport PAR,
 - TdRs de la mission d'élaboration du présent CPRP,
 - PV, Photos,
 - Listes de présence,
 - Liste des personnes rencontrées,
 - Liste des 150 villages à électrifier.

II. Brève description du projet Dorsale Nord 330 kV

2.1. Objectifs, composantes et zones d'influence du projet Dorsale Nord

L'objectif global du projet est de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, renforcer et améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité.

Le plan directeur révisé de la Communauté Économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour la production et le transport de l'électricité adopté sous l'autorité des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO via la loi complémentaire A/SA.12/02/12 a confirmé la haute priorité du projet visant à intégrer et à renforcer le réseau interconnecté de l'EEEOA.

La synergie d'action du secrétariat de l'EEEOA, TCN, NIGELEC, CEB et SONABEL, a permis la mise en œuvre du projet Dorsale Nord. Ce projet comprend la construction d'une ligne de transport à très haute tension de 330 kV de Birnin Kebbi (Nigéria) à Ouagadougou (Burkina Faso) via Zabori (Niger), Niamey (Niger) et Malanville (Bénin).

Le projet d'interconnexion Dorsale Nord 330 kV facilitera les échanges d'énergie entre les pays de l'Afrique de l'Ouest, et permettra de relier le Nigéria, au Niger, au Bénin/Togo et au Burkina Faso. Il permettra :

- l'extension du poste de Birnin Kebbi (Nigéria) de 330 kV,
- la construction d'une ligne de transport de 330 kV entre Birnin Kebbi (Nigéria) et Niamey (Niger),
- la construction ou l'extension d'un poste de 330/132/66 kV à Niamey (Niger),
- la construction d'un poste de 330 kV ou de 330/132 kV à Zabori (Niger),
- la construction d'une ligne de transport de 330 kV entre Niamey (Niger) et Ouagadougou (Burkina Faso),
- la construction d'une ligne de transport de 330 kV entre Zabori (Niger) et Malanville (Bénin),
- la construction ou l'extension d'un poste de 330/161 kV à Malanville,
- l'installation des réseaux SCADA et à fibres optiques,
- l'électrification des communautés de long de la ligne 330 kV.

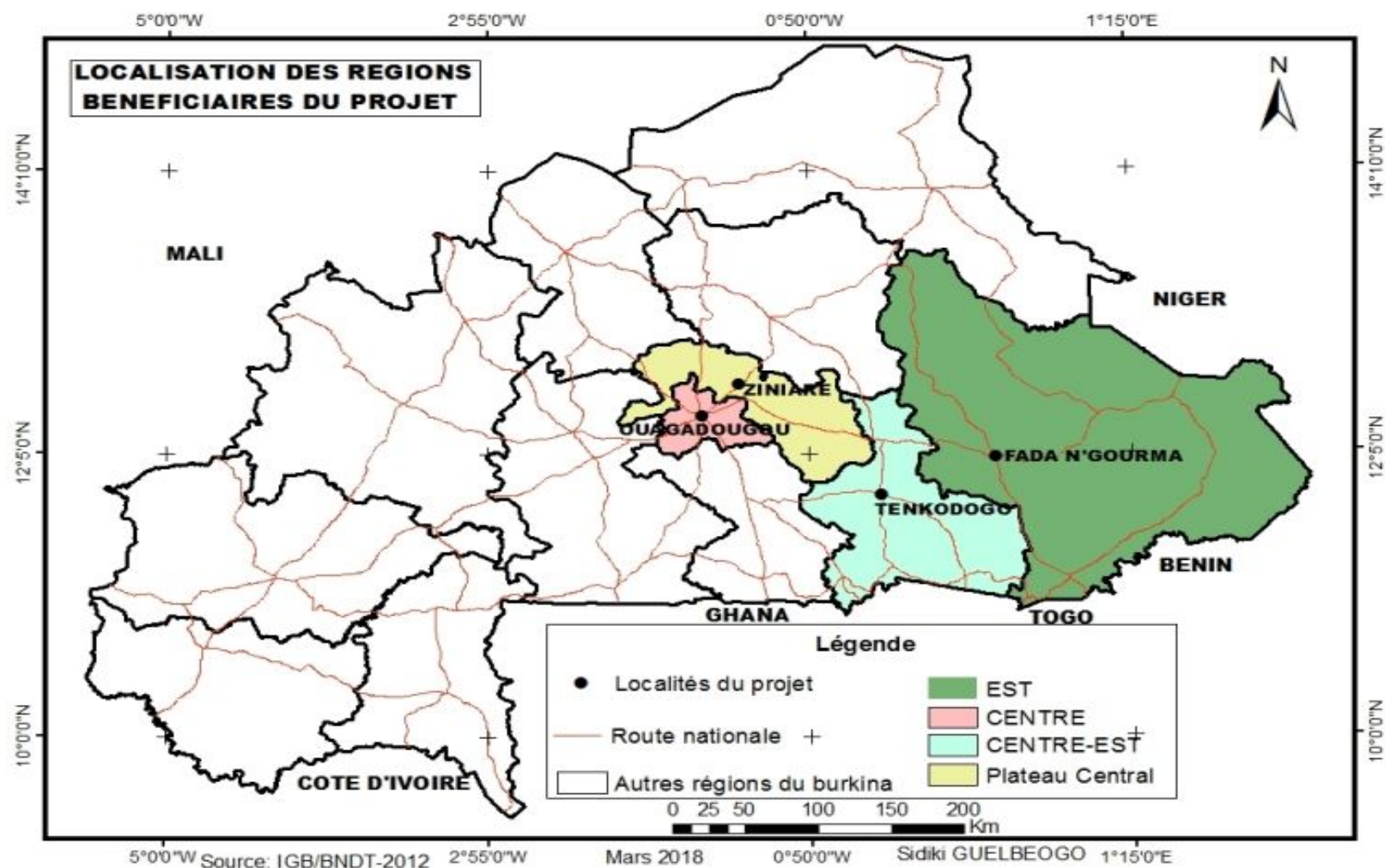
2.2 Objectifs, activités et zones d'influence de la composante électrification rurale du Burkina Faso

L'objectif spécifique est de permettre aux populations affectées par les impacts négatifs potentiels du projet Dorsale Nord 330 kV de bénéficier de l'alimentation électrique, bonifiant ainsi les impacts positifs potentiels du projet.

Au Burkina Faso environs 150 localités traversées par la ligne 330 kV sont prévues pour être électrifiées. Ces localités sont des villages administratifs relevant des Régions, du Centre, du Plateau Central, du Centre Est et de l'Est. La liste des localités retenues est jointe en annexe de ce rapport. Pour permettre une meilleure adhésion de la population des localités traversées à l'exécution du projet dorsale Nord, la composante Electrification bénéficiera toutes les localités situées dans un rayon de dix (10) kilomètre de la ligne 330 kV et dont les populations sont comprises entre 500 et 2 500 habitants. Les solutions envisagées sont :

- Système de distribution MT triphasé classique à partir des postes et/ou du réseau existant (Réseau MT) ;
- Système de câble de garde isolé (CDGI) à partir de la ligne 330 kV de la Dorsale Nord.

Carte 1 : Localisation des régions bénéficiaires du projet



III. Impacts sociaux négatifs potentiels de la composante électrification rurale du BF du Projet Dorsale Nord

3.1. Activités de la composante électrification rurale au BF susceptibles d'engendrer la réinstallation involontaire

La composante électrification rurale du projet Dorsale Nord consiste à électrifier 150 localités à partir des pylônes reliant le Niger au Burkina Faso. En termes d'activités opérationnelles, il s'agira pour la SONABEL de faire le branchement sur la grande ligne pour acheminer le courant dans les localités bénéficiaires. Pour ce faire, il faut ouvrir des couloirs de 6 m de part et d'autre pour avoir une emprise de 12 m afin de pouvoir implanter en toute sécurité les poteaux électriques. Ces activités pourraient engendrer des impacts sociaux négatifs sur les personnes et les biens. Toutefois, ces impacts peuvent être minimisés ou éliminés à travers l'optimisation des tracés par des choix techniques (réduction des emprises) pour ne considérer que l'emprise utile, variantes ou alternatives sur le tracé. Aussi, la construction des lignes sera organisée de manière à ne pas empêcher ou détruire les cultures en mettant à profit la longue saison sèche.

3.2. Impacts sociaux négatifs potentiels des activités sur les personnes et les biens

Au regard de l'ampleur des différentes activités du projet, les sites d'implantation des poteaux électriques et les abords immédiats sont susceptibles d'être affectés : les espaces agricoles et, les réserves forestières et fauniques, les arbres individuels, les zones habitées, les accotements de voies ou il y a des activités socio-économiques (marchés, petit commerce/boutiques, etc.).

Les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : ***la perte de terre et/ou de bâti ; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte ou perturbation d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales, la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, etc.***

3.3. Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs

Les mesures suivantes sont recommandées pour atténuer et compenser les impacts sociaux négatifs identifiés :

- l'optimisation du tracé de la ligne électrique ;
- l'évaluation et la compensation de toutes les pertes de biens occasionnées par le projet, en concertation avec les personnes concernées ;
- l'assistance spécifique au profit des personnes vulnérables : des personnes âgées affectées par le projet ont été identifiées ;
- la gestion de toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation dans le cadre de l'exécution du projet ;
- la mise en place des dispositions institutionnelles d'exécution et de suivi du processus de réinstallation ainsi que des mesures conséquentes de renforcement de capacités ;
- Appui spécifique des ménages pour les branchements sociaux.

IV. Cadre juridique de la réinstallation

4.1. Régime de propriété des terres au Burkina Faso

Au Burkina Faso, il existe trois (03) types de régimes de propriété des terres : le régime légal de propriété de l'Etat, le régime de propriété des collectivités territoriales et celui de la propriété privée. Toutefois, dans la pratique, il existe le régime foncier coutumier, qui coexiste avec les trois (3) régimes légaux en vigueur.

4.1.1. Régime légal de propriété de l'Etat

Conformément à la loi n° 034-2012/an du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso et stipulé à l'article 5 « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat ». A cet effet, le domaine foncier national est composé de l'ensemble des terres et biens immeubles ou assimilés, situés dans les limites du territoire du Burkina Faso, ainsi que ceux situés à l'étranger et sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté. Cette loi, toujours dans l'article 5, confère à l'Etat, garant de l'intérêt général, la gestion des terres du Domaine Foncier National (DFN) selon les principes établis à l'article 3 de la loi portant réorganisation agraire et foncière. Selon l'article 6 du même document, « le domaine foncier national est composé du domaine foncier de l'Etat, du domaine foncier des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers ».

A ce titre, l'Etat en tant que garant de l'intérêt général :

- crée un environnement habilitant et propice à la sécurisation foncière, à la transparence dans la gestion foncière et à l'émergence d'un marché foncier national sain ;
- assure l'appui, le suivi contrôle de son propre domaine foncier, de celui des collectivités territoriales et du patrimoine foncier des particuliers.

4.1.2. Régime de propriété des collectivités territoriales

Comme le stipule la RAF et par la suite par la loi n°055-2004/AN du 21 décembre 2004 portant Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) au Burkina (et textes d'application) en son article 80 : « *les collectivités territoriales disposent d'un domaine foncier propre, constitué par les parties du domaine foncier national cédées à titre de propriété par l'Etat* ». Toutes les terres situées dans les limites territoriales d'une collectivité territoriale sont la propriété de plein droit de cette collectivité territoriale.

4.1.3. Régime de la propriété privée

Le droit à la propriété privée des terres est reconnu par la RAF qui en son article 30 stipule que le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'Etat et des collectivités territoriales et sur le patrimoine foncier des particuliers ; des possessions foncières rurales ; et des droits d'usage foncier ruraux. Ainsi les terres cédées ou acquises cessent d'être la propriété de l'Etat.

L'article 194 de la RAF indique que « le patrimoine foncier des particuliers se constitue selon les modes suivants :

- la cession provisoire à titre de recasement ;
- la reconnaissance de la possession foncière rurale matérialisée par une attestation de possession foncière rurale (APFR) délivrée conformément aux textes en vigueur ;
- l'acquisition selon les procédés de droit commun, notamment par succession, achat, dons et legs. L'article 195 précise « les particuliers disposent librement de leurs biens immeubles dans le respect des textes en vigueur ».

4.1.4. Régime foncier coutumier

Le régime coutumier des droits à la terre est la forme admise et dominante de jouissance des droits fonciers en milieu rural au Burkina Faso. D'une manière générale, les populations en milieu rural ne reconnaissent pas de fait la propriété de l'Etat sur les terres. Quand bien même, la terre et les ressources, notamment dans les sites de conservation, aires protégées ou zone d'utilité publique ont été déclarées propriété de l'Etat, elles restent assujetties au régime coutumier en matière de gestion du foncier au quotidien. D'une manière générale dans les villages, ce sont les propriétaires terriens, notamment les chefs de villages ou les chefs de terres ou encore les chefs de lignages qui ont en charge la gestion des terres.

4.2. Textes régissant l'expropriation et la compensation au Burkina

Au Burkina Faso, l'expropriation à des fins d'utilité publique est régie par les textes législatifs suivants :

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002 : en tant que loi suprême pose le droit à la propriété et à l'indemnisation en cas d'expropriation. Elle dispose : *« le droit de propriété est garanti. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi »*.
- La loi n° 034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso et ses textes d'applications : pose les principes généraux, les modalités de l'expropriation, le processus d'expropriation et d'indemnisation et les mécanismes de gestion des plaintes à travers les articles 300 à 312.
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural et ses textes prioritaires d'application : réaffirme le droit de la propriété de l'Etat et d'expropriation en vue de disposer des terres rurales pour cause d'utilité, et la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
- La loi n° 034-2002/AN portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso du 14 novembre 2002 et textes d'applications : dispose que les pasteurs ont droit d'accès aux ressources pastorales et ne peuvent être privé de leur droit que pour cause d'utilité publique.
- La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 06 février 2001 et textes d'applications : le droit de classement de terrain dans le domaine public de l'eau est reconnu. Et le préjudice subi du fait de l'expropriation doit faire l'objet d'une indemnisation.

4.2.1. Constitution du Burkina Faso

La constitution du Burkina Faso garantie à tous, le droit à la propriété privée, à sa protection ainsi qu'à l'expropriation. En effet, en son article 15, la constitution stipule que *« le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constaté dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure »*.

4.2.2. Autres textes de lois

Tous ces textes législatifs disposent que le domaine foncier national est la propriété de l'Etat et par conséquent reconnaissent à l'Etat le droit d'expropriation pour raison d'utilité publique dans le cadre d'aménagements ou de réalisations pour l'intérêt général dans les différents secteurs de productions.

Les différents textes de lois suivants : la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009, la loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 et la loi n° 002-2001/AN 06 février 2001 posent le principe de l'expropriation et de l'indemnisation et renvoient à la RAF pour ce qui est des mesures de compensation. La RAF est quelque peu explicite sur les conditions, les mesures et modalités d'évaluation des compensations.

L'Etat fort de son droit, comme le stipule la RAF « le domaine foncier national est de plein droit propriété de l'Etat », peut procéder à des expropriations pour cause d'utilité publique. De ce fait, les droits de tout titulaire de droit réel immobilier enregistré ou non au bureau de la publicité foncière qui est obligé de le céder sont garantis comme le disposent les articles 297 à 299 et de la RAF.

Le droit d'expropriation au profit de l'Etat pour raison d'utilité publique prévoit la réparation des pertes de biens et d'actifs des populations vivant dans l'aire d'une zone d'utilité publique. L'indemnisation constitue la valeur de la réparation des pertes. Sur la question de l'indemnisation, les dispositions des articles 323 à 326 de la RAF définissent les modalités de fixation des indemnisations. En effet, l'article 319 dispose que « L'indemnité d'expropriation est fixée, soit par accord amiable, soit par le Juge. Elle est établie selon l'article 323, en tenant compte dans chaque cas : (i) de l'état de la valeur actuelle des biens, (ii) de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté ». Aussi, il précise que « L'indemnité d'expropriation ne doit comprendre que le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation ; elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature ».

Ce sont les dispositions légales ci-dessus qui réglementent les mécanismes légaux d'expropriation pour cause d'utilité au Burkina.

4.2.2. Synthèse des textes de lois

Les dispositions nationales traitant de la gestion du foncier et de l'expropriation pour cause d'utilité publique sont énumérées dans le tableau suivant :

Tableau 1: Synthèse des dispositions des textes de lois relatives à l'expropriation et l'indemnisation :

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
La constitution du 2 juin 1991	Article 15 : Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation, sauf cas d'urgence ou de force majeure.
Loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 portant orientations	Article 13 : Dans les espaces pastoraux d'aménagement spécial, ont accès aux ressources pastorales les pasteurs bénéficiaires d'autorisation ou de titre d'installation Article 16 : Les droits collectifs reconnus à l'article 13 ci-dessus aux pasteurs installés dans les espaces pastoraux, d'aménagement spécial sont assimilés à des droits réels. Ils portent sur les ressources pastorales et ne préjugent en rien de la propriété du fond de terre.

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
relatives au pastoralisme au Burkina Faso	Les pasteurs ne peuvent être privés des droits qui leur sont ainsi reconnus que pour cause d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable compensation.
Loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural	Article 4 : L'Etat en tant que garant de l'intérêt général organise la reconnaissance juridique effective des droits fonciers locaux légitimes sur les terres rurales, assure la garantie des droits de propriété et de jouissance régulièrement établis sur les terres.
La loi n° 034-2012/AN portant RAF	Article 295 : Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après juste et préalable indemnisation. Article 297 ; La cession involontaire de droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique concerne la réalisation des opérations telles que : les infrastructures de transport, notamment les routes, les chemins de fer, les aéroports ; les travaux et aménagements urbains, agricoles, pastoraux, fonciers ou miniers ; les travaux militaires ; la conservation de la nature, la protection de sites ou de monuments historiques ; les aménagements de forces hydrauliques et la distribution d'énergie ; l'installation de services publics, la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ; les travaux d'assainissement ; toute entreprise destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général. L'acte ou la décision de réaliser les opérations visées ci-dessus doit contenir déclaration d'utilité publique. Article 298 : La cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique ne peut être engagée qu'autant que l'utilité publique a été déclarée et qu'ont été accomplies les formalités prescrites par la loi. Article 301 : La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique comporte les étapes suivantes : la déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique ; l'enquête d'utilité publique ; la déclaration d'utilité publique ; l'enquête parcellaire ; la déclaration de cessibilité ; la négociation de cessibilité. Article 310 ; La déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux. Article 311 : Le recours amiable consiste à demander à l'administration de rapporter sa décision : - lorsque le recours est porté devant l'autorité qui a pris l'acte de déclaration d'utilité publique, il est dit gracieux ; - lorsque le recours est porté devant l'autorité supérieure, il est dit hiérarchique. Le recours amiable doit obligatoirement être exercé dans le délai du recours contentieux. Article 318 : L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six (06) mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur Article 323 : L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat

Textes de lois	Dispositions relatives à l'expropriation et les mesures de compensations
	ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : de l'état de la valeur actuelle des biens ; de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté. L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature. Article 326 : La cession amiable des biens concernés est passée par acte administratif entre les ayants-droit et le service chargé des domaines de l'Etat ou des collectivités territoriales. Si un accord n'a pu être conclu, l'expropriant est tenu, dans le mois qui suit la prise de possession, de poursuivre la procédure d'expropriation par l'assignation des intéressés à comparaître devant le juge de l'expropriation. Le juge de l'expropriation attribue, le cas échéant, une indemnité spéciale aux titulaires de droits frappés par l'expropriation qui justifient d'un préjudice lié à la rapidité de la procédure.
La loi n° 002-2001/AN 06 février 2001 portant orientation relative à la gestion de l'eau	Article 11 : Des décrets pris en Conseil des ministres déterminent les modalités de l'indemnisation des propriétaires et autres titulaires de droits fonciers ayant subi un préjudice direct, matériel et certain du fait du classement de leurs terrains parmi les dépendances du domaine public de l'eau à la suite d'une modification des limites de ce dernier, que cette modification résulte des dispositions de la présente loi ou d'un changement artificiel ou naturel du cours ou du régime des eaux. Les décrets mentionnés à l'alinéa précédent fixent également les conditions dans lesquelles peuvent être indemnisées les personnes auxquelles l'application effective des dispositions législatives relatives au domaine public de l'eau occasionnerait un préjudice direct matériel et certain en raison de la remise en cause de droits réel acquis par référence à des règles coutumières ou à des usages antérieurs.
Loi n° 017-2006 du 18 mai 2006 ; portant Code de l'Urbanisme et de la construction au Burkina Faso	Article 84 : dispose que « Outre les procédés de droit commun que sont la cession à l'amiable, l'échange, l'achat, les dons et legs, les biens en déshérence, les modes d'acquisition foncière en vue d'aménagement prévus par la présente loi sont principalement l'expropriation pour cause d'utilité publique et le droit de préemption ». Article 85 : traite des structures pouvant prononcer l'expropriation en stipulant : « L'Etat et les collectivités territoriales peuvent procéder à l'expropriation d'une personne morale ou physique pour cause d'utilité publique, conformément aux textes en vigueur ». Quant à l'Article 92 : « La constitution de réserves foncières se fait par des procédés de droit commun et par voie d'expropriation ».

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

4.3. Procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation

Les procédures nationales en matière d'expropriation et d'indemnisation sont définies par la RAF à travers les articles 300 et 331. Elles se présentent de la manière suivante :

- La prise d'acte ou de déclaration d'utilité publique pour la réalisation d'un projet à caractère d'intérêt général par l'Etat ;
- La mise en place par le ministère chargé des domaines (MinEFiD) d'une commission chargée des enquêtes et de négociation présidée par un représentant des services chargé des domaines ;
- La réalisation de l'enquête socio-économique et l'évaluation des biens par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La fixation/évaluation des indemnisations par la commission chargée des enquêtes et de négociation ;
- La publication de la liste des personnes affectées ayant droit à une indemnisation par le bureau de la publicité foncière principalement pour les inscrits sur le livre foncier ou au registre des oppositions ;
- L'enregistrement et la gestion des plaintes par la commission des enquêtes et de négociation, les services fonciers ruraux, les commissions villageoises de gestion foncière ;
- La saisine du Tribunal de grande instance en cas de désaccord ;
- La réalisation d'une expertise par des experts indépendants si elle est demandée par une des parties ;
- La prise d'une ordonnance d'expropriation par le juge après un examen des plaintes et des résultats de l'expertise ;
- A la fin de la procédure d'expropriation, le receveur des domaines transmet au receveur de la publicité foncière pour l'accomplissement de la formalité d'inscription, l'acte d'expropriation ;
- L'opération d'indemnisation par le bénéficiaire de l'expropriation intervient pour clore la procédure. Elle doit être réalisée avant le début des activités du projet.

4.4. Cadre institutionnel national de la réinstallation

- Organisations responsables de la gestion des terres et de l'expropriation

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la RAF et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Ces organisations se situent à quatre (04) niveaux : national, régional, communal et village.

Au niveau national : En référence à la loi n° 034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale réunissant l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence. Actuellement cette instance n'est pas encore opérationnelle.

Au niveau régional : ce sont *les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat* qui sont chargés d'apporter un appui aux Services Fonciers Ruraux des collectivités territoriales tel que stipulé par la loi n° 034 portant régime foncier rural. Cet appui porte sur le renforcement des capacités, l'assistance technique des régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.

Au niveau communal : *le Service Foncier Rural (SFR)* au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal. Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif. Toutes ces structures de gestion foncière au niveau communal tel que prévu par la loi n° 034 portant régime foncier rural ne sont pas opérationnelles dans toutes les communes, dans la mesure où tous les textes d'applications ne sont pas encore pris.

Au niveau village : *Une commission foncière villageoise* est créée dans chaque village. Elle est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

Outre ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaire d'appui à la gestion et la sécurisation du foncier rural. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'Etat :** Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'Etat :** Il est chargé d'assurer la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'Etat, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'Etat et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'Etat. Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions prévues par la loi.
- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural :** le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

Actuellement, toutes ces structures prévues par la législation nationale en matière de gestion foncière ne sont pas encore opérationnelles. A cet effet, ce dispositif ne peut s'appliquer pour la mise œuvre du processus de réinstallation des PAPs dans le cadre du projet Dorsale Nord – volet électrification rurale des 150 localités.

- Capacité des acteurs institutionnels de la mise en œuvre du processus de réinstallation des PAPs

Dans le domaine de l'expropriation/réinstallation, ces structures prévues (*Commission d'enquêtes et de négociation, le Service Foncier Rural, Une commission foncière villageoise*) par la loi ne sont pas installées dans toutes les 150 localités du projet. Aussi, dans les localités où ces structures sont installées, elles ne sont pas suffisamment fonctionnelles.

Au niveau des collectivités territoriales, le constat est que les commissions foncières ne sont pas en place dans toutes les communes et là où elles existent, il se pose les questions de connaissance, de maîtrise et aussi de moyens requis pour la préparation et la mise en œuvre des opérations de réinstallation.

Aussi, les services techniques étatiques existants au niveau régional et communal (agriculture, élevage, pêche, hydraulique, infrastructures, etc.), dans la zone d'influence du projet n'ont qu'une petite expérience en matière de gestion des questions de réinstallation des populations affectées.

La SONABEL a des cadres de haut niveau chargés du suivi et de la mise en œuvre des questions environnementales qui pourra piloter toutes les questions environnementales liées au projet. Mais dans le cadre du présent projet, elle doit s'attacher les services d'un Spécialiste en Développement Social ainsi que des consultants ayant des compétences attestées en matière de réinstallation involontaire et précisément des connaissances confirmées sur les dispositions et procédures nationales sur l'expropriation et la PO 4.12 de la Banque mondiale.

4.4. Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

4.4.1. Contenu, objectifs et principes de la PO 4.12

La Politique Opérationnelle P.O 4.12 portant sur la "Réinstallation Involontaire" est déclenchée lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terres ou de provoquer des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts concernent les conséquences économiques et sociales directes et sont provoqués par : une relocalisation ou une perte de l'habitat ; une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production; une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées aient ou non à se déplacer sur un autre site, la restriction involontaire de l'accès à des parcs classés et à des aires protégées.

Les principales exigences introduites par cette politique opérationnelle sont les suivantes :

- la réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet, lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre comme des programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet. Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation ;
- les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer que les personnes déplacées :

- a) sont informées sur les options et leurs droits relatifs à la réinstallation,

- b) sont consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et peuvent choisir entre ces options,
- c) bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral,
- d) si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit en plus comprendre des mesures assurant :
 - e) que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
 - f) qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, ou de terrains à usage d'habitation, ou des terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doivent également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- a) bénéficient d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- b) bénéficient d'assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Les directives de la Banque précisent que lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation doit être complétée par des mesures additionnelles permettant de combler les éventuels écarts.

4.4.2. Conformité et divergences entre la législation burkinabé et la PO 4.12 de la Banque mondiale

L'analyse comparée de la législation Burkinabé applicable aux cas d'expropriation et de compensation afférente et la Politique Opérationnelle (PO) 4.12 relative à la réinstallation involontaire de la Banque mondiale met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence on peut relever :

- ✓ Indemnisation et compensation des pertes subies par les PAP ;
- ✓ Négociation des compensations ;
- ✓ Principe d'évaluation ;
- ✓ Prise de possession des terres.

Les points où la loi nationale est moins complète :

- ✓ Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- ✓ Gestion des litiges nés du processus de réinstallation.

Quant aux points de divergence ils sont très nombreux et concernent :

- ✓ Minimisation des déplacements de personnes ;
- ✓ Prise en compte des groupes vulnérables ;
- ✓ Date limite d'éligibilité ;
- ✓ Propriétaires coutumiers ;
- ✓ Occupants sans titre ;
- ✓ Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- ✓ Réhabilitation économique ;
- ✓ Suivi et évaluation.

En définitive, la législation nationale en matière d'expropriation et relogement et la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale relative à la réinstallation involontaire ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, et la prise de possession des terres. Mais, il faut reconnaître qu'au-delà des concordances de principe sur les points ci-dessus énumérés, l'OP 4.12 est plus explicite et plus complète dans les termes que les dispositions nationales. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette. Sous ce rapport, il est retenu que la PO/BP 4.12 qui offre plus de dispositions avantageuses aux personnes affectées soit appliquée pour guider le processus de réinstallation éventuelle dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet Dorsale Nord.

Tableau 2 : Analyse comparative du cadre réglementaire national et de la politique opérationnelle 4.12

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB 4.12)	Constat de la conformité ou la discordance	Conclusion	Disposition à appliquer
Principes généraux	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Conformité	Il faut recenser les PAP, les indemniser avant tout déplacement, toute expropriation.	Appliquer la législation nationale
	Païement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté.	Conformité	Pour la législation nationale, il faut indemniser en tenant compte de l'état de la valeur actuelle alors que la banque propose une compensation au coût de remplacement intégrale en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif.	Compléter avec les dispositions de la PO/BP 4.12
Occupants illégaux des sites non aménagés (terres urbaines et suburbaines).	Occupation à titre exceptionnel et sur autorisation de l'administration. Toute occupation sans titre est interdite et le déguerpissement donne lieu ni à recasement, ni à indemnisation.	Compensation et réinstallation	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions pour les occupants illégaux, et ils peuvent bénéficier d'aucune forme de compensation.	Appliquer la politique de la Banque mondiale
Occupants illégaux des Servitudes.	Déguerpissement sans recasement et sans Indemnisation.	Compensation et assistance à la réinstallation.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions pour les occupants illégaux des servitudes.	Appliquer la politique de la Banque mondiale
Occupants légaux des Servitudes.	Il s'agit des occupants ayant un permis d'occuper. Libération des servitudes sans recasement et sans indemnisation.	Compensation et assistance à la réinstallation.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de recasement, ni de compensation pour les occupants légaux des servitudes.	Appliquer la politique de la Banque mondiale
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées.	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas une assistance à la réinstallation.	Appliquer la politique de la Banque mondiale

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet interconnexion dorsale nord 330 KV – volet électrification rurale

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB 4.12)	Constat de la conformité ou la discordance	Conclusion	Disposition à appliquer
Groupes vulnérables	Aucune disposition spécifique n'est prévue par la loi	Une attention particulière doit être portée aux groupes vulnérables, en particulier ceux qui sont sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de disposition spécifiques pour les pour les groupes vulnérables.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Genre	Non prévu par la législation	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur le genre.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Date limite d'éligibilité	Non prévu par la législation	Date butoir de recensement des PAP	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions sur la date butoir.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF.	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation nature plutôt qu'en espèce. Il doit pouvoir décider librement.	Conformité	La législation nationale n'est pas explicite ; elle est insuffisante.	Compléter avec les dispositions de la PO/BP 4.12.
Propriétaires coutumiers	Non prévu par la législation.	Subit le même traitement que les propriétaires terrien.s	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur les propriétaires coutumiers.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet interconnexion dorsale nord 330 KV – volet électrification rurale

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la (PO/PB 4.12)	Constat de la conformité ou la discordance	Conclusion	Disposition à appliquer
Gestion des litiges nés de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural).	Résolution de plainte au niveau local recommandée; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes. En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord.	Conformité	Accorder une grande flexibilité dans la gestion des conflits en privilégiant la voie extrajudiciaire.	Appliquer les dispositions nationales
Consultation	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes comodo incomodo et les enquêtes publiques.	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.	Conformité	Après la réalisation du PAR, l'enquête comodo incomodo pour parer aux cas ligneux et l'enquête publique est réalisée pour s'assurer que le projet est en phase avec les attentes de la population. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Compléter avec les dispositions de la PO/BP 4.12
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAPs.	Conformité	Etablir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leur besoin et pour parer à d'éventuelles contestations pouvant survenir.	Compléter avec les dispositions de la PO/BP 4.12.
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable.	Juste et préalable	Conformité	Accord de principe, mais la notion de « juste indemnisation » dans la législation du Burkina mérite clarification.	Compléter avec les dispositions de la PO/BP 4.12.
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur la réhabilitation économique.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Suivi et évaluation	Non prévu par la législation	Nécessaire et exigé par la PO 4.12	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositifs de suivi et évaluation.	Appliquer la politique de la Banque mondiale.

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

NB : On retient qu'en cas de divergence entre la législation nationale et la politique PO.4.12, c'est la dernière qui s'applique, c'est-à-dire la PO.4.12

V. Principes et objectifs régissant la préparation de la réinstallation

5.1 Principes généraux et objectifs de la réinstallation

Les activités de réinstallation qui vont être consécutives à la mise en œuvre du volet électrification rurale du projet Dorsale Nord 330 kV seront préparées et conduites suivant les principes et objectifs conformément à la PO. 4.12 :

- minimiser ou éviter au mieux la réinstallation de population,
- en cas de réinstallation involontaire, procéder à une indemnisation des populations affectées et les aider à se réinstaller avant le démarrage effectif des travaux du projet pour leur permettre de maintenir leurs conditions de vie ou de les améliorer,
- mettre en place des mécanismes de consultation et de participation des personnes affectées, les autorités administratives et coutumières, les services techniques, les organisations de la société civile locale, les populations des sites d'accueil, en somme toutes les parties prenantes au projet pour garantir la réussite d'une opération de réinstallation involontaire,
- prévoir des dispositions spécifiques pour la prise en compte efficiente des personnes et groupes vulnérables parmi les PAP,
- traiter la réinstallation comme un programme de développement en prévoyant des ressources suffisantes pour la mise en œuvre d'actions de développement durable au bénéfice des PAP selon le contexte du projet.

5.2. Principes de minimisation des déplacements

La politique PO.4.12 « réinstallation involontaire » de la BM, préconise de minimiser autant que possible les déplacements de populations ; à savoir :

- ☞ Eviter dans la mesure du possible un grand déplacement des populations affectées ;
- ☞ Trouver des sites d'accueil appropriés avec des conditions meilleures ou semblables à celles de la zone soumise au déplacement involontaire.

5.3. Principe d'indemnisation et de compensation juste et préalable

En rappel, il faut retenir que l'indemnisation sera régie par les deux (02) principes suivants :

- ☞ Le règlement intégral des indemnisations avant la libération des emprises pour les travaux (le déplacement des PAP ou l'occupation des terres) ;
- ☞ L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement au coût courant du marché local.

VI. Description du processus de préparation et d’approbation des plans de réinstallation

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices qui serviront pour le développement des éventuels plans de réinstallation, une fois que le type d’investissement est assez bien défini pour chaque localité à électrifier (raccordement par câbles de garde à la ligne 34.5 kV ou raccordement par réseau MT) pour pouvoir déterminer les risques et impacts négatifs sur les biens et les personnes avec précision.

Si l’électrification d’une localité dans le cadre du présent projet exige une ou des opérations de réinstallation, l’UCP du projet (sous la responsabilité de la SONABEL) développera un Plan d’Action de Réinstallation (PAR) qui doit inclure clairement les mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées des options et des droits concernant la compensation des pertes subies et les mesures de réinstallation prévues ;
- Soient consultées sur les choix entre les alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, à la valeur de remplacement intégral de la perte subie au coût du marché courant.

Le PAR sera l’outil de planification à chaque fois que l’évaluation sociale de la réalisation du projet dans une localité va conclure à l’évidence de l’exécution d’une réinstallation involontaire. Sur la base de la documentation de l’évaluation sociale (risques et impacts sociaux négatifs du projet, recensement exhaustif, documentation des avoirs et fixation des mesures de compensation, etc.), le PAR est élaboré par l’équipe du projet, examine et valide par l’ensemble des parties prenantes du projet y compris les PAP, approuve par la Banque et publie dans le pays (niveau national et local et principalement dans les lieux accessibles aux PAP) et sur le site web de la Banque avant la mise en œuvre du PAR .

La présence d’une expertise sociale au sein de l’équipe du projet est de ce fait nécessaire pour assurer la conformité de la mise en œuvre des mesures de sauvegarde sociale contenues dans ce CPRP.

6.1. Identification et sélection des sous-projets

La sélection de sous-projets est une phase importante pour identifier les types, et la nature, déterminer l’ampleur des risques et impacts négatifs liés aux actions de réinstallation involontaire et indiquer les mesures adéquates permettant de faire face à ces impacts.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la Composante Electrification Rurale du Projet Dorsale Nord au Burkina Faso, à partir du type de raccordement défini pour chacune des localités retenues il sera conduit une évaluation sociale pour déterminer le travail social à réaliser et l’élaboration de l’instrument approprié pour les opérations de réinstallation. Ainsi le processus de préparation des éventuels PAR va se reposer sur les étapes suivantes :

Pour chaque localité, la sélection du type de raccordement à réaliser servira de base pour identifier et apprécier les risques et impacts négatifs probants pouvant engendrer la réinstallation involontaire. Le travail d’analyse sociale sera réalisé par le spécialiste social de l’équipe du projet en collaboration avec l’équipe du Département Normalisation - Environnement et Sécurité de la SONABEL et les services déconcentrés intervenant dans la localité et servira pour la préparation de terme de référence de l’évaluation sociale et l’élaboration du PAR.

6.2. Elaboration et approbation des termes de références pour la préparation des éventuels PAR.

Le Spécialiste social de l'équipe du projet est responsable de l'élaboration des TdRs pour la préparation des éventuels PAR qui sont partagés avec la Banque pour examen et approbation avant le recrutement du consultant pour l'exécution de la mission.

Les plans de réinstallation seront élaborés conformément aux dispositions du présent CPRP, pour toutes les activités ou sous-projet d'électrification de localités susceptibles d'occasionner des opérations de réinstallation involontaire. Le plan de réinstallation contient les mesures convenues avec les parties prenantes principalement les PAP pour atténuer les impacts négatifs du projet et compenser les pertes subies par les PAP.

6.3. Elaboration, Revue et Approbation des PAR

La politique PO 4.12 de la Banque, notamment en son annexe relative aux « Instruments de Réinstallation », précise que selon le type et l'amplitude des impacts, des outils différents de réinstallation involontaire doivent être préparés. Il s'agit soit :

- (i) un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour les cas les plus importants ;
- ii) un Plan Succinct de Réinstallation (PSR) ou le projet avec des impacts mineurs.

Dans ce contexte, pour chaque sous-projet d'électrification de localité dans le cadre du présent projet, une évaluation sociale conséquente est effectuée pour :

- déterminer les risques et impacts négatifs relatifs à la réinstallation involontaire ;
- réaliser le recensement exhaustif des biens et personnes affectées sur la base d'une date butoir formellement fixée et largement diffusée ;
- établir le profil socio-économique des PAP (type et évaluation des pertes subies, détermination des mesures de compensation, fixation des coûts de compensation, négociation et signature des accords de compensation, etc.) ;
- définir pour le sous-projet, le travail social nécessaire (élaboration d'un plan de réinstallation complet ou un plan d'action de réinstallation succinct) ;
- réaliser l'évaluation sociale du sous-projet assorti de l'instrument de réinstallation approprié (PAR/PSR).

Le raccordement au moyen des câbles de garde de la ligne 34.5 kV et le raccordement au réseau Moyenne Tension (15- 33 kV) le plus proche sont les types retenus pour les travaux d'électrification de 150 localités du Burkina Faso dans le cadre de la mise en œuvre du Projet Dorsal Nord. Le type de raccordement est connu pour chaque. L'évaluation des risques et impacts sociaux négatifs en termes de réinstallation involontaire est donc réalisable à cette étape de préparation du projet.

Les axes clés du processus de préparation des PAR après l'approbation des TdRs sont les suivants :

- a. Divulgarion et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- b. Recensement des PAP et inventaire des biens individuels et collectifs affectés ;
- c. Evaluation des pertes individuelles et collectives et des besoins d'appui ;
- d. Négociation avec les PAP des compensations accordées ;
- e. Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- f. Rédaction du rapport du PAR ;
- g. Examen, validation, et approbation ;
- h. Publication du rapport (dans le pays et sur le site web de la Banque).

Un PAR complet est requis pour tous les cas de réinstallation involontaire qui combinent pour les PAP des cas de déplacements économiques et déplacements physiques. Le contenu du PAR complet, sans être exhaustif doit contenir les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Impacts sociaux négatifs probants sur les biens et les personnes ;
- Principes et objectifs du processus de réinstallation ;
- Résultats des études socio-économiques (recensement des PAR et inventaire exhaustif des biens affectés) ;
- Cadre juridique et institutionnel du processus de réinstallation ;
- Critères d'éligibilité aux compensations ;
- Évaluation et indemnisation des pertes subies (types/formes, ampleurs et coûts) ;
- Mesures pour la réinstallation (compensation des pertes et mesures additionnelles applicables y compris pour les groupes vulnérables et les communautés hôtes) ;
- Sélection et préparation du site de relocalisation (pour tous les cas de déplacement physique) ;
- Réalisation des infrastructures liées aux logements, assainissement, services sociaux, etc.
- Consultation et Participation des PAP (documentation des droits y compris des preuves des accords de négociés) ;
- Mesures d'intégration des PAP dans la population d'accueil ;
- Mécanisme pour l'enregistrement et le traitement des plaintes et réclamations ;
- Modalités et responsabilités organisationnelles de mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Calendrier d'exécution du processus de réinstallation ;
- Coûts et budget de mise en œuvre du processus de réinstallation ;
- Suivi & évaluation du processus de réinstallation.

Le PAR Succinct est établi lorsque les PAP ne sont pas physiquement déplacées et moins de 10% de leurs moyens de production sont détruits, ou moins de 200 personnes sont économiquement affectées. Le contenu du PAR succinct sans être exhaustif peut contenir les éléments suivants :

- Description du projet ;
- Indication explicite des impacts sociaux négatifs du projet ;
- Mesures d'atténuation des impacts sociaux négatifs identifiés (compensation des pertes et mesures additionnelles) ;
- Indication des critères d'éligibilité, fixation et communication sur la date butoir ;
- Modalités de consultation des PAP et des groupes vulnérables ;
- Résultat du recensement exhaustif des PAP et biens affectés et de l'enquête socio-économique ;
- Coûts et modalités de compensation (sur les bases des accords issues des consultations des PAP) ;
- Modalités de mise en œuvre et suivi évaluation du processus de réinstallation (y compris la gestion des plaintes) ;
- Calendrier de mise en œuvre des activités de réinstallation ;
- Budget de mise en œuvre du processus de réinstallation.

Le rapport du plan de réinstallation élaboré est examiné par l'UCP et la Banque mondiale ; il est ensuite validé à l'issue d'un atelier de consultation avec l'ensemble des parties prenantes du Projet et approuvé par la Banque mondiale.

Le document approuvé est publié dans le pays (presse, sites web du ministère de l'énergie et de la SONABEL, mise à la disposition de la population notamment les PAP à des lieux accessibles, etc.) et sur le site web de la Banque mondiale.

Le tableau suivant fait la synthèse des dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du projet Dorsale Nord 330 kV-volet électrification rurale au Burkina Faso.

Tableau 3 : Dispositions institutionnelles de préparation de PAR dans le cadre du Projet Dorsale Nord

Activités/	Acteurs	Responsable	Stratégie	Période
Elaboration des TdRs.	UCP	Spécialiste en développement Social.	Elaborer le document pour la sélection d'un consultant pour l'évaluation sociale et la rédaction du PAR au besoin ; Le document doit obtenir approbation de la Banque.	Avant le recrutement du Consultant.
Sélection du Consultant	UCP	Coordonnateur	Conformément aux dispositions en la matière et sur la base des TdRs.	
Information des populations locales par rapport à la préparation du PAR.	UCP, Mairies, CVD, autorités coutumières, Comités de réinstallation ; population des villages concernés.	UCP	-Affichage -Radio locale -Assemblée villageoise.	Début préparation du PAR
Evaluation sociale	UCP, Services techniques, Mairie, Autorités locales, Populations locales.	Consultant	Revue documentaires, collectes de données sur le terrain.	Pendant la préparation du PAR
Rédaction du PAR, au besoin	UCP, Services techniques, autorités locales, Comités de réinstallation / CCC, les PAP, ONG/OSC.	Consultant	Rapport provisoire de l'évaluation sociale et des éventuels PAR qui seront examinés par l'équipe du projet et la banque, la version améliorée sera validée par l'UCP et les parties prenantes.	
Approbation du PAR	Banque Mondiale	UCP	Le document final validé par les parties prenantes y compris le BUNEE est soumis pour approbation à la Banque mondiale.	A la fin de l'élaboration des PAR
Publication du PAR	UCP Banque mondiale	UCP	Le rapport approuvé est publié dans le pays (presse, site web du ministère et de la SONABEL et déposer dans des lieux accessibles) et sur le site web de la Banque mondiale.	

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

6.5. Mise en œuvre des PAR

Le processus de mise en œuvre des plans de réinstallation en plus du paiement des compensations inclura la mise en place des structures locales de mise en œuvre convenue et leur renforcement de capacités, le recrutement de consultants pour les activités de suivi-évaluation, etc. Dans tous les cas, les personnes affectées par ces activités devront être totalement compensées en accord avec les dispositions contenues dans le présent CPRP avant le démarrage des travaux de génie civil. Pour ce faire, la prise de terres et de biens associés ne peut avoir lieu qu'après que la compensation ait été payée. Pour des sous-projets nécessitant un déménagement ou la perte d'un abri, des mesures convenues en faveur des personnes déplacées sont mises en place en accord avec le plan de réinstallation avant le déplacement physique.

VII. Catégories de personnes affectées et les critères d'éligibilité

7.1. Catégorie et estimation du nombre de PAP

De façon globale les catégories de personnes affectées par les activités de la Composante Electrification de localités au Burkina Faso dans le cadre du Projet Dorsale Nord seraient des individus et des ménages dont les biens seraient recensés dans le domaine de l'emprise du tracé retenu pour les lignes électriques.

De façon spécifique, tous les individus, les ménages et les groupes ou personnes vulnérables, qui subiront des pertes de biens (terres de production ou d'habitation), perte de bâtiment et une limitation d'accès à des ressources naturelles ou économiques sont des PAP dans le cadre des activités de la mise en œuvre de la composante électrification de localités dans le cadre du Projet Dorsale Nord. Ces individus, ménages ou groupes vulnérables, font partie de la population de la zone du projet dont les activités de production essentielles sont l'agriculture, l'élevage, le maraîchage, l'arboriculture, l'orpaillage, l'exploitation de sous-produits forestiers ligneux et non ligneux, le commerce, la production artisanale, etc.

Au stade actuel il n'est pas possible d'estimer le nombre de PAP car les tracés précis des lignes des 150 villages retenus, ne sont pas encore connus. Des études socio-économiques et les opérations de recensement des biens et personnes affectés seront réalisées pour permettre de connaître avec plus de précisions le nombre et les catégories de PAP dans le cadre de la mise en œuvre de ce projet.

Les informations disponibles sur les emprises des couloirs de lignes électriques permettent déjà d'intégrer les questions de réinstallations dans la mise en œuvre des activités du projet. Le nombre de PAP sera déterminé pour chaque sous-projet en considérant la superficie du site, la largeur de l'emprise, tous les villages traversés et non uniquement le village à raccorder, les occupations de l'espace sur tout le couloir. Par ailleurs, il est probable que lors des travaux, une modification de tracé occasionne de nouveaux impacts. Tout changement de tracé devra être pris en compte pour déterminer le nombre de PAP.

7.2. Critère d'éligibilité et catégories d'appartenance des PAP

7.2.1. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des personnes déplacées aux fins de compensation conformément aux dispositions de la PO 4.12 considèrent les trois (03) catégories suivantes :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

• Éligibilité à la compensation pour les terres

Les deux (02) premières catégories de PAP reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent à condition que la PAP ait occupé les terres dans la zone du projet avant expiration de la date butoir. La troisième catégorie de PAP reçoit une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre assistance permettant d'améliorer ses conditions de vie.

Par conséquent, les occupants informels sont reconnus à une assistance à la réinstallation et non à une indemnisation pour les terres qu'ils occupent.

Toute autre personne venant occuper les zones à déplacer après la date butoir n'est pas éligible à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

- **Éligibilité à la compensation pour les biens autres que les terres**

Toutes les PAP des trois (03) catégories présentes à la date limite reçoivent une compensation pour la perte des biens autres que la terre (c'est à dire les boutiques, hangars et les cultures etc.).

Les principes d'indemnisation sont définis selon le type et l'ampleur (totale ou partielle) des pertes, ainsi que du statut d'occupation. Les types des pertes de biens subies peuvent être :

- Les pertes de structures et d'infrastructures ;
- Les pertes de revenu seront traitées selon le type d'activité affectée en considérant surtout les effets dus soit à la cessation d'activité ou à la délocalisation de la société.

La catégorisation des personnes affectées par un projet (PAP) ayant droit à une compensation est en fonction du droit d'occupation, de la nature et de la sévérité de l'expropriation. Les catégories de personnes affectées par un projet peuvent être :

- Les exploitants propriétaires qui mettent en valeur par eux-mêmes leurs terres acquises de façon formelle et/ou coutumière. Ces exploitants recevront des compensations couvrant la perte de terre et la perte de culture ;
- Les propriétaires non exploitants qui ont des droits sur des terres qui sont, soit mises en jachères ou en réserve, soit prêtées à un tiers pour jouissance temporaire ;
- Les exploitants non propriétaires qui occupent les terres prêtées par autrui pour une jouissance ou exploitation temporaire.

Pour chacun de ces trois (03) types d'occupation et de rapports à la terre, il y a deux (02) formes d'impact possible :

- La perte totale si primo l'emprise du projet couvre l'intégralité du terrain ou si secundo, il en occupe une portion telle que la parcelle n'est plus récupérable, ni exploitable après le projet ;
- La perte partielle désigne les cas où le terrain est touché par le projet, mais n'en affecte pas durablement son exploitation ou bien la partie touchée n'affecte pas les structures et les bâtiments.

Pour le cas particulier des pertes de parcelles agricoles, la compensation est destinée à fournir à un agriculteur propriétaire dont les terres sont affectées par un projet, une compensation pour les pertes de terres, des investissements sur cette terre (travail investi, équipements, etc.), des cultures ou des revenus qu'il en tire.

Les exploitants non propriétaires ne peuvent bénéficier de la compensation pour la perte des terres. Ce droit revient au propriétaire formel du terrain (jouissant d'un droit formel ou coutumier).

- Pour les pertes de structures et de bâtiments, deux (02) formes de pertes sont envisageables : (i) la perte totale qui indique que l'équipement est complètement détruit ou mis définitivement hors d'usage et qu'il faut alors un autre pour le remplacer ; (ii) la perte partielle comprend les structures qui sont endommagées, mais qui peuvent être restaurées après le projet et leur restituer une fonctionnalité pleine ou acceptable. Ces cas prennent par exemple en compte la reconstruction d'une clôture détruite ou reculée pour les besoins de libération de l'emprise du projet.
- Pour la perte des revenus, les pertes sont évaluées en rapport direct avec le type d'activité perturbée. Dans ce cas, sont retenus comme principes d'expropriation, les trois (03) cas de figure suivants :

- l'arrêt temporaire qui signifie que l'activité n'est plus menée durant un certain temps, ce qui entraîne une suspension momentanée de l'activité source de revenu ;
- la délocalisation qui implique que la société, la boutique ou le vendeur doit abandonner le site qui était utilisé pour l'activité source de revenu, pour transférer les activités sur un autre site. Ici en l'occurrence, il y a non seulement perte de revenu pour la période de transition, mais aussi des infrastructures et des terres en plus, selon que la PAP est propriétaire ou non ;
- la perte permanente de revenus lorsque l'activité est définitivement compromise en raison du déplacement de la PAP.

Dans tous les trois (03) cas, le principe de base de l'indemnisation dans le cadre du présent CPRP recommande la prise en compte des pertes temporaires ou permanentes de revenus, sur la base d'une estimation de la durée de perturbation de l'activité source de revenu et du revenu moyen tiré de l'activité.

7.2.2. Eligibilité aux droits à la compensation

L'éligibilité aux compensations est fonction du bien et du type de pertes subies par les PAP. Les différents modes d'éligibilité sont :

Tableau 4 : Matrice Eligibilité

Type de pertes et catégorie de personne concernée	Réinstallation Limitée	Réinstallation Générale	Réinstallation Temporaire
Perte de terres pour les propriétaires terriens			
Perte totale	Payer ou remplacer la terre perdue.	Payer ou remplacer la terre perdue.	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la terre est exploitable ; si non, traiter comme perte complète.	Payer la partie perdue si le reste de la terre est exploitable ; si non, traiter comme perte complète.	
Perte de terres pour les locataires de terre			
Perte totale	Payer la compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités.	Payer la compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités.	
Perte partielle	Payer la compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités.	Payer la compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités.	
Perte de structures			
Perte complète	Payer ou remplacer la structure.	Payer ou remplacer la structure.	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète.	Payer la partie perdue si le reste de la structure est utilisable ; si non, traiter comme perte complète.	
Perte de revenu			
Boutique et/ou échoppe de commerce	Droit à la réinstallation dans une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques. Le déplacement peut être temporaire avec un droit de retourner sur l'emprise après les travaux.		
Autre perte	A déterminer dans le cas	A déterminer dans le cas	A déterminer

	spécifique.	spécifique.	dans le cas spécifique.
--	-------------	-------------	----------------------------

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

7.3. Identification et assistance aux groupes vulnérables

Les femmes chefs de ménages, les enfants chef de ménages (pour cause de décès par exemple), les chefs de ménages dont le nombre est supérieur à la moyenne nationale (6 personnes), les personnes handicapées, les personnes âgées etc. sont identifiés comme des groupes vulnérables potentiels parmi les PAP dans le contexte du présent CPRP. Par conséquent, ils doivent faire l'objet d'une attention toute particulière dans les cas d'expropriation à des fins de mise en œuvre des activités du présent projet.

En vue de garantir une assistance adéquate à ces groupes spécifiques dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet, il convient de s'assurer de l'identification correcte de ces groupes lors des études complémentaires pour l'élaboration des éventuels PAR et déterminer les mesures complémentaires à l'indemnisation des pertes en leur faveur durant la mise en œuvre du processus de réinstallation. La maîtrise des contours de ces deux (02) questions permettra de leur assurer une meilleure assistance dans le cadre du processus d'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation (PAR). Ce qui va nécessiter la mise au point d'une technique d'approche spécifique au moment de leur identification dans la mesure où ils constituent souvent des groupes marginalisés ou ont très peu accès à la parole notamment les femmes et enfants. La situation spécifique de ces personnes commande que soient définies et mises en œuvre des mesures pertinentes qui prennent réellement en compte leurs préoccupations.

7.4. Date limite d'éligibilité/ Date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées ; elle doit être fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante. Elle correspond à la fin de la période de recensement des personnes affectées et de leurs propriétés dans la zone d'étude. Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation due au projet. Les personnes qui viennent occuper les zones à déplacer/compenser après la date butoir ne sont pas éligibles à la compensation ou à d'autres formes d'assistance.

Les procédures actuelles d'expropriation pour cause d'utilité publique définissent avec précision les règles régissant la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique ainsi que les délais pour procéder à l'expropriation (affichage ou utilisation des médias pour communiquer les périodes de démarrage et de fin des recensements). La date butoir et les modalités d'éligibilité doivent être rendues publiques et expliquées clairement aux PAP.

Les occupants empiètent sur la zone du projet après la date limite d'admissibilité, ne sont pas éligibles à aucune compensation. Les dates butoirs doivent être communiquées et publiées avec l'implication des autorités locales à travers une lettre circulaire.

VIII. Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation

Les collectivités territoriales, les Conseils Villageois de Développement (CVD) et les services techniques pourraient être mis à contribution pour évaluer les coûts de compensations des pertes en se basant sur des principes d'indemnisation et des coûts locaux de remplacement des éléments d'actifs affectés.

8.1. Formes de compensation et d'appui

La compensation des individus et des ménages affectés sera effectuée en espèces, en nature, ou les deux (02) à la fois. Le type de compensation sera un choix individuel même si tous les efforts seront mis pour faire comprendre l'importance et la préférence d'accepter des compensations en nature, surtout pour les terres, si les pertes totalisent plus de 20% du total des biens de subsistance, conformément aux exigences de la PO. 4.12.

Tableau 5 : Formes de compensation et d'appui

Formes de compensation	de	Observations
Compensation en espèces	en	La compensation sera calculée et payée dans la monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation.
Compensation en nature	en	La compensation peut inclure des éléments tels que des terres, des maisons, d'autres bâtiments, des matériaux de construction, des semences, des intrants agricoles et des crédits financiers pour des équipements.
Espèce et Nature		Les assistances ou accompagnements à fournir aux PAP qui peuvent inclure des allocations de déménagement, de transport et d'emploi, des aides alimentaires ou dotation en matériaux, etc.

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

Dans le cas des personnes physiquement déplacées, le projet leur offrira le choix, parmi les trois (03) formes de compensations, afin qu'elles puissent se réinstaller légalement sans courir le risque de se faire expulser. Si ces personnes déplacées détiennent et occupent des structures, le projet les indemniserait pour la perte des actifs autres que les terres, telles que les habitations et les autres améliorations apportées aux terres, au prix de remplacement intégral de la perte, à condition qu'elles aient occupé la zone du projet avant la date limite de définition de leur admissibilité. Des indemnités en nature seront proposées à la place des indemnités en numéraires lorsque cela est faisable, en particulier pour les personnes pauvres et vulnérables. Après consultation de ces personnes déplacées, le Projet fournira une aide suffisante au déménagement pour leur permettre de rétablir leur niveau de vie sur un site de remplacement adéquat. Il est recommandé pour toutes les personnes vulnérables, notamment les veuves déplacées physiques, l'option des compensations en nature pour les maisons d'habitation impactées.

8.2. Méthodes d'évaluation des biens touchés

Les méthodes pour l'évaluation des biens affectés dépendent de leurs caractéristiques et les dispositions convenues dans le cadre de ce CPRP.

Les biens appartenant à des personnes privées devraient être acquis à leur valeur d'échange actuelle. Le principe directeur est que quiconque occupant un terrain à acquérir par le projet reçoive en échange un autre terrain de taille et de qualité égale ou une compensation équivalente à la valeur actuelle du terrain.

Les biens privés existant sur des terres appartenant à l'Etat seront évalués ainsi que suit :

- Le remplacement doit être exécuté aux prix courants du marché local ;
- Le recensement exhaustif des personnes et biens affectés doit se faire dans les limites de la date butoir formellement prise et largement diffusée dans la zone d'intervention du projet ;
- Les compensations des pertes subies ainsi que les mesures additionnelles d'atténuation des impacts négatifs des pertes doivent être liquidées avant le démarrage effectif des travaux de génie civil, etc.

8.2.1. Compensation pour les terres perdues

Les terres privées (propriétaires / détenteurs de titres formels ou droits coutumiers) pour les besoins du projet seront acquises au coût courant du marché local. Les acquisitions de terres appartenant aux collectivités ou des communautés locales présenteront toutes les preuves de la mise à dispositions ou de la cession involontaire.

8.2.2. Détermination du taux pour les pertes d'arbres

Pour la compensation des arbres, selon leur importance dans l'économie locale de subsistance, les arbres fruitiers et autres seront compensés sur la base d'une combinaison de valeurs de remplacement (travail et temps investis dans les arbres, l'espèce et l'âge, etc.) et du prix du marché. Le taux de compensation pour les arbres affectés sera déterminé sur la base de l'information obtenue par l'étude socio-économique.

Pour la détermination de la valeur des arbres fruitiers et autres, la SONABEL pourra s'inspirer du barème n° 724 de la Direction des Services Agricoles en vigueur au Burkina Faso et de celui de la Société Nationale Burkinabé de l'Électricité (SONABEL). Dans tous les cas, les coûts unitaires seront ceux du marché local.

8.2.3. Détermination du taux pour les bâtiments et infrastructures connexes

Dans le cadre des activités du projet Dorsale Nord 330 kV – volet électrification rurale, il est probable qu'il y ait des pertes de bâtiments et des infrastructures annexes comme des cases, des enclos ou clôtures (poulaillers, les bergeries, enclos pour bétail, greniers en banco, etc.) ; les pertes seront remplacées par des infrastructures de même type mais de qualité et standing supérieurs. Toutes les infrastructures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement que chaque PAP va acquérir avec l'indemnisation pour perte de terre acquises (prioritairement octroyées par les collectivités territoriales) avant le démarrage effectif des travaux.

Des compensations en nature devraient être privilégiées pour tenir compte de la réinstallation effective des PAP. Les compensations en espèces représenteront l'option de choix et les prix du marché seront déterminants pour les matériaux de construction. La compensation sera payée en tenant compte d'un coût de remplacement qui ne fera pas déprécier la valeur de l'infrastructure à compenser.

La compensation s'effectuera pour les infrastructures abandonnées à cause d'un relogement ou d'un recasement d'individu ou de ménage et pour celles qui sont endommagées directement par des activités du projet. Les valeurs de remplacement seront basées sur le prix des matériaux collectés dans les différents marchés locaux, le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, et l'estimation de la construction de nouvelles infrastructures comprenant la main d'œuvre requise.

8.2.4. Détermination du taux de compensation pour les jardins potagers

Les communautés locales ont l'habitude de l'aménagement de sites potagers juste à proximité des concessions pour les besoins de la consommation familiale. Les compensations pour les pertes ou les désagréments de tels investissements intégreront les coûts pendant la période des travaux, calculés sur la base des productions antérieures de la PAP et le coût des spéculations dans la région. Cependant, des dispositions seront prises pour lancer les travaux en dehors des périodes de production ; ou carrément des coûts de remplacement ou de réalisation de nouveaux sites maraîchers protégés pour les PAP.

8.2.5. Détermination du taux de compensation des productions agricoles

La perte de productions agricoles n'est pas à envisager dans le cadre des activités du projet Dorsale Nord 330 kV – volet électrification rurale, car la planification des travaux devra permettre d'éviter de créer un tel impact.

Les coûts de compensation des pertes de récoltes pourraient être déterminés suivant la méthode d'évaluation qui combine le prix courant du marché de la spéculation par Kg, le rendement à l'ha et la superficie. Pour mieux illustrer cette méthodologie, les données de 2014 de la Direction de la Prospective et des Statistiques Agricoles et Alimentaires /DGPER/MAHASA de la région du Plateau Central sont utilisées dans le tableau ci-dessous. Pour chaque projet d'électrification de localités, les coûts seront révisés pour refléter les valeurs des cultures et le prix de la main d'œuvre en vigueur au moment de la compensation qui est fait au coût de remplacement intégrale à la valeur du coût du marché courant de la localité.

Tableau 6 : Exemple d'indemnisation pour la perte de production agricole d'un producteur de la région du Plateau Central

Désignation	Prix par kg en F cfa (a)	Rendement kg Par ha (b)	Superficie en ha	Valeur de base (a)X(b)X(c)
Maïs	152	1706		
Mil	143	1317		
Riz	148	1054		
Fonio	145			
Sorgho blanc	143	1078		
Sorgho rouge	143	1491		
Coton	-	1 855		
Arachide	140	842		
Sésame	867	523		
Soja		742		
Niébé	294	1573		
Voandzou	210	400		
Gombo	867	8000		
Patate	-	7 325		

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

La valeur totale de compensation doit prendre en compte la somme de la valeur de base (a X b X c), du coût de la mise en valeur et de la valeur du terrain.

8.2.6. Détermination du taux de compensation des lieux sacrés et autres patrimoines (coutumier ou culturel).

Les entretiens et discussions effectués avec les personnes ressources ont recommandé fortement d'éviter les terres abritant des sites sacrés, des sites rituels, des tombes et des cimetières, tout comme le suggèrent la politique de sauvegarde de la Banque mondiale et le Code de l'environnement du Burkina Faso.

Les activités du projet devraient veiller au respect strict de cette recommandation et privilégier la consultation et la participation des populations locales, notamment les populations susceptibles de perdre des biens de ce type, aux processus de choix des sites des investissements. La SONABEL qui a déjà capitalisé une expérience en matière de réinstallation veillera à mettre en œuvre cette recommandation.

Au cas où des éventualités de déplacement toucheraient ce type de biens, même avec l'accord des populations affectées, des consultations avec des procès-verbaux signés, ponctuées de négociations sociales formelles devraient permettre d'établir les critères, types et modalités de compensations avec l'ensemble des acteurs en présence. En termes clairs, l'autorité administrative chargée de la conservation du patrimoine culturel sera associée au processus de mise en œuvre de la réinstallation. Les études socio-économiques préciseront les lignes directrices de la réinstallation si nécessaire.

La gestion des sites et bois sacrés diffère d'une région à une autre selon les informations recueillies lors des études préalables auprès des autorités coutumières des sites visités. Mais dans le cadre de l'électrification des 150 villages du projet Dorsale Nord 330 kV, il faut éviter d'ouvrir un couloir dans un site ou un bois sacré. En cas de travaux, il est conseillé de contourner ces sites.

8.3. Paiements de la compensation et considérations y relatives

Les versements des compensations soulèvent des problèmes par rapport à l'inflation, la sécurité, et le calendrier. L'un des objectifs de l'octroi de la compensation en nature est de réduire les poussées inflationnistes sur les frais de biens et services. L'inflation peut toujours survenir au niveau local ; aussi les prix sur le marché devront-ils être surveillés au cours de la période pendant laquelle la compensation s'effectuera, afin de procéder en cas de besoin à des ajustements des valeurs de la compensation. La question de la sécurité, particulièrement pour les personnes qui recevront les paiements des compensations en espèces, doit être réglée par la SONABEL. Les Banques et institutions de micro finances locales devraient travailler étroitement avec le Projet à ce niveau pour encourager l'utilisation de leurs structures, ce qui va avoir un impact positif sur la croissance des économies locales. Le temps et le lieu des paiements seront décidés pour chaque localité en concertation avec le comité de réinstallation dans les villages, composé du CVD, du chef de village, personnes ressources ou dans les communes (maire, préfet, personnes ressources) ainsi que des représentants désignés des PAP. Les paiements monétaires devraient tenir compte du calendrier saisonnier des communautés affectées pour considérer la reprise des activités de production.

Il sera utile de définir clairement la personne qui percevra les indemnités de compensation dans le cas d'une famille affectée, en tenant compte du contexte de chaque groupe social concerné par la réinstallation et en prenant en compte les groupes vulnérables . Il revient en effet aux PAP de décider de « qui recevra la compensation ». Selon les cas, il peut s'agir du chef de famille, de la femme, de l'aîné, etc.

Toutefois, lorsque la décision est jugée préjudiciable aux autres membres de la famille, le plan de réinstallation retiendra un choix durable pour tous les membres de la famille, afin d'éviter que leurs conditions de vie n'en soient affectées après la réinstallation.

Tableau 7 : Matrice des droits de compensations des pertes subies

	Impact	Eligibilité	Compensation	Groupes vulnérables
TERRE	Perte de propriété privée	Propriétaire de document officiel (titre formels)	Compensation en espèces à la valeur intégrale de remplacement de la parcelle. Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des Plans d'Action de Réinstallation (PAR). Toutefois, les PAP devront avoir la liberté de choisir de recevoir leur compensation en nature ou en espèce.	Prise en compte des groupes vulnérables avec un traitement spécifique
	Perte de propriété coutumière	Propriétaire reconnue coutumièrement	Evaluation de la valeur de remplacement à faire dans le cadre de la préparation des PAR. Fourniture d'une parcelle de remplacement potentiel équivalent à celui de la parcelle perdue. Toutefois, les PAP devront avoir la liberté de choisir de recevoir leur compensation en nature ou en espèce.	
	Perte de terrain occupé irrégulièrement	Occupant informel enregistré avant la date limite lors des opérations de recensement.	Compensation en espèces des récoltes impactées	
	Perte de terrain loué	Locataire	Pas de compensation en espèces liée à la terre. Evaluation et compensation des actifs perdus et du préjudice financier du fait de l'interruption des activités/ manque à gagner causé par les travaux.	
CULTURE	Cultures annuelles	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la perte de récolte à la valeur du marché local et appui pour la mise en valeur des terres après les travaux. La construction des lignes dans le cadre du projet sera organisée de manière à ne pas empêcher ou détruire les cultures en mettant à profit la longue saison sèche.	
	Cultures pérennes et fruitières	Propriétaire de la culture	Indemnisation de la plantation à sa valeur intégrale de remplacement, comprenant le coût de réinstallation sur un nouveau site, et le revenu perdu pendant la période comprise entre la destruction et le début de la production et le coût de plantation des cultures fruitières. La construction des lignes dans le cadre de ce projet sera organisée de manière à ne pas empêcher ou détruire les cultures en mettant à profit la longue saison sèche.	

BATIMENTS	Structures précaires	Propriétaire de la structure	Indemnisation forfaitaire à la valeur intégrale de remplacement sur la base d'une catégorisation des structures précaires à établir par les PAR (qui peut être un appui au déplacement ou la reconstruction des ouvrages perdus qui seront dans les domaines privés).	Prise en compte des groupes vulnérables avec un traitement spécifique
	Structures permanentes	Propriétaire de la structure	Indemnisation sur la base d'une évaluation au cas par cas de la valeur intégrale de remplacement du bâtiment et du terrain perdu éventuellement si c'est dans un domaine privé.	
ACTIVITES	Petites activités informelles	Exploitant de l'activité	Indemnisation forfaitaire du coût de reconstruction, du coût de déménagement et de la perte de revenu ou pour le dérangement causé par le projet à ceux qui perdront de façon définitive ou temporaire pendant la période de réinstallation, à évaluer sur la base d'une catégorisation des petites activités à établir par les PAR.	
	Déménagement	Résident sur place, quel que soit le statut d'occupation	Indemnité forfaitaire de déménagement par ménage.	
	Locataire	Locataire de boutiques et hangars	Indemnisation forfaitaire de la perte de revenu ou pour le dérangement causé par le projet à ceux qui perdront de façon définitive ou temporaire pendant la période de réinstallation. Obligation de donner un préavis à ses locataires d'un mois.	

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

IX. Consultation et la divulgation des informations

9.1. Consultation et Participation des parties prenantes au processus de préparation du CPRP

9.1.1. Généralités

La consultation publique et la participation sont essentielles parce qu'elles apportent aux personnes potentiellement déplacées l'opportunité de participer à la fois à la conception et à la mise en pratique des sous- projets.

Les principaux objectifs visés par les consultations des parties prenantes et principalement les personnes potentiellement affectées par les activités du projet sont de :

- Fournir une information juste, pertinente et en temps opportun ;
- Associer les différents acteurs ainsi que les populations et principalement les PAP potentielles à la prise de décision en collectant leurs préoccupations et/ou suggestions quant au projet considéré ;
- Instaurer un dialogue en vue d'établir un climat de confiance.

Dans ce cadre, les autorités administratives déconcentrées de l'Etat, locales et traditionnelles, les ménages et groupements affectés ainsi que le simple citoyen ont été sollicités durant la préparation de ce CPRP.

9.1.2. Consultations et participation des parties prenantes

La consultation va au-delà de l'information des parties prenantes sur les objectifs et activités du projet. Elle a pour objectif de présenter et échanger sur les risques et impacts négatifs potentiels du projet sur les personnes et les biens, recueillir et tenir compte de leurs avis et préoccupations sur des sujets ainsi que les suggestions sur les mesures de mitigations et les options de conception et de réalisation du projet.

Des séances de consultations avec les parties prenantes y compris les potentielles PAP ont été menées du 27 février au 10 mars 2018, dans les localités de Kouidi, Komkaga, Koala, Pousgin, Kartinga, Naftinga, Bouangtenga, Gorgo, etc. Elles ont permis d'échanger avec les acteurs rencontrés sur les risques et impacts sociaux négatifs probants de la mise en œuvre du projet, recueillir et tenir compte des avis et préoccupations, les suggestions et recommandations pour la définition des mesures de mitigation des effets négatifs ainsi que les options de conceptions et de mise en œuvre du projet.

La mission a été menée en deux (02) étapes : la visite de la mairie et des services techniques de la commune de Saaba et la SONABEL à Ouagadougou et les rencontres avec les populations des localités bénéficiaires du projet ainsi que les PAP potentielles.

La participation des parties prenantes dans le processus de planification et de mise en œuvre du plan de réinstallation est une des exigences centrales de la Banque mondiale. L'alinéa 2b de la PO 4.12 de la Banque mondiale précise que « les populations bénéficiaires devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation ».

Les défis à relever ne portent pas tant sur les personnes à recaser que sur la mise en œuvre des activités du programme. Il est nécessaire de prendre suffisamment de temps pour consulter tous les acteurs concernés et veiller tout particulièrement à mettre en place des mécanismes qui garantissent leur implication effective dans la mise en œuvre du projet.

Dans le cadre de la présente mission l'ensemble des parties prenantes consultées ont pleinement participé aux différentes activités d'information et de sensibilisation. La tendance devrait être maintenue durant la phase de mise en œuvre du CPRP de manière à consulter et obtenir la participation de toutes les parties prenantes.

Photo 1 : Séance de consultation dans le village Kouidi



Photo 2 : Séance de consultation dans le village de Komkaga



Photo 3 : Séance de consultation dans le village de Koala



Tableau 8 : Synthèse des consultations avec les parties prenantes y compris les PAP

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Suggestions et recommandations
Population des localités de Kouidi, Komkaga, Koala, Pousgin, Kartinga, Naftinga, Bouangtenga, Gorgo	Information sur le projet ; Perceptions des enjeux sociaux liés à la mise en œuvre du projet ; Expériences relatives au suivi de la réinstallation de populations ; Principales préoccupations et recommandations par rapport au projet.	Bonne appréciation des activités du projet et de ses retombées positives (accroissement de l'activité économique, la réduction de la pauvreté, la création d'emplois, éclairage des édifices publics, etc.) ; Existence de chef de terres et de villages, de notabilités et les élus locaux (conseillers) ; Existence d'un tribunal coutumier de gestion des conflits et des plaintes ; Existence de canaux traditionnels d'information et de communication ; Existence d'un système foncier villageois qui établit les règles de gestion de la terre et des investissements entre le propriétaire terrien et l'exploitant ; Disponibilité des CVD à accompagner la mise en œuvre du projet.	Electrification partielle des localités traversées par les lignes ; Faible indemnisation des personnes affectées ; Recensement des personnes affectées et inventaires des biens affectés avec l'implication des populations ; Recrutement de la main d'œuvre locale ; Retard de dédommagements ; Toutes les populations riveraines ne profitent pas des installations du projet ; Manque de rigueur dans le recensement des populations affectées ; Gestion des sites sacrés et le cimetière, Etc.	Informar les autorités communales et autorités coutumières du démarrage des études et des travaux ; Impliquer les autorités coutumières et tous les acteurs de la localité à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet ; En cas de difficultés majeures, des concessions pourraient être faites en concertation avec les autorités coutumières ; Le recrutement des locaux sans tenir compte de leur niveau d'études ; L'appui aux Activités Génératrices de Revenus (AGR) des femmes et des jeunes ; Débloquer rapidement les fonds destinés aux dédommagements ; Informar les populations affectées sur le dédommagement des pertes pour éviter les dérives ; Faire un recensement exhaustif des PAP ;

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Actions retenues
CVD des villages de Kouidi, Komkaga, Koala, Pousgin, Kartinga, Naftinga, Bouangtenga, Gorgo	Historique du site ; Diagnostic de la situation foncière ; Existence de sites sacrés ; Perception du projet Utilisation actuelle du couloir Appréciations sur les impacts et mesures d'atténuation du projet ; Formation, communication et sensibilisation souhaitées.	Terre gérée par le chef de terre ; accès à la terre par héritage, attribution, vente, prêt ; Pas de site sacré dans la zone ; Projet pouvant entraîner le développement économique et social de la localité ; Projet pouvant freiner l'exode rural ; Règlement des conflits par l'autorité coutumière et l'autorité administrative ; Existence d'associations de femmes et de jeunes.	La zone était autrefois une forêt, aujourd'hui fortement peuplée ; Exploitation du couloir par 11 propriétaires terriens à des fins agricoles ; Manque de terres cultivables ; Pollution, nuisances sonores.	Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ; Recruter la main d'œuvre locale ; Exécuter les travaux le jour ; Sensibiliser les acteurs sur les risques de contamination des MST/IST ; Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques.
Chef coutumier des villages de Kouidi, Komkaga, Koala, Pousgin, Kartinga, Naftinga, Bouangtenga, Gorgo	Historique du site ; Diagnostic de la situation foncière ; Existence de sites sacrés ; Perception du projet Utilisation actuelle du couloir Appréciations sur les impacts et mesures d'atténuation du projet ; Formation, communication et sensibilisation souhaitées.	Terre gérée par le chef de terre ; accès à la terre par héritage, attribution, vente, prêt ; Pas de site sacré dans la zone ; Projet pouvant entraîner le développement économique et social de la localité ; Projet pouvant freiner l'exode rural ; Règlement des conflits par l'autorité coutumière et l'autorité administrative ; Existence d'associations de femmes et de jeunes ;	La zone était autrefois une forêt, aujourd'hui fortement peuplée ; Exploitation du couloir par 11 propriétaires terriens à des fins agricoles ; Vente illicite de terrains ; Manque de terres cultivables ; Pollution, nuisances sonores ;	Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ; Recruter la main d'œuvre locale ; Exécuter les travaux le jour ; Sensibiliser les acteurs sur les risques de contamination des MST/IST ; Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques ;

Acteurs/institutions	Points discutés	Atouts	Préoccupations et craintes	Actions retenues
Chef des services départementaux des communes rencontrées	Connaissance du projet ; Appréciation des activités du projet ; Enjeux environnementaux et sociaux du projet ; Mesures d'accompagnement ; Appréciation sur les impacts et les mesures d'atténuation du projet ; Formation, communication et sensibilisation souhaitées.	Importance du couvert végétal ; Disponibilité du service environnemental pour le suivi du PGES ; Présence d'ONG Information sur le projet effectuée ; Prise de conscience de la population sur les avantages du projet pour la localité ; Diversification des sources de revenus due au projet ; Amélioration des conditions de vie ; Meilleure occupation du sol.	Pauvreté de la population ; Conflits sur le droit d'usage de la terre ; Risque de vol du matériel du projet ; Dédommagement des PAP ; Manque d'information et de communication sur le projet ; Forte présence des activités agricoles dans la zone ; Risques de conflits sur le droit d'usage de la terre ; Risques de contamination du VIH SIDA Réduction probable des surfaces cultivables ; Destruction du couvert végétal ; Risques d'accidents, de vol, de conflits ; Risques d'électrocution ; Dédommagement des PAP.	Renforcer l'information et la communication sur le projet ; Restaurer le couvert végétal ; Aménager des espaces cultivables ; Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ; Compenser les arbres à abattre ; Informier et sensibiliser la population ; Sensibiliser les populations sur les risques des installations électriques ; Renforcer les capacités des agents techniques de l'environnement pour le suivi du PGES ; Former sur la communication technique ; Sensibiliser sur la gestion du foncier Créer un magasin de stockage de fruits et légumes en faveur de la localité ; Créer des unités de transformation.

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

9.2. Publication et diffusion du CPRP

Après approbation du CPRP par la Banque mondiale, la version approuvée sera publiée dans le pays et sur le site web de la Banque mondiale ; des exemplaires du document seront mis à la disposition des parties prenantes pour information et appropriation à des lieux accessibles (sites web du ministère de l’Energie, SONABEL, dans les mairies, etc.). Des rapports complets du CPRP et des résumés seront rédigés dans un langage accessible aux communautés locales et aux PAP et largement diffusés.

X. Mécanismes institutionnels de gestion des plaintes et des conflits

10.1. Types de plaintes

En général, dans tout processus de réinstallation, des difficultés de différents ordres apparaissent sous forme de plaintes. Ces plaintes sont de deux ordres : les plaintes liées au déroulement du processus et celles liées au droit de propriété.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant l'existence d'un mécanisme pour traiter les plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflits sur le partage de l'indemnisation) etc.

10.2. Enregistrement et gestion des plaintes

☞ Enregistrement et traitement des plaintes / réclamations

Toutes les plaintes et réclamations seront enregistrées au niveau des villages, des communes, et au niveau de l'UCP. Les PAP doivent être informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau village, communal. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme de gestion des plaintes définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes.

Au niveau village, l'enregistrement des plaintes se fera dans un registre tenu par le président du CVD ou son représentant et la commission des recours des mairies.

Le comité villageois pour la gestion de la plainte sera composé de deux (02) représentants de PAP, le président du CVD, une autorité coutumière, de personnes ressources au besoin. Ce comité sera chargé d'analyser les réclamations à la base, les traiter et transmettre les cas non résolus au niveau communal. Toutes les plaintes enregistrées et traitées feront objet de PV de conciliation transmis à la commission communal et au projet.

Au niveau communal, un comité de mise en œuvre de la réinstallation mettra en place une commission de recours et de règlement des plaintes et réclamations, chargée de l'enregistrement des plaintes venant directement des PAP et/ou des plaintes non résolues transmises des villages et d'analyser et statuer sur toutes les plaintes concernant le processus de réinstallation. Les PV de conciliation seront établis pour toutes les plaintes et réclamations recueillies. Une copie des PV de conciliation sur chaque plainte traitée sera archivée au niveau communal et les originaux des PV en même temps que les rapports des sessions de la commission au niveau de la coordination du projet. Les études complémentaires pour chaque sous-projet d'électrification de localité préciseront les détails du système d'enregistrement et de traitement applicable.

Gestion administrative et juridique des plaintes

Gestion administrative

Quand un conflit a déjà eu lieu, deux (02) approches peuvent être utilisées :

- Dans un premier temps, une solution à l'amiable est recherchée en associant les acteurs qui connaissent bien les principaux protagonistes et les autorités coutumières et religieuses afin d'aboutir à un consensus sur la question. C'est la forme de règlement de conflits, crises, mésententes, plaintes la plus courantes en milieu rural. Mais lorsqu'il s'agit d'une question foncière, ces acteurs peuvent être relayés par la Commission de Conciliation foncière Villageoise (CCFV). La procédure de cette conciliation à l'amiable dépend d'une région à l'autre (quoiqu'il en soit, dans le cas qui nous concerne, la conciliation ne doit pas excéder un mois) ;
- Dans le cas où la solution à l'amiable n'a pas été obtenue, il est possible qu'une procédure de règlement officielle soit engagée. La procédure de règlement officielle des conflits est souvent placée sous la juridiction des départements et des communes qui assurent la conciliation.

Au niveau Village : c'est le CVD élargi aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des PAP qui est chargé du règlement des litiges. Cette instance constitue le premier échelon de la chaîne de règlement des litiges. Il enregistre les plaintes et entend les plaignants, procède à la vérification des plaintes et propose des solutions qui seront en conformité avec les prescriptions contenues dans le présent CPRP. Au terme du forum, le CVD élargi établit un Procès-Verbal (PV) de tenue du forum sous forme de rapport et le transmet au niveau communal. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (02) semaines.

Au niveau communal : la commission communale chargée de la gestion des plaintes, examine les solutions proposées, actualise la liste des personnes et des biens au regard des solutions arrêtées vérifie et statue sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants. Au terme des travaux de la commission, un rapport est établi et transmis au niveau régional. Cette procédure ne doit pas excéder un délai de deux (02) semaines.

Gestion juridique

Si la conciliation n'a pas été possible au niveau départemental et communal, alors la partie plaignante peut se référer aux juridictions supérieures. Le recours aux tribunaux nécessite souvent des délais longs avant qu'une affaire soit traitée. Cette situation peut entraîner des frais importants pour le plaignant et nécessite un mécanisme complexe (avec experts et juristes) qui souvent peut échapper complètement au plaignant et finalement se retourner contre lui. Le projet Dorsale Nord 330 kV -volet électrification rurale communiquera suffisamment par rapport à ce risque pour que les parties prenantes en soient informées et favorisent le recours à un mécanisme extrajudiciaire de traitement des litiges faisant appel à l'explication et à la médiation par des tiers.

XI. Arrangements institutionnels pour la mise en œuvre du CPRP

11.1. Arrangement institutionnel pour la mise en œuvre du CPRP

Au niveau national

Au niveau de la SONABEL, UCP est responsable de toutes les questions liées à la réinstallation des populations. Elle aura pour mission :

- Diffusion du CPRP (Information sur les risques et impacts sociaux négatifs potentiels des activités du projet sur les personnes et biens et les mesures d'atténuation ainsi que les mécanismes de mise en œuvre du processus de réinstallation) ;
- Rédaction des TDR pour l'élaboration des éventuels PAR ;
- Recrutement de consultants pour l'élaboration des PAR ;
- Participation au processus de préparation des éventuels PAR (Suivi évaluation sociale, négociations et de la fixation des indemnités, etc.) ;
- Mobilisation du financement des compensations ;
- Paiement des indemnités/compensations ;
- Coordination de la mise en œuvre et du suivi-évaluation de l'application des mesures prévues dans le présent CPRP.

Au niveau régional (Centre, Plateau Central, Centre Est et de l'Est) : Conformément à la Loi n° 034 de 2009 sur le foncier rural, les Comités Régionaux de Coordination (CRC) qui sont des comités spécifiques des Comités Régionaux de Coordination des Politiques Sectorielles Agricoles (CR/CPSA) existants seront les institutions intermédiaires chargées de la gestion de terre et le développement des activités dans la Zone du Projet. Ils assureront a) la coordination régionale du projet à travers des interventions directes dans la zone d'intervention du projet ; (b) ils procéderont au contrôle des projets pour s'assurer que les questions de réinstallation et de compensation sont prises en compte. En tant qu'autorité régionale de développement, les CRC seront responsables du développement et de l'attribution des terres. Les CRC assureront le suivi de la mise en œuvre du PAR et coordonneront le mécanisme de gestion des plaintes avec le responsable du suivi-évaluation de l'unité de gestion du projet.

Au niveau communal : les Comités Communaux de Concertation (CCC) travailleront avec la **Commission Environnement et Développement Local (CEDL)** des communes qui seront affectées par le projet ou les Commissions Foncières en tant que commission permanente conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Cette commission sera élargie aux représentants de la société civile, les représentants des PAP, ainsi que des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses), dans le cadre de la mise en œuvre du processus de réinstallation du présent projet. Elle aura pour missions principales de (i) recevoir et valider les rapports/PV de tenue du forum villageois transmis par les CVD ; (ii) vérifier et statuer sur les réponses apportées aux plaintes en concertation avec les CVD et les plaignants ; et (iii) vérifier et mettre à jour la liste des personnes affectées et à indemniser.

Au niveau village : Les CVD du village élargis aux représentants des PAP et à des personnes ressources (autorités coutumières et religieuses) auront pour missions de (i) de suivre l'évaluation sociale (informer sur les options techniques et les évaluations des risques et impacts en rapport avec la réinstallation involontaire, participer aux enquêtes sociales et recensement des biens et des PAP, etc. et de participer au processus de validation des résultats du PAR lors du forum public villageois ; (ii) de participer au processus d'allocation de la terre lors du forum public villageois ; (iii) d'analyser la liste des personnes affectées sur la base du travail des consultants recrutés par la SONABEL pour l'élaboration des PAR ; (iv) d'enregistrer les plaintes au moyen de fiches de plainte, de vérifier les plaintes et proposer des

solutions lors d'un forum public villageois. Au terme du forum, les CVD établissent un PV de la tenue du forum public villageois. Le PV devrait rendre compte du déroulement du forum villageois et des décisions arrêtées, et de dresser la liste des personnes affectées et de leurs biens validés par le forum. Le PV ainsi établi sous forme de rapport sera transmis par le président du CVD élargi à la commission environnement et développement local de la commune concernée.

Un Spécialiste des questions sociales sera recruté dans le cadre du projet Dorsale Nord 330 kV – volet électrification rurale du Burkina Faso pour assurer et veiller à l'application des mesures convenues du présent CPRP. Il travaillera en synergie avec les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau des localités retenues (région, commune et villages).

Dans le cadre de la mise en œuvre du projet Dorsale Nord 330 kV – volet électrification rurale du Burkina Faso, le dispositif institutionnel suivant est proposé pour faciliter la réinstallation des populations.

Tableau 9 : Dispositif institutionnel

Niveau	Acteurs	Responsabilités
National	Unité de Coordination du Projet, SONABEL,	- Coordination de la mise en œuvre et suivi-évaluation du CPRP ; - Diffusion du CPRP ; - Implication des cadres de concertation existant concernés au niveau communal et appui à leur fonctionnement ; - Rédaction des TDR pour l'élaboration des PAR ; - Recruter des consultants pour l'élaboration des PAR ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; - Suivi des PAP ; - Archivage des dossiers des PAP et documents ; - Paiement des indemnités/compensations ; - Renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertation communaux, ...) ; - Formation des comités communaux et villageois de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus ; - Participation à l'identification et au suivi des formations relatives au renforcement des capacités ; - Préparation des évaluations externes.
Régional	Sous-comité technique de Suivi des indemnités : techniciens du projet, un représentant du conseil régional, un représentant du gouvernement et des représentants des Directions Régionales (Agriculture, Environnement, Action sociale, Elevage, Santé et Promotion de	Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; Suivi de la mise en œuvre du PAR.

	femme, Economie et planification). Il est présidé par le Gouvernorat.	
Communal	Cadre de concertation communal (Maire, service domanial, service de l'environnement, 2 éleveurs, 2 agriculteurs, 2 personnes ressources, 2 représentants des PAP par catégorie socioprofessionnelle) présidé par le maire ou son représentant.	- Mobilisation des acteurs locaux ; - Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau communal ; - Suivi des négociations et de la fixation des indemnités ; - Appui au traitement des réclamations au niveau communal ; - Facilitation des opérations de paiements des compensations ; - IEC des acteurs et PAP Suivi du processus de réinstallation
Village	CVD élargi aux représentants des autorités coutumières, des agriculteurs, des éleveurs, des transhumants, des PAP (2 : 1 homme + 1 femme), personnes ressources	- Appui à la mise en œuvre du processus de réinstallation au niveau villageois - Participation à l'identification des personnes affectées, à l'inventaire et à l'évaluation de leurs biens - Tenue des registres de recueil des réclamations - Enregistrement des réclamations au niveau villageois, conformément aux orientations du projet - Contribution au règlement des litiges et réclamations - Assistance aux personnes vulnérables pour le recouvrement de leurs droits en cas de préjudice - Contribution à l'organisation des opérations de paiements des compensations - Suivi du processus de réinstallation.
Autres acteurs	Consultants	- Elaboration des PAR (enquête socio-économique, négociation des indemnités/compensations) - Suivi-évaluation.

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

11.2. Evaluation et renforcement des capacités des acteurs institutionnels

La SONABEL dispose déjà du personnel chargé de la coordination de la mise en œuvre et du suivi des aspects de sauvegardes environnementales ainsi que de l'application efficiente des mesures de mitigations sociales. Etant donné qu'une UCP sera mise en place dans le cadre du projet l'électrification rurale, elle doit avoir à son sein un spécialiste en sauvegarde sociale. Il veillera au renforcement des capacités du personnel et de l'ensemble des partenaires de la mise en œuvre du projet sur les aspects de sauvegarde sociale et la prise en compte des mesures de mitigation. L'UCP fera une large diffusion du CPRP et veiller à la sensibilisation/information de tous les acteurs du projet sur son contenu ; au renforcement de capacités des acteurs à la base et des structures locales sur les mesures de sauvegarde sociale par le biais du spécialiste en sauvegarde sociale et leur prise en compte dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

Pour une prise en compte efficiente des questions sociales dans le contexte de ce projet et pour l'application effective des mesures de mitigations convenues dans le présent CPRP, un programme de renforcement des capacités des parties prenantes au projet est nécessaire pour :

- Appuyer l'Unité de Coordination du Projet et les structures impliquées dans la mise en œuvre de ses activités (UCP,) pour une harmonisation des méthodes de réinstallation et de la démarche à suivre et une appropriation commune du CPRP ;
- Doter les comités communaux et villageois de connaissances de base nécessaires sur les méthodes d'évaluation des pertes, le recueil et le traitement des réclamations, et le suivi du processus ;
- Renforcer les capacités des parties prenantes au projet sur les mesures contenues dans le CPRP, etc.

Les besoins en renforcement des capacités sont énumérés dans le tableau suivant :

Tableau 10 : Evaluation des besoins en renforcement des capacités

Acteurs clés	Thème	Moyens matériels et logistique nécessaires
Equipe de l'UCP, et DNES	Processus de déclaration d'utilité public ; Procédure d'expropriation des terres au Burkina ; Dispositions de gestion des plaintes (procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations / Documentation des activités menées, etc.).	-Moyens matériels : fournitures de bureau -Logistiques : Salle équipée de retro projecteur -
CCC-Commission Environnement et Développement local de la commune CVD	Appui à la mise en place des commissions foncières villageoises ; Renforcement des capacités des commissions foncières villageoises sur les dispositions convenues de gestion des plaintes (procédure et outils de recueil et de traitement des réclamations / tenue des registres et des fiches de réclamations / Documentation des activités menées, etc.)	Moyens matériels : fournitures de bureau -Logistiques : déplacement/transport des acteurs institutionnels -Moyens financiers : prise en charge des acteurs institutionnels lors de session/rencontre

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

XII. Suivi-évaluation de la mise en œuvre du CPRP

12.1. Objectifs du suivi-évaluation

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur la mise en œuvre des mesures convenues du présent CPRP.

Il est requis le recrutement d'un Spécialiste des questions sociales pour le compte du projet Dorsale Nord 330 kV – volet électrification rurale du Burkina Faso qui travaillera en synergie avec les chargés de suivi-évaluation de l'UCP ainsi que les autres cadres au niveau central et les parties prenantes au niveau régional (CRC), communal et des villages des localités retenues.

12.2. Suivi de la mise en œuvre du CPRP

Il consiste à collecter hebdomadairement des données sur la mise en œuvre des activités de réinstallation. Le suivi vise à contrôler la conformité de la mise en œuvre des activités de réinstallation, de proposer des mesures correctives en cas d'insuffisances constatées. Il est effectué à travers une surveillance continue et périodique de la mise en œuvre du processus de réinstallation depuis la planification jusqu'à l'exécution.

☞ Contenu du suivi

Le suivi portera sur les éléments suivants :

- les indemnisations/compensations ;
- les autres mesures d'accompagnement ;
- le déroulement des déplacements/déménagements des PAP ;
- l'assistance apportée aux groupes vulnérables ;
- l'examen et le traitement de toutes plaintes ;
- le calendrier de mise en œuvre de la réinstallation.

☞ Indicateurs de suivi

De façon pratique, les indicateurs suivants seront suivis :

- le pourcentage des sous-projets soumis à l'application des dispositions de réinstallation pondéré avec le pourcentage des investissements ayant fait l'objet de l'évaluation sociale et préparation de PAR : cet indicateur permet de rendre compte de l'application effective de la réinstallation des PAP par les communes;
- les effectifs des ménages et des personnes touchées par la réinstallation ;
- le nombre de personnes vulnérables identifié et pris en compte dans le cadre de la mise en œuvre des mesures du présent CPRP ;
- le répertoire des PAP indemnisées et le coût des compensations payées : Indicateur pour évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du processus;
- le nombre de conflits ou de contentieux liés à la compensation : cet indicateur permet d'appréhender le niveau de satisfaction des personnes affectées par les investissements par rapport aux mesures d'atténuation et/ou de compensation définies et mises en œuvre.

La supervision et le suivi des questions liées à la réinstallation des populations s'effectueront systématiquement avec la supervision et le suivi des aspects de sauvegardes. Les résultats seront incorporés dans l'évaluation des performances globales du projet.

12.3. Evaluation de la mise en œuvre du CPRP

L'évaluation est une appréciation de l'état de la mise en œuvre des activités de réinstallation. Cette appréciation tient compte des moyens humains, matériels et financiers mobilisés pour la mise en œuvre des activités de réinstallation des PAP.

☞ **Contenu de l'évaluation**

- L'évaluation de la mise en œuvre du présent CPRP comporte sur les éléments suivants :
- Conformité de l'exécution des mesures convenues dans le présent CPRP ;
- Conformité de l'exécution des procédures convenues pour la préparation et l'exécution des plans d'action (PAR) avec les mesures du CPRP ;
- Adéquation des procédures d'indemnisation/compensation, de déplacement et de réinstallation par rapport aux mesures prévues pour la compensation des pertes subies ;
- Mise en place et exécution des programmes de maintien, restauration et amélioration concernant les sources de revenus, les niveaux et les conditions de vie/moyens d'existence des PAP, etc.

☞ **Indicateurs de l'évaluation**

- Type de difficultés rencontrées par les PAP
- Nombre de plaintes des groupes vulnérables ;
- Types de difficultés particulières vécues par ces derniers ;
- Nombre total de plaintes enregistrées ;
- Proportion entre plaintes enregistrées et plaintes résolues ;
- Taux de satisfaction des populations ;
- Taux de satisfaction des PAP.

Le suivi-évaluation de la mise en œuvre du présent cadre de politique de réinstallation devra être intégré dans le suivi-évaluation global du projet. Il permettra de suivre le maintien ou l'amélioration du niveau et des conditions de vie des personnes affectées par le projet et d'en rendre compte périodiquement.

XIII. Calendrier de mise en œuvre de la réinstallation

Le calendrier d'exécution de la réinstallation dans le cadre du présent CPRP est indicatif. Il fait ressortir les activités à entreprendre, les dates de mise en œuvre et les budgets. Ainsi, pour chaque sous-projet d'électrification de localité dans le cadre du présent projet, un calendrier détaillé de la mise en œuvre du processus de réinstallation sera inclus dans le PAR. Il devra être conçu de manière à devancer la réalisation des travaux et pourrait se présenter selon le modèle ci-dessus.

Tableau 11: Calendrier de mise en œuvre du CPRP

Activités	Périodes	Délais
I. Préparation et coordination des activités (UCP et la SONABEL)		
Diffusion du CPRP et information des parties prenantes sur les dispositions de mise en œuvre de la réinstallation.	Avant travaux	Deux semaines après approbation du CPRP par la Banque mondiale, et la publication dans le pays.
Mise en place du mécanisme de gestion des plaintes.	Avant les travaux	Deux semaines après la diffusion des listes des PAPs.
II. Indemnisation/compensation des PAP		
Mobilisation des fonds	Avant travaux	Un mois avant le démarrage des travaux.
Indemnisation/compensation des PAP		
III. Libération des emprises		
Appui à la reconstruction des bâtis	Avant travaux	Au plus tard 15 jours après la réception des compensations des pertes.
Assistance à l’acquisition de titre de propriété.		
IV. Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR		
Suivi du processus de réinstallation.	Pendant toute la période de la mise en œuvre.	Suivi hebdomadaire assorti de rapport.
Evaluation du processus de réinstallation.	Après le paiement des compensations et/ou à la fin des opérations de réinstallation.	Au moins 15 jour après la remise des compensations.
V. Début des travaux de génie civil		
Travaux de génie civil	Fin de la mise en œuvre du PAR.	Fin attestée de l’exécution du PAR.

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

XIV. Budget estimatif de la mise en œuvre du CPRP

14.1. Estimation du budget

L'estimation du coût global de la réinstallation, de la compensation et des mesures diverses ne pourra être déterminée que suite aux études socio-économiques. L'estimation prendra en compte les compensations en nature, en argent et les autres formes d'assistance.

Tableau 12 : Budget prévisionnel de mise en œuvre du projet

RUBRIQUES DE COUT	Coût unitaire	Quantité	Total (million)	FINANCEMENTS	
				SONABEL (million)	IDA (million)
Volet administration					
Elaboration des PAR des 40 lignes/tracés (honoraires des consultants)	12 000 000	40 PAR	480		480
Campagne d’information/sensibilisation sur le PAR	Forfait	Séances	10	10	
Assistance à la réinstallation (Appui-conseil, etc.)	Forfait	Mesures	20	20	
Renforcement de capacités des acteurs	Forfait	Activités	32		32
Suivi-Evaluation	Forfait	Activités	20		20
Audit de mise en œuvre des mesures de réinstallation du projet	Forfait	PAR	50		50
Sous total 1			612	30	582
Volet processus de réinstallation					
Paiement des indemnisations	Forfait	01	300	300	
Mesures d’additionnelles des branchements sociaux (les PAP et communautés locales)	40 000 000	150	6 000		6 000
Sous total 2			6 300	300	6 000
Sous total 3 (sous total1 + sous total2)			6 912	330	6 582
Imprévus (10% du sous total 3)			691,2		
TOTAL GENERAL (Sous total 3 + Imprévus)	7 603,2				

Source : Mission d'élaboration du CPRP- Composante Electrification Rurale, Burkina Faso du Projet Dorsale Nord, Mars 2018

14.2. Source et mécanisme de financement

Le financement de la mise en œuvre des mesures contenues dans le CPRP de la Composante Electrification Rurale de 150 localités du Burkina Faso dans le cadre du Projet Dorsale Nord est partagé entre le Gouvernement du Burkina Faso et la Banque mondiale.

Les ressources de l'IDA vont financer les activités pour l'élaboration PAR, le renforcement des capacités/programme de formation, le suivi-évaluation, la mise en œuvre des mesures additionnelles, etc. soit un coût estimatif de **6 582 000 000 F CFA**.

Le Gouvernement à travers le ministère des finances va financer les activités : Campagne d'information et de sensibilisation, Assistance à la réinstallation, mesures d'accompagnement en termes d'infrastructures socio-économiques de base et Paiement des indemnités, mesures d'accompagnement pour les branchements des ménages soit **330 000 000 F CFA**.

CONCLUSION

Au regard de l'ampleur des différentes activités du projet constituées essentiellement de l'ouverture des couloirs, les impacts sociaux négatifs potentiels du projet seront principalement liés à : la perte de terre et/ou de bâti ; la perte d'arbres fruitiers et d'ombrage, la perte ou perturbation d'activités, notamment commerciales/marchandes, artisanales ; la perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

L'application des mesures de réinstallation commence dès l'identification du couloir d'implantation de la ligne électrique et le choix de l'optimisation du tracée, qui doivent être faite en minimisant les impacts occasionnant les déplacements de populations. La participation des PAP et des parties prenantes doit être effective durant tout le processus de réinstallation et une attention particulière sera accordée aux personnes vulnérables.

.

L'Unité de coordinateur du projet doit avoir à son sein un expert social pour une meilleure prise en compte de la dimension sociale. La mise en œuvre efficace du présent CPRP exige un renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre et la mise en place d'un dispositif de suivi exigeant et fluide. L'application efficace des mesures de mitigations sociales préconisées dans le CPRP permettra de garantir les droits des PAP dans la mise en œuvre des investissements assujettis à la réinstallation.

La mise en œuvre effective du CPRP permettra au projet de se conformer aux dispositions sociales nationales et à celles de la politique opérationnelle de la Banque Mondiale, notamment en matière de sauvegardes sociales et de préservation des intérêts des PAP.

BIBLIOGRAPHIE

- CPRP Projet PRICAO-BF, Version finale Mai 2017
- CPRP Projet PIDURMO, Février 2016
- CPRP MCABF version révisée Juin 2014
- CPRP MCABF version Avril 2010
- CPRP Projet PAPSA, Mai 2014
- Plan National de Développement Economique et Social du Burkina Faso
- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n° 001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n° 034-2012/AN du 02 Juillet 2012
- La loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n° 034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n° 002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n° 017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Manuel d'Evaluation Environnementale. Vol.1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ; Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts ; Montréal, 1999
- Manuel d'Evaluation Environnementale, Vol.2 : Lignes directrices sectorielles Banque Mondiale / Secrétariat francophone de l'Association Internationale pour l'Evaluation d'Impacts, Montréal, 1999

ANNEXES

Annexe 1. Termes de référence de la mission

Annexe 2. Liste des personnes rencontrées ou consultées

Annexe 3. Modèles d'outils de collectes de données

Annexe 3.1. Formulaire d'inventaire des usages existants préalable au processus d'allocation de terrain (parcelles agricoles et autres)

Annexe 3.2. Formulaire de sélection sociale

Annexe 3.3. Modèle de fiche de réclamation

Annexe 3.4. Modèle de fiche individuelle de compensation

Annexe 3.5. Modèle d'accord de négociation d'indemnisation

Annexe 3.6. Modèle de questionnaire ménage/ habitat et infrastructures annexes

Annexe 3.7. Modèle de fiche champ/verger

Annexe 3.8. Modèle de fiche habitat

Annexe 3.9. Modèle de procès-verbal de consultation et de négociation

Annexe 4 : Modèle de TDR de PAR

Annexe 5 : Listes des villages du projet Dorsale Nord – électrification rurale

Annexe 6 : PV de séances de consultation

I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE L'ETUDE

Le Burkina Faso a sollicité auprès de la Banque Mondiale et de l'AFD, le financement du projet d'électrification des localités traversées par la ligne interconnexion 34.5 kV Niger – Burkina.

L'objectif global du projet est de renforcer la sécurité de l'approvisionnement en électricité, accroître l'accès des populations rurales à l'électricité, assurer une meilleure utilisation de l'énergie électrique, renforcer et améliorer la gestion du sous-secteur de l'électricité.

L'un des objectifs est de permettre aux populations affectées par les impacts négatifs potentiels du projet de bénéficier de l'alimentation électrique, bonifiant ainsi les impacts positifs potentiels du projet.

La substance des travaux attendus dans le cadre de ce projet va consister en la construction d'une ligne interconnexion de 34.5 kV sur l'axe Niger-Burkina. Il est prévu le raccordement au réseau électrique d'environ 150 localités le long de la ligne principale traversant les Régions du Centre, du Plateau Central, du Centre Est et de l'Est.

Du fait de la nature, des caractéristiques et l'envergure des travaux envisagés et les risques environnementaux et sociaux identifiés lors des missions d'évaluation il est établi que la mise en œuvre du projet déclenche des Politiques Opérationnelles de sauvegarde de la Banque mondiale dont la PO/BP 4.01 relative à l'évaluation environnemental, et la PO/BP 4.12 relative à la réinstallation involontaire.

Par conséquent le Gouvernement du Burkina Faso doit préparer des instruments de sauvegardes dont le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP), le Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (PGES), la Notice d'impact Environnemental et social (NIES) et des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) qui soit conforme aux dispositions législatives nationales en vigueur en matière de l'expropriation et de gestion du foncier, et en cohérence avec les exigences de la PO/BP 4.01 et PO/BP 4.12 de la Banque mondiale.

Le tracé exact de la ligne électrique ni le nombre précis de localités couvertes ne sont pas connu à ce stade de préparation du projet. Toutefois, les investigations en cours ont permis d'établir une liste de localités potentielles dans le cadre de ce projet d'électrification.

Les villages de Koala et Komkaga dans la commune rurale de Saaba, dans la province du Kadiogo, Région du Centre ont été formellement retenus pour faire partie du projet. Pour ces localités, une NIES et un PAR seront préparés pour répondre aux exigences de la PO/BP 4.01 et de la PO/BP 4.12 de la Banque mondiale.

Pour s'assurer que la réalisation du projet respecte la réglementation environnementale et sociale nationale en vigueur et les politiques de sauvegardes environnementales et sociales des Partenaires Techniques et Financiers, il est prévu la réalisation des études suivantes :

- Élaboration d'un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et d'un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet d'électrification rurale d'environ 150 villages ;
- Élaboration d'une Notice d'impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR), conformément aux CGES et CPRP qui seront élaborés, du projet d'électrification des localités de Koala et Komkaga dans la Commune rurale de Saaba.

II - DESCRIPTION DU PROJET

Le projet 34.5 kV Dorsale Nord, qui permet une interconnexion électrique entre le Nigéria, le Niger, le Burkina Faso et le Bénin, fait partie d'un vaste programme de l'EEEOA (WAPP en anglais), une institution spécialisée de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et représente une étape importante dans l'intégration des réseaux nationaux. Le volet « Electrification Rurale », intégré au projet, pour le Burkina va concerner l'alimentation électrique d'environ 150 localités situées à moins de 15 km de la ligne principale. Elles seront électrifiées soit :

- par raccordement au moyen des câbles de garde de la ligne 34.5 kV ;
- par raccordement au réseau Moyenne Tension (15- 33 kV) le plus proche.

La liste indicative des villages concernés par cette électrification est jointe en Annexe 5.

Les villages de Komkaga (coordonnées : X= 687748.00, Y= 1374280.00) et de Koala (coordonnées : X= 690757.00Y = 1367992.00) seront électrifiés par une ligne électrique de 34.5 kV, par un raccordement aux câbles de garde de la ligne 34.5 kV au niveau du village de Gonsé (RN 3) dans la commune rurale de Saaba. Cette ligne 34.5 kV aura une longueur d'environ 13 kilomètres et nécessitera la libération d'un corridor de 12 m soit 6 m de part et d'autre de l'axe.

Le descriptif des lignes et postes électriques dans les deux villages est le suivant :

Komkaga :

- Un (01) transformateur de 160 kVA (sur poteau);
- Ligne de Distribution MT : 0.3 km ;
- Ligne de Distribution BT : 6.34 km.

Koala :

- Deux (02) transformateurs de 160 kVA (sur poteau) chacun ;
- Ligne de Distribution MT : 0.7 km ;
- Ligne de Distribution BT : 13 km.

III - BREVE DESCRIPTION DE LA ZONE DU PROJET

Le climat de la zone du projet est de type soudano-sahélien avec de faibles averses et deux (2) saisons très distinctes ; une saison sèche et une saison humide. La zone du projet est constituée d'une vaste pénéplaine monotone peu accidentée, peu élevée et des plateaux latéritiques. Le réseau hydrographique est alimenté par le bassin versant du Nakambé, le Massili et ses nombreuses ramifications, etc. Le couvert végétal, type soudano-sahélien, est dominé par les principales espèces suivantes : *Accacia tortilis*, *Balanites aegyptiaca*, *Vitellaria paradoxa*, *Tamarindus indica*, *Bombax costatum*, *Adansonia digitata*.

Sur le plan socio-économique, la zone du projet est constituée d'une population majoritairement composée de Mossi et caractérisée par une forte dominance de femmes et de jeunes. Les principales religions sont : l'Islam, l'Animisme et le Christianisme. Chaque village est administré par un chef de village et un chef de terre tous coiffés par un chef de canton. La langue couramment parlée est le moré. Il existe dans les localités des CSPS, des écoles et bien d'autres infrastructures socio-économiques. Les activités principales sont l'agriculture, l'élevage et le commerce.

IV - IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

La mise en œuvre du projet d'électrification des 150 localités aura un impact positif en termes de développement de celles-ci mais aussi d'amélioration des conditions de vie de leurs populations. Il s'agira en outre de :

- la création d'emplois

- l'alimentation des infrastructures socio-économiques : maternités, centres de santé, des écoles, des centres de loisir des jeunes et des marchés, des zones d'habitations concentrées et de l'Éclairage Public, etc.

Nonobstant lesdits impacts positifs, la mise en œuvre du projet occasionnera également des impacts négatifs sur le plan environnemental et le milieu humain. En effet, les activités lors des différentes phases du projet seront sources de :

- destruction d'arbres de toutes espèces lors de l'ouverture des couloirs, l'implantation des bases vie etc.
- destruction éventuelle de cultures si les travaux se déroulent en saison des pluies ;
- profanation éventuelle de sites culturels si les tracés de lignes ne prennent pas les données socio-économiques de chaque village ;
- destruction de maisons et/ou l'occupation de terrains ;
- probabilité de la perturbation sur les activités économiques pour certaines catégories de population ;
- nuisances sonores ;
- émission d'effluents ;
- risques d'infections sexuellement transmissibles de par la présence des ouvriers
- Risques d'accidents, etc.

L'élaboration des CGES et CPRP en général et d'une façon spécifique des NIES et PAR du projet permettra d'identifier et appliquer des mesures pour éviter, minimiser ou compenser les risques et impacts négatifs sur le plan environnemental et social. Ces dispositions sont des garanties en vue de bonifier les impacts positifs tout en atténuant les impacts négatifs notamment les impacts sociaux.

V - OBJECTIFS DES TERMES DE REFERENCE

Les présents Termes de Référence ont pour objectif, la réalisation d'un CGES et d'un CPRP pour l'électrification des 150 localités, et d'une Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) et d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour l'électrification des localités de Komkaga et de Koala. Il s'agit de s'assurer que le projet sera réalisé dans le respect des lois environnementales et sociales nationales en vigueur et des exigences environnementales et sociales de la Banque mondiale.

L'objectif de la mission est d'identifier et analyser les impacts sociaux potentiels de la mise en œuvre du projet, notamment les impacts relatifs à la réinstallation involontaire et éventuellement à l'acquisition de terre.

V.1 Le contexte et la justification du projet

L'étude fera ressortir l'ensemble des éléments suivants :

- les objectifs du projet;
- la justification du projet;
- la description du projet à savoir les composantes techniques choisies;
- la description des travaux prévus;
- les activités liées à l'exploitation des ouvrages.

V.2 La description sommaire du projet

L'étude fera ressortir notamment :

- la description de la politique du projet ;
- la description du plan du projet;

- la description du programme du projet ;
- le cadre institutionnel, politique et juridique.

V.3 Les objectifs et les résultats attendus de l'étude

L'étude a pour objectif de fournir un ensemble de mesures techniques, opérationnelles et organisationnelles à l'intérieur du CGES et du CPRP permettant de prévenir et de gérer les risques environnementaux et sociaux potentiels du projet d'électrification des 150 localités pendant sa mise en œuvre. Elle a également pour objectif de réaliser la NIES et le PAR du sous-projet d'électrification des localités de Komkaga et de Koala dans la commune rurale de Saaba. Cette étude doit se réaliser dans le respect des Politiques Opérationnelles de sauvegardes environnementales et sociales de la Banque mondiale et de la réglementation nationale en la matière.

Les résultats attendus de l'étude sont un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) respectant les exigences environnementales et sociales en la matière ; et une NIES et un PAR conformément aux CGES et CPRP.

Le Rapport du Cadre de Gestion Environnemental et Sociale (CGES) se conformera strictement à l'Annexe II du Décret n°2015-1187-PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.

Des annexes techniques aidant à la mise en œuvre du CGES

- Détail des consultations du PGES, incluant les localités, les dates, les listes de participants, les problèmes soulevés, et les réponses données ;
- Grille de contrôle environnemental et social, comprenant la grille d'impact environnemental et social et les mesures d'atténuation appropriées ;
- Un formulaire de revue environnementale et sociale (Screening) ;
- Contenu Plan type de rapport NIES;
- Références bibliographiques ;
- Termes de Référence ;
- Tout autre document jugé pertinent.

➤ Rapport du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP)

Le CPRP dans le cadre du projet d'électrification des 150 localités va indiquer les procédures et les règles applicables en cas de réinstallation involontaire de populations.

Le CPRP définira les principes et les objectifs que le Gouvernement devra mettre en œuvre pour gérer les risques et impacts négatifs des acquisitions de terres, des restrictions pour l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire. Le travail du Consultant consistera entre autre à indiquer les composantes ou activités du projet qui implique la réinstallation involontaire, fournir le nombre estimatif des personnes et des biens potentiellement affectés par les activités du projet, le 'package' et les modalités de paiement des compensations et la procédure à suivre, définir les dispositions institutionnelles et techniques de mise en œuvre et le suivi, avant, pendant et après la mise en œuvre des activités du projet afin d'atténuer les impacts sociaux. Conformément à la politique OP/BP 4.12 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire des populations, le consultant élaborera un CPRP devant encadrer le projet d'électrification des 150 villages et qui comprendra entre autres :

- Le résumé exécutif (français et anglais);

- Le contexte du projet et justification du CPRP à cette phase ;
- L'objectif spécifique et la description des travaux d'électrification des 150 villages ;
- Le cadre légal et institutionnel de la réinstallation ;
- L'analyse comparative des textes légaux régissant la propriété et l'expropriation ;
- Les impacts sociaux négatifs potentiels ;
- Les principes, objectifs, processus régissant la préparation et la mise en œuvre de la réinstallation ;
- Les catégories potentielles de personnes affectées et les critères d'éligibilité (tableau des droits par catégories d'impacts) ;
- La description du processus d'élaboration et d'approbation des plans de réinstallation ;
- Les critères d'éligibilité pour définir les différentes catégories de personnes affectées ;
- Les méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation ;
- Les principes de la minimisation des déplacements et de l'indemnisation,
- La description du mécanisme de consultation et la divulgation des informations aux différentes étapes du processus de réinstallation ;
- La description des mécanismes de gestion des plaintes et des réclamations ;
- Les thèmes de formation et les acteurs bénéficiaires ;
- Les coûts détaillés des mesures de renforcement des capacités pour la mise en œuvre du CPRP ;
- Le chronogramme de mise en œuvre ;
- La supervision et le suivi-évaluation ;
- Le budget récapitulatif du CPRP ;
- Les Annexes : liste des villages, formulaires d'évaluation sociale, TdR type PAR, fiche de plainte, TdR mission, PV, Photos, Listes de présence, Liste des personnes rencontrées, Contenu Plan Type de rapport PAR,

En général, le contenu du rapport de la Notice d'Impact Environnemental et Social (NIES) devra être conforme au Plan type contenu dans les annexes du CGES.

En particulier, le rapport provisoire d'inventaire détaillé comprendra :

- l'analyse de l'optimisation environnementale du tracé de la ligne ;
- la méthodologie de l'inventaire comprenant une explication des différents prix unitaires appliqués ;
- la présentation des résultats de l'inventaire détaillé des biens situés dans le couloir ;
- les propositions de plantations de compensation et d'autres mesures d'atténuation des coûts estimatifs y compris ;

N.B. : impliquer les services techniques déconcentrés du ministère de l'environnement dans les activités de recensement et d'inventaires.

➤ **Le rapport du Plan d'Action de Réinstallation**

Le contenu du rapport du PAR doit être conforme au Plan type contenu dans les annexes du CPRP

V.4 Délais d'exécution de l'étude

Le délai d'exécution de l'étude est fixé à vingt (21) jours jusqu'à la transmission des rapports finaux de : CGES, CPRP, NIES/PGES et PAR.

Soit le calendrier indicatif suivant :

- Préparation : 2 jours
- Conduite de la mission sur le terrain : 14 jours

- Rédaction rapport provisoire : 2 jours
- Atelier de restitution : 1
- Production du rapport finale 2 jours

La date indicative de démarrage de la mission est le **Jeudi 14 février 2018**

V.5 L'indication des options ou des variantes possibles

L'étude devra ressortir :

- une description des variantes du projet ;
- une analyse comparative de toutes ces variantes ;
- le choix et la justification de la variante retenue.

Il doit donner la preuve que la variante retenue est la meilleure aux plans technique, économique, social et environnemental.

V.6 La description du profil d'expert pour réaliser l'étude

La mission sera conduite par deux consultants dont l'un jouera le rôle de chef de mission. Il sera choisi en fonction de l'évaluation.

1- Un consultant qui sera chargé de l'élaboration du CGES de l'électrification des 150 localités et de l'élaboration des NIES de l'électrification des localités de Komkaga et de Koala. Il devra :

- être titulaire d'un diplôme en Sciences environnementales (BAC + 4 ans au minimum) ou tout autre diplôme jugé équivalent ou ayant trait au Développement durable, Sciences et Economie des changements climatiques, Master HQSE, Environnement et Energie;
- avoir au minimum cinq (05) années d'expérience dans le domaine des évaluations environnementales et sociales ;
- avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins deux (02) CGES et/ou d'une NIES;
- avoir une connaissance du secteur de l'Electricité ou des politiques de développement de programmes/projets énergétiques ou d'infrastructures routières ;
- maîtriser les politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale.

2- Un (01) consultant qui sera chargé de l'élaboration du CPRP de l'électrification des 150 localités et de l'élaboration des PAR de l'électrification des localités de Komkaga et de Koala. Il devra :

- être titulaire d'un diplôme en Sciences sociales (BAC + 4 ans au minimum) ou de tout autre diplôme jugé équivalent ;
- Avoir des compétences en développement social
- avoir au minimum cinq (05) années d'expérience dans le domaine des évaluations sociales ;
- avoir réalisé ou participé à la réalisation d'au moins deux (02) CPRP et/ou 2 PAR ;
- avoir une connaissance du secteur de l'Electricité ou des politiques de développement de programmes/projets énergétiques ou d'infrastructures routières ;
- maîtriser les politiques de sauvegardes de la Banque Mondiale.

Les deux consultants incluront dans leur équipe les spécialistes suivants : SIG, Energie, Forestier et des animateurs/enquêteurs pour les rencontres dans les deux villages.

V.7 La description de la méthodologie à utiliser pour réaliser l'étude

Le chef de mission devra décrire la méthodologie adoptée pour l'étude en se référant au Décret n°2015-1187-RES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA /MHU/MIDT/MCT du 22 octobre 2015 portant conditions et procédures de réalisation et de

validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social et aux politiques de sauvegarde environnementales et sociales de la banque mondiale notamment le O.P 4.12.

V.8 Les limites de l'étude

Le consultant devra faire ressortir les limites de l'étude. Il devra expliquer la méthodologie utilisée pour la définition des différentes zones d'études (immédiates, restreintes et élargies).

V.9 La liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités

L'analyse des impacts environnementaux et sociaux consistera à déterminer la nature, l'intensité, l'étendue et la durée des changements qui seront induits par le projet sur les milieux naturels et humains. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- l'identification des impacts ;
- les critères de l'évaluation des impacts ;
- l'évaluation des impacts sur le milieu biophysique (eau, sol, faune, air etc.)
- l'évaluation des impacts sur le milieu humain (aspects sociaux)

V.10 Les modalités de participation du public

Pour une gestion participative du projet, toutes les autorités communales, les populations affectées et concernées, les responsables coutumiers seront informées du projet, des objectifs du CGES, du CPRP et de la Notice l'impact environnemental et social (NIES/PGES- PAR) et leurs commentaires et propositions seront enregistrés à travers les comptes rendus ou PV de concertations à rédiger et annexés au rapport. Les personnes vulnérables doivent être impliquées dans tout le processus de recensement et de concertation y compris la question Genre.

V.11 Estimation du coût de réalisation de l'étude

Réf.	Experts	Homme/jours
1	Environnementaliste	21H/J
2	Sociologue ou développement social	21 H/J
3	Equipe d'information et de sensibilisations	PM
4	Equipe de collecte de données socio-économiques et d'optimisation	PM
5	Équipe d'inventaires détaillés des biens	PM
6	Expert SIG	PM
7	Expert lignes électriques	PM

V.12 Estimation du nombre de personnes à déplacer et les besoins de réinstallation

Le nombre de personnes qui pourrait être affectées par l'électrification des localités de Komkaga et Koala est estimé à environ cent (100), suivant la visite effectuée (31/01/2018) dans les deux villages et au regard des projets similaires en cours de réalisation.

V.12. Livrables

Il est attendu du consultant les livrables suivants :

- Un rapport de démarrage global une semaine après la notification de service ;
- Un rapport provisoire CGES du projet d'électrification des 150 localités ;
- Un rapport provisoire CPRP du projet d'électrification des 150 localités ;

- Un rapport provisoire NIES pour l'électrification des localités de Komkaga et de Koala
- Un rapport provisoire PAR pour d'électrification des localités de Komkaga et de Koala
- Des rapports finaux correspondant au CGES, CPRP, NIES et PAR

Les rapports provisoires seront produits, pour chaque instrument en dix (10) exemplaires format papier ; un exemplaire en format PDF et une copie numérique sur une clé USB et mis à la disposition du commanditaire qui se chargera de soumettre pour observations aux différents acteurs concernés et à la Banque mondiale. Après la séance de validation des rapports, les consultants produiront les versions améliorées prenant en compte les recommandations des participants ainsi que les observations issues des différentes revues des parties. Cette version finale sera produite, pour chaque instrument préparé en cinq (05) exemplaires format papier accompagnés des supports numériques (clé USB) et les versions PDF et en version modifiable.

Annexe 2. Listes des personnes rencontrées ou consultées lors de l'élaboration du CPRP

NOM	PRENOMS	STRUCTURE	FONCTION	LIEU	CONTACT
NASH	Fifi Eyison	Banque Mondiale	Chargé de projet énergie de la BM	Ouagadougou	
COMPAORE	Sibiri	SONABEL	Chef DNES	Ouagadougou	70 44 71 47
YE	Nazounou	SONABEL	Coordonnateur PROJET BOLGA-OUAGA	Ouagadougou	70 25 24 56
TUINA	Justin	SONABEL	Chef de Service Environnement	Ouagadougou	70 02 20 37
Mme KABORE/née	Blandine	SONABEL	Spécialiste Passation des marchés	Ouagadougou	70 24 99 39
DIPAMA	Joseph	Mairie de Saaba	Maire	Ouagadougou	71 04 99 00
YAMEOGO	Yacouba	Commune de Koupela	Conseiller	Bouanptinga	70 27 93 89
PARKOUDA	Honoré	Commune de Koupela	Conseiller	Bouanptinga	70 36 40 89
KIELEM	Vincent de Paul	Commune de Koupela	Chef de village	Naftinga	
ILBOUDO	Sylvain	Commune de Loumbila	Conseiller	Pousguin	78 79 32 58 / 70 56 18 77
OUEDRAOGO	Rasmané	Commune de Loumbila	Conseiller	Pousguin	78 69 02 87
OUEDRAOGO	Casimir	Commune de Loumbila	CVD	Pousguin	76 33 73 76
NANA	Elie	Commune de Ziniaré	Chef de village	Kartenga	76 62 22 63
KABORE	H. Ignace	Commune de Pouytenga	Chef de village	Gorgo	71 24 93 12
POUYA	Dieudonné	Commune de Pouytenga	CVD	Gorgo	70 32 25 08
OUEDRAOGO	R. Marcel	Commune de Saaba	Chef de village	Komkaga	74 37 87 17
OUEDRAOGO	Rasmané	Commune de Saaba	CVD	Komkaga	70 73 18 36
CONOMBO	Gomtibo	Commune de Saaba	Chef de village	Kouidi	78 42 83 38
CONOMBO	Noufou	Commune de Saaba	CVD	Kouidi	75 13 96 30
NIKIEMA	Tingambo	Commune de Saaba	Chef de village	Koala	75 02 91 75
TAPSOBA	Gombila	Commune de Saaba	CVD	Koala	76 88 52 34
KABORE	Ousséni	Commune de Saaba	Conseiller	Koala	75 20 41 60
YANOGO	Zakaria	Commune de Saaba	Conseiller	Koala	76 27 41 94

Annexe 3. Modèles d'outils de collectes de données (à adapter à chaque sous projet)

Annexe 3.1. Formulaire de sélection sociale

Le présent formulaire de sélection a été conçu pour aider la SONABEL dans la sélection initiale des activités du projet. Il contient des informations qui permettront d'évaluer les impacts sociaux potentiels des activités.

Nom de la ville /localité où l'infrastructure sera construite ou réhabilitée	
Nom, titre de la fonction, et détails sur la personne chargée de remplir le présent formulaire.	

PARTIE A : Brève description du sous projet

- type et les dimensions de l'activité du projet (superficie, terrain nécessaire,)
- Construction et fonctionnement (ressources, matériaux, personnel, etc.)

PARTIE B : Brève description du milieu social et identification des impacts sociaux

1. Brève description physique du site d'investissement

2. Acquisition des terres

L'acquisition de terres ou la perte, le déni ou la restriction d'accès au terrain ou aux autres ressources économiques seront-ils le fait de la construction ou réhabilitation de l'installation et/ou l'équipement communautaire proposée ? Oui_____ Non_____

3. Perte de terre : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de terre ? Oui___ Non_____

4. Perte de bâtiment : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de bâtiments /habitations et/ou structures connexes ? Oui___ Non_____

5. Pertes moyens de production : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de moyens de production ou de subsistance (champs, ateliers, etc.) ? Oui___ Non_____

6. Perte de revenus : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de revenus ?

Oui___ Non_____

7. Perte de récoltes ou d'arbres fruitiers : L'investissement proposé provoquera –t-elle la perte permanente ou temporaire de récoltes ou d'arbres fruitiers ? Oui___ Non_____

PARTIE C : travail social nécessaire

- Pas de travail social à faire ☐
- PSR ☐
- PAR ☐

Annexe 3.2. MODELE DE FICHE DE PLAINTES OU/ET RECLAMATIONS

Cette fiche sert de modèle pour concevoir les fiches d'enregistrement et de traitement des réclamations par les comités locaux, adaptées au contexte de chaque localité.

Date : _____

Localité _____

Dossier N° _____

Réclamation

Nom du réclamant : _____

N° CNIB : _____

Adresse : _____

Section communale, localité ou habitation

Nature du bien affectée : _____

DESCRIPTION DE LA RECLAMATION :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du réclamant

.....

OBSERVATIONS DE COMITE LOCAL:

.....
.....
.....

A, le.....

(Signature du CVD, C Maire ou Président de la Commission Evaluation)

RÉPONSE DU PLAIGANT/RECLAMANT :

.....
.....
.....

A, le.....

Signature du réclamant : _____

DECISION DE RESOLUTION DU COMITE

.....
.....

A, le.....

Signature de la personne ou autorité habilitée: _____

(Signature du réclamant)

Annexe 3.3. Modèle de fiche individuelle de compensation

Cette fiche présente l'identité de chaque PAP, les pertes qu'elles subissent et les compensations correspondantes. Elle est remplie par les agences d'exécution de la SONABEL ou une personne habilitée.

Localité :

I- IDENTIFICATION

Nom et Prénoms :

Catégorie de bénéficiaire

Pièce d'identité :

Adresse :

II- DESCRIPTION DES PERTES Terrain

Parcelle : n° Type.....Superficie.....Localisation.....

Parcelle : n° Type.....Superficie.....Localisation.....

Constructions

Bâtiment	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Autres infrastructures

Infrastructure	Adresse	Usage	Superficie	Matériaux de construction	Valeur m2	Valeur totale
			(m2x m2, Total)			
1.						
2.						
3.						
4. etc.						

Revenus

Activités	Rentes Annuelles	Salaires annuels
1.		
2.		
3.		

Cultures

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet interconnexion dorsale nord 330 KV – volet électrification rurale

Produit	Catégorie (cycle court/ Cycle long)	Superficie Plantée (ha)	Rendement Kg/ha (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc.					

Arbres

Espèce	Superficie Plantée (ha)	Nombre de pieds/ha	Nombre de Pieds	Rendement Kg/pied (ou pièce)	Valeur FCFA/kg	Valeur Totale (FCFA)
1. 2. 3. 4. etc						

SOMMAIRE DES COMPENSATIONS

Terrain	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
Parcelle1			
Parcelle2			

Construction	Superficie (m2)	Prix Unitaire	Prix Total
1. 2			
Autres immobilisations	Nombre	Prix déclaré	Prix Total
1 2			
Culture	Rendement Superficie et	Prix Unitaire	Prix Total
1 2 3			

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet interconnexion dorsale nord 330 KV – volet électrification rurale

Arbres	Investissement	Rendement des Productions	Prix Total
1			
2			
Autres Compensations	Nombre	Valeur Unitaire	Prix Total
☐ Revenus tirés de location logement ☐ Revenus tirés de location terrain ☐ Autres compensation (préciser la perte compensée)			
Autres formes d'assistance : Préciser			
TOTALGENERAL			

Annexe 3.4. MODELE D'ACCORD DE NEGOCIATION D'INDEMNISATION

Cette fiche sert de protocole d'accord suite aux négociations avec chaque PAP. Elle est remplie par les agences d'exécution de la SONABEL et signée par les deux parties (PAP et agence)

L'an 2018 et le a eu lieu dans la localité de, une négociation entre:

D'une part,

La personne affectée par le **projet de** dont l'identité suit :

Localité	:	
Noms et prénom (s)	:	
Références identité	:	
Sexe	:	
Date de naissance	:	
Profession	:	
N° de compte	:	
Structure financière	:	

Ayant présenté le document d'état civil dont références ci-dessus citées.

Et

D'autre part,

....., Experts de, maître d'ouvrage délégué du projet suscité agissant pour le compte de, portant sur les points suivants :

- La compensation des biens affectés de Mr/Mme ;
- Les mesures de compensation des pertes ainsi occasionnées ;
- Les modalités de règlements des compensations.

Mr reconnaît avoir été informé et impliqué dans le processus d'identification et d'évaluation des biens affectés. Il a ainsi participé à plusieurs réunions d'informations antérieures sur le projet, notamment celles du :

- Consultations publiques sur la présentation du projet et les principes d'indemnisation et de réinstallation ;
- Consultations publiques sur la validation des biens impactés et les modalités de compensation janvier ;
- Etc.

Lors de la négociation, les parties sont parvenues aux conclusions suivantes :

- Mr/Mme accepte ainsi de céder les biens ci-dessous indiqués ;
- Mr/Mme après avoir pris connaissance de la fiche individuelle de compensation ci-jointe, marque son accord sur l'évaluation des biens affectés et reconnaît ainsi que les bases de compensation sont justes ;
- Mr accepte que cette compensation soit payée en nature ou en espèce, comme suit:

Nature des biens affectés	Caractéristiques	Nature de la Compensation (nature ou espèces)	Montant de la compensation (indiquer le montant)	Appui à la réinstallation	Total
Total compensation en espèces					
Total compensation en nature					
Total compensations (nature et espèce)					

Mr/Mme accepte le montant total de; pour les compensations en espèces, ainsi que les compensations en nature telles que indiquées dans le tableau ci-dessus.

(Encercler une réponse seulement)

1 - Nom et prénoms Enquêteur _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

2 – Nom et prénoms Contrôleur: _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

3 - Nom et prénoms agent de Saisie : _____ signature : _____ date : ____ / ____ / ____

4. Le représentant de la communauté Nom : _____ Prénom _____ signature _____

SECTION B – INFORMATIONS SUR LES MEMBRES DU MENAGE

NUMERO DU CHEF DE MENAGE (01)

B1	B2	B3	B4	B5	B6	B7	B8	B9	B10	B11
ID	NOM	Prénom(s)	Sexe 1 – Masculin 2 – Féminin (encerclez une réponse)	Lien avec le Chef de ménage 1 – CM - chef de ménage 2 – Époux/se 3 – Fils / fille 4 – Beau-fils / belle fille 5 – Père / mère 6 – Sœur / frère 7 – Autre parent 0 – Sans lien de parenté (encerclez une réponse seulement)	Âge (Indiquer l'âge en années révolues)	Occupation principale du membre 1=Agriculture 2=Elevage 3=Pêche 4=Commerce 5=Autres activités non agricole 6=Elève/étudiant 7=Personne au foyer 8=Retraité 9= Autre (spécifier)	Occupation secondaire du membre 1=Agriculture 2=Elevage 3=Pêche 4=Commerce 5=Autres activités non agricole 6=Elève/étudiant 7=Personne au foyer 8=Retraité 9= Autre (spécifier)	L'individu exploite-t-il une parcelle dans l'emprise de la zone	L'individu est-il une personne vulnérable ? 1-Oui 2-Non	Type de vulnérabilité 1-handicaps physiques 2-handicaps mentaux 3-Handicap visuel 4-Veuf (ve) 5-Orphelin
01			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
02			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
03			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
04			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
05			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
06			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
07			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		
08			1 - M 2 - F	1 2 3 4 5 6 7 0				1 - Oui 2 - Non		

C2 -2 PRENOMS DE L'INDIVIDU :.....

--	--

C4-1	Numéro / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ / ____ /
C4-2	Délivré le ____ / ____ / ____ /
C4-3	Expire le ____ / ____ / ____ / (si applicable)

C5	L'individu a-t-il été recensé comme Personne affectée par le projet ? (1= Oui, 2=Non)	
C6	A-t-il un numéro PAP ? (1= Oui, 2=Non)	

C7	Si oui quel est son numéro PAP				
----	--------------------------------	--	--	--	--

C8	L'individu a-t-il des parcelles recensées au compte d'une autre PAP (1= Oui, 2=Non) Si non, aller à la question C9	
C9-1	Quel est le nom de cette PAP	
C9-2	Quel est le prénom de cette PAP	
C10	L'individu a-t-il des préférences dans l'allocation des parcelles ? (1= Oui, 2=Non)	

C11	Si Oui, quelles sont les préférences de l'individu	
	1. Dans le même bloc que le ménage dans un périmètre aménagé	
	2. Dans un bloc réservé aux personnes du même genre un périmètre aménagé	
	3. Dans un bloc réservé à une association dans un périmètre aménagé	
	4. Dans un bloc réservé au village ou au quartier dans un périmètre aménagé	
	5. Autre (à préciser) :	

G1	Qu'aimeriez-vous cultiver sur le périmètre sur lequel vous serez installés?	

D1 - Quels types d'animaux votre ménage possède-t-il?

100

Animaux	Nombre
3 – Ânes de trait	
4 – Moutons	
5 – Ânes	
6 – Chevaux	
7- Bœufs	
8 – Volaille	

Si le ménage n'a pas d'animaux de trait, fait-il recours à la location ou au prêt?

1 Oui, 2 Non

Si oui, citer le type d'animaux fréquemment empruntés ou loués

1. -----
2. -----
3. -----

D2 – Quels sont les équipements que votre ménage possède ? *(Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)*

Si le ménage n'a pas les équipements	Type d'équipement :	Nombre
	1 – Charrues à traction bovine	
	2- Charrues à traction asine	
	3- Charrues à traction équine	
	4 – Charrettes	
	5 – Motopompes	
	6 – Tracteurs	

agricoles cités plus haut, fait-il recours à la location ou au prêt?

1 Oui, 2 Non

Si oui, citer le type d'équipements agricoles fréquemment empruntés ou loués

1. -----
2. -----
3. -----

D3 – Quels sont les autres équipements utilisés pour l'agriculture en dehors de ce que vous venez de citer que votre ménage possède ? *(Inscrire le nombre total d'équipements possédés par le ménage et en état de fonctionnement dans le tableau ci-dessous)*

Autres équipement agricoles	Nombre
1 –	
2 –	
3 –	
4 –	
5 –	

E1 – Autres équipements du ménage?

Types équipements	Nombre
1 – motocyclette	
2 – bicyclette	
3 – lits	

Types équipements	Nombre
4 – plaques solaires	
5 – cuisinière à gaz	
6 voitures	
7-	
8 – Autres équipements de valeur (à préciser).....	

SECTION E1 – HABITATS DU MENAGE

Numéro	Typologie des Habitats	Identifiant du membre dans le ménage	Longueur (ml)	Superficie (m²)	Nombre de tôles évalué (si toiture en tôle)	Nombre
	Maisons en parpaing en tôles (nb)					
	Maison en banco amélioré en tôle (nb)					
	Maison en banco en tôle (nb)					
	Maisons en terrasse (nb)					
	Cases rondes (nb)					
	Cases carrées					
	Clôtures/Murs (m)					

SECTION E2 – INFRASTRUCTURES CONNEXES D'HABITATION

Numéro	Typologie des infrastructures	Identifiant du membre dans le ménage	Longueur (ml)	Superficie (m²)	Nombre de tôles évalué (si toiture en tôle)	Nombre
	Greniers (nb)					
	Meules (nb)					
	Hangars (nb)					
	Toilettes (nb)					
	Cuisine (nb)					
	four					
	Porcheries (nb)					
	Poulaillers (nb)					
	Enclos (nb)					
	Fosse fumièrè					
	Puits traditionnels					
	Puits busés					

Annexe 3.6. MODELE DE FICHE HABITAT

Cette fiche sert à collecter les données sur les infrastructures impactées des ménages affectés. Elle est remplie par les agents enquêteurs, en cas de besoin.

Les informations à collecter sont strictement confidentielles et ne peuvent servir qu'à des fins statistiques. Lois 040/96/ADP portant obligation de réponse et de secret statistique au Burkina Faso.

Photo du chef de ménage

1. LOCALISATION DE L'INFRASTRUCTURE

1.	Village	
2.	Secteur géographique	
3.	No m et prénom(s) du chef de ménage	
4.	Code de ménage	

5.	Références identitaires du chef de ménage	
----	---	--

2. TYPE DE CONSTRUCTION

6.	Type d'infrastructure	☐ Habitation.....	01	
		☐ Boutique de commerce	02	
		☐ Abattoir.....	03	
		☐ Banque de céréales.....	04	
		☐ Mosquée.....	05	
		☐ Eglise.....	06	
		☐ Police.....	07	
		☐ Ecole.....	08	
		☐ CSPS.....	09	
		☐ Toilettes publiques.....	10	
		☐ Compagnie minière.....	11	
		☐ Autres.....	12	
		Préciser :		

3. IDENTIFICATION DES BATIMENTS

N° du bâtiment	Usage	Type	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
02	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
03	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
04	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
05	☐ Habitation ☐ Commerce ☐ Mixte ☐ Usage public	☐ F1 ☐ F2 ☐ F3		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres

4. IDENTIFICATION DES ANNEXES IMPACTES

N°	Usage	Nom et Prénom de l'occupant	Statut de l'occupant
01	☐ latrine ☐ Douche		☐ Propriétaire ☐ Locataire

*Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) du projet interconnexion dorsale nord 330 KV –
volet électrification rurale*

	☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Autres
02	☐ latrine ☐ Douche ☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres
03	☐ latrine ☐ Douche ☐ Grenier ☐ Poulailier ☐ Hangar ☐ Bergerie ☐ Clôture		☐ Propriétaire ☐ Locataire ☐ Autres

Certifié exact le :

Le propriétaire ou son représentant	Le représentant de la localité	L'enquêteur	Le superviseur
<i>Nom</i> <i>et</i> <i>Prénom</i> : <i>Signature</i>	<i>Nom</i> <i>et</i> <i>Prénom</i> : <i>Signature</i>	<i>Nom</i> <i>et</i> <i>Prénom</i> <i>Signature</i>	<i>Nom et Prénom</i> : <i>Signature</i>

Annexe 3.7. MODELE DE PROCES VERBAL DE CONSULTATION ET DE NEGOCIATION

Ce PV est établi en vue de la préparation du dédommagement des personnes affectées. Il est élaboré par l'agence d'exécution du projet (SONABEL ou FDE) ou son représentant habilité.

COMMUNE..... PROVINCEREGION.....

L'an deux mille..... et le.....s'est tenue, dans les locaux de la mairie de....., une rencontre de consultation et de négociation avec les Personnes Affectées par le Projet de En plus des personnes affectées, la rencontre s'est déroulée en présence des autorités locales administratives et des CVD des villages concernés (Cf. liste de présence).

Les objectifs de cette rencontre de consultation exposés par la mission des responsables de sauvegardes sociale du projet ont été les suivants :

Après avoir exposé la grille d'indemnisation et les modalités de compensation, la mission a procédé à la diffusion de la liste des personnes affectées, les biens perdus et les compensations y relatives pour chacune des PAP et par localité. Des questions ont été posées par certaines PAP et quelques omissions ont été signalées. Des corrections nécessaires ont été faites et des réponses apportées aux questionnements.

Chaque PAP interpellée a consenti et accepté les indemnités et modalités proposées. Chacune d'elles est disposée à percevoir les indemnités de compensation le jour du dédommagement et aussi à accompagner la mise en œuvre du projet.

La rencontre qui a débuté àa pris fin aux environs de.....

Fait à.....le

Ont signé

Représentant des PAP

Le Projet

La Mairie

Annexe 4 : Modèle de TDR pour l'élaboration des Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) / à adopter pour chaque mission spécifique

Contexte, justification, objectifs et résultats attendus de la mission : à compléter par le projet pour chaque cas spécifique

Mandat du consultant :

La mission d'élaboration des PAR repose sur les points suivants :

1. Description du sous projet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification :
 - 1.2.1 De la composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 De la zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Des alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Des mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de réinstallation
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants:
 - 3.1. Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de réinstallation et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de réinstallation.
 - 3.2. Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée.
 - 3.3. Ampleur des pertes - totales ou partielles - de biens, et ampleur du déplacement physique et économique.
 - 3.4. Information sur les groupes ou personnes vulnérables pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises.
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement.
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants :
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone.
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement.
 - 3.6.3 Infrastructures et services publics susceptibles d'être affectés.
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONG), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de réinstallation.
4. Contexte légal et institutionnel
 - 4.1 Résumé des informations continues dans le Cadre de Politique de Réinstallation
 - 4.2 Particularités locales éventuelles
 - 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle

4.3.1 Identification des organismes responsables de la réinstallation et des ONG qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre

4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONG

5. Eligibilité et droits à indemnisation / réinstallation. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Réinstallation, définition des personnes déplacées éligibles, règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance à la réinstallation, dont notamment la règle de fixation de la date limite.

6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement.

7. Mesures de réinstallation :

7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou réinstallation) pour assister chacune des catégories de personnes affectées.

7.2 Sélection des sites de réinstallation, préparation des sites, et réinstallation, en incluant la description des alternatives.

7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés.

7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux.

7.5 Protection et gestion de l'environnement.

7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes.

7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact de la réinstallation sur les communautés hôtes.

7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables.

8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Réinstallation, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs à la réinstallation. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.

9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre de la réinstallation, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de réinstallation, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc.

10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de réinstallation sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet.

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour la réinstallation, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.

12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de réinstallation par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, informations collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de réinstallation.

Durée de la mission : à compléter par le projet, selon les contraintes et consistance des missions spécifiques.

Profil du Consultants / critères de sélection : à compléter par le projet selon les exigences de chaque mission.

Annexe 5 : Liste des localités à électrifier et celles soulignées en jaune sont déjà électrifiées ou en cours d'électrification

N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne (km)	Mode d'électrification	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
							MT (km)	BT (km)		100 KVA	160 KVA
1	CENTRE	KADIOGO	KOUBRI	Kouba	0,52	Réseau MT	0,30	6,29	105	0	1
2	CENTRE	KADIOGO	KOUBRI	Mogtedo	4,29	Réseau MT	0,30	5,26	88	1	0
3	CENTRE	KADIOGO	KOUBRI	Napagting-gounghin	2,19	Réseau MT	1,30	12,17	203	0	2
4	CENTRE	KADIOGO	KOUBRI	Sinsinguene	14,78	Réseau MT	1,30	13,85	231	0	2
5	CENTRE	KADIOGO	KOUBRI	Tanvi	10,61	Réseau MT	1,30	15,16	253	0	2
6	CENTRE	KADIOGO	OUAGADOUGOU	Roumting	5,54	Réseau MT	1,30	12,42	207	0	2
7	CENTRE	KADIOGO	OUAGADOUGOU	Sakoula	2,04	Réseau MT	0,30	7,91	132	0	1
8	CENTRE	KADIOGO	PABRE	Bigtogo	8,00	Réseau MT	0,30	7,2	120	0	1
9	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Barogo	2,46	Réseau MT	1,30	11,16	186	2	0
10	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Boudtenga	0,59	Réseau MT	0,30	4,85	81	1	0
11	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Nong-warbin	0,33	Réseau MT	0,30	7,2	120	0	1
12	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Tanghin	6,41	Réseau MT	1,30	10,17	170	2	0
13	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Tanlarchin	7,42	Réseau MT	1,30	12,75	213	0	2
14	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Tansobentina	12,21	Réseau MT	1,30	14,03	234	0	2
15	CENTRE	KADIOGO	PABRÉ	Roumtinga (dountenga)	5,15	Réseau MT	0,30	7,76	130	0	1
16	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Dagnongo	2,81	Réseau MT	0,30	7,15	120	0	1
17	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Nioko 2	0,82	Réseau MT	0,30	6,3	105	0	1
18	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Sabtenga	1,82	Réseau MT	0,30	7,26	121	0	1
19	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Yamtinga	1,08	Réseau MT	0,30	4,25	71	1	0
20	CENTRE-EST	KOURITENGA	ANDEMTENGA	Kindi	7,65	Réseau MT	0,30	6,81	114	0	1
21	CENTRE-EST	KOURITENGA	ANDEMTENGA	Kougoure	8,55	Réseau MT	0,30	7,22	121	0	1

N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne	Mode d'électrification	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
22	CENTRE-EST	KOURITENGA	ANDEMTENGA	Sabrabinatenga	5,83	Réseau MT	0,30	7,87	132	0	1
23	CENTRE-EST	KOURITENGA	ANDEMTENGA	Tambogo	2,35	Réseau MT	1,30	9,69	162	2	0
24	CENTRE-EST	KOURITENGA	ANDEMTENGA	Tantako	4,62	Réseau MT	0,30	7,51	126	0	1
25	CENTRE-EST	KOURITENGA	BASKOURE	Sambraoghini	0,36	Réseau MT	0,30	4,81	81	1	0
26	CENTRE-EST	KOURITENGA	DIALGAYE	Gomtenga	2,77	Réseau MT	1,30	10,71	179	2	0
27	CENTRE-EST	KOURITENGA	DIALGAYE	Ouarghin	4,40	Réseau MT	0,30	5,19	87	1	0
28	CENTRE-EST	KOURITENGA	DIALGAYE	Tenoaghin	3,29	Réseau MT	0,30	5,53	93	1	0
29	CENTRE-EST	KOURITENGA	GOUNGHIN	Beleboulghin	0,46	Réseau MT	0,30	5,82	97	1	0
30	CENTRE-EST	KOURITENGA	KANDO	Bougretenga	6,63	Réseau MT	0,30	7,98	133	0	1
31	CENTRE-EST	KOURITENGA	KANDO	Ibga	5,50	Réseau MT	0,30	6,2	104	0	1
32	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Boangtenga	3,16	Réseau MT	0,30	7,73	129	0	1
33	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Gorgo	0,82	Réseau MT	0,30	8,73	146	0	1
34	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Koudmi	4,01	Réseau MT	0,30	7,02	117	0	1
35	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Naftenga	0,14	Réseau MT	0,30	6,3	105	0	1
36	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Nayamtenga	4,23	Réseau MT	0,30	5,66	95	1	0
37	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUEPELA	Tini	6,61	Réseau MT	0,30	8,46	141	0	1
38	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Balkiou	1,71	Réseau MT	0,30	7,02	117	0	1
39	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Damessom	3,35	Réseau MT	0,30	5,44	91	1	0
40	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Kourit-bil-yargo	5,81	Réseau MT	0,30	6,29	105	0	1
41	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Pelga	0,51	Réseau MT	0,30	8,34	139	0	1
42	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Poessin (poessé)	1,24	Réseau MT	0,30	6,88	115	0	1
43	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Yargo-ouest	0,03	Réseau MT	0,30	9,04	151	0	1
44	CENTRE-EST	KOURITENGA	POUYTENGA	Zore	4,03	Réseau MT	1,30	12,35	206	0	2
45	CENTRE-EST	KOURITENGA	TENSOBENTENGA	Kombestenga	6,73	Réseau MT	0,30	6,2	104	0	1
46	CENTRE-EST	KOURITENGA	TENSOBENTENGA	Koulwoko	3,03	Réseau MT	0,30	9,47	158	0	1
47	CENTRE-EST	KOURITENGA	YARGO	Daltenga	6,41	Réseau MT	0,30	5,55	93	1	0

N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne	Mode d'électrificatio	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
48	EST	GNAGNA	BILANGA	Moaka	15,33	Réseau MT	2,30	20,04	334	1	2
49	EST	GOURMA	DIABO	Koulpissi	6,10	Réseau MT	0,30	7,56	126	0	1
50	EST	GOURMA	DIABO	Nintenga	0,70	Réseau MT	0,30	4,41	74	1	0
51	EST	GOURMA	DIABO	Yatenga	2,46	Réseau MT	0,30	4,49	75	1	0
52	EST	GOURMA	DIABO	Zonatenga	6,50	Réseau MT	0,30	5,85	98	1	0
53	EST	GOURMA	DIAPANGO	Balga	10,75	Réseau MT	1,30	12,33	206	0	2
54	EST	GOURMA	DIAPANGO	Ountandeni	1,22	Réseau MT	0,30	8,54	143	0	1
55	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Koare	13,23	Réseau MT	2,30	20,87	348	1	2
56	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Kpenchangou	0,60	Réseau MT	2,30	23,06	385	1	2
57	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Setougou	10,61	Réseau MT	1,30	15,56	260	0	2
58	EST	GOURMA	TIBGA	Modre	1,75	Réseau MT	0,30	4,49	75	1	0
59	EST	GOURMA	TIBGA	Nassobdo	4,01	Réseau MT	0,30	4,77	80	1	0
60	EST	GOURMA	TIBGA	Tiantiaka	4,03	Réseau MT	0,30	6,07	102	0	1
61	EST	TAPOA	KANTCHARI	Boupienga	1,23	Réseau MT	0,30	5,58	93	1	0
62	EST	TAPOA	KANTCHARI	Garbougou	2,38	Réseau MT	0,30	4,77	80	1	0
63	EST	TAPOA	KANTCHARI	Kambardebi	2,82	Réseau MT	0,30	4,76	80	1	0
64	EST	TAPOA	KANTCHARI	Namagri	3,57	Réseau MT	1,30	14,75	246	0	2
65	EST	TAPOA	KANTCHARI	Tabgou	0,42	Réseau MT	0,30	5,67	95	1	0
66	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	BOUDRY	Sankuissi	8,52	Réseau MT	0,30	7,47	125	0	1
67	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Baghin	1,59	Réseau MT	0,30	4,95	83	1	0
68	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Kabouda	6,04	Réseau MT	0,30	5,94	99	1	0
69	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Kanre	4,49	Réseau MT	0,30	7,47	125	0	1
70	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Pinre	5,56	Réseau MT	0,30	6,23	104	0	1
71	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Tamasgo	3,67	Réseau MT	0,30	6,54	109	0	1
72	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Tibin	4,73	Réseau MT	0,30	7,69	129	0	1
73	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MEGUET	Zemalga	7,09	Réseau MT	1,30	14,3	239	0	2
74	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	SALOGO	Koumseogo	9,11	Réseau MT	0,30	9,38	157	0	1
75	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	SALOGO	Zomnogo	8,85	Réseau MT	0,30	8,09	135	0	1

N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne	Mode d'électrificatio	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
76	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Dawaka	9,67	Réseau MT	1,30	9,56	160	2	0
77	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Talembika	6,50	Réseau MT	0,30	5,8	97	1	0
78	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZORGHO	Bissiga	1,94	Réseau MT	0,30	4,59	77	1	0
79	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZORGHO	Digre	3,48	Réseau MT	0,30	4,74	79	1	0
80	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZORGHO	Torodo	0,08	Réseau MT	0,30	7,74	129	0	1
81	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Yargho	3,35	Réseau MT	0,30	4,76	80	1	0
82	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZOUNGOU	Yourganguin	3,25	Réseau MT	0,30	7,17	120	0	1
83	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ABSOUYA	Mockin	7,56	Réseau MT	1,30	10,8	180	2	0
84	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ABSOUYA	Nioniogo	6,82	Réseau MT	0,30	6,66	111	0	1
85	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	LOUMBILA	Bangrin	0,50	Réseau MT	0,30	4,97	83	1	0
86	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	LOUMBILA	Daguilma	4,91	Réseau MT	0,30	4,43	74	1	0
87	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	LOUMBILA	Nangtenga	2,45	Réseau MT	0,30	6,83	114	0	1
88	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	LOUMBILA	Poedogo i	2,86	Réseau MT	1,30	12,3	205	0	2
89	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	LOUMBILA	Pousghin	3,19	Réseau MT	0,30	8,05	135	0	1
90	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGREONGO	Linonghin	1,13	Réseau MT	0,30	8,36	140	0	1
91	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGREONGO	Toghin-bangre	3,21	Réseau MT	0,30	5,69	95	1	0
92	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Barkuitenga	0,72	Réseau MT	0,30	8,72	146	0	1
93	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Kartenga	2,21	Réseau MT	0,30	5,87	98	1	0
94	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Moutti	5,00	Réseau MT	0,30	5,08	85	1	0
95	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Ouagatenga	7,30	Réseau MT	0,30	7,02	117	0	1
96	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Oubri-yaoghin	5,29	Réseau MT	0,30	5,33	89	1	0
97	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARE	Ziga	7,34	Réseau MT	1,30	10,97	183	2	0
98	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZITENGA	Nioniokodogo-peulh	2,98	Réseau MT	0,30	5,26	88	1	0
99	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARÉ	Guilougou	0,39	Réseau MT	0,30	8,19	137	0	1
100	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARÉ	Kouila	2,86	Réseau MT	0,30	6,09	102	0	1
101	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARÉ	Poussouzgiga	0,99	Réseau MT	0,30	5,35	90	1	0

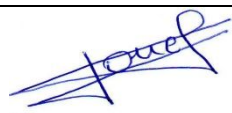
N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne	Mode d'électrificatio	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
102	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	ZINIARÉ	Zangbéga	1,35	Réseau MT	0,30	4,76	80	1	0
103	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Gampela	1,14	CDGI	1,30	12,68	212	0	2
104	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Koala	3,81	CDGI	1,30	12,93	216	0	2
105	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Komkaga	2,96	CDGI	0,30	6,34	106	0	1
106	CENTRE	KADIOGO	SAABA	Zanga	7,53	CDGI	1,30	9,76	163	2	0
107	CENTRE-EST	KOURITENGA	GOUGHIN	Dimistenga	6,68	CDGI	0,30	6,38	107	0	1
108	CENTRE-EST	KOURITENGA	GOUGHIN	Pissi-zaoce	0,33	CDGI	0,30	6,72	112	0	1
109	CENTRE-EST	KOURITENGA	KOUPELA	Zaogo	0,43	CDGI	0,30	7,44	124	0	1
110	EST	GOURMA	DIAPANGO	Comboari	0,35	CDGI	0,30	4,43	74	1	0
111	EST	GOURMA	DIAPANGO	Louargou	4,85	CDGI	0,30	7,42	124	0	1
112	EST	GOURMA	DIAPANGO	Tilonti	1,32	CDGI	0,30	5,44	91	1	0
113	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Bandingui	3,82	CDGI	0,30	7,96	133	0	1
114	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Boumpoa	8,69	CDGI	1,30	13,72	229	0	2
115	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Boungou	18,66	CDGI	1,30	16,71	279	0	2
116	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Momba	7,91	CDGI	0,30	7,56	126	0	1
117	EST	GOURMA	FADA N'GOURMA	Pokiamanga	1,53	CDGI	0,30	7,46	125	0	1
118	EST	GOURMA	MATIACOALI	Doufouanou	1,07	CDGI	0,30	4,49	75	1	0
119	EST	GOURMA	MATIACOALI	Gninfoagma	8,30	CDGI	0,30	9,51	159	0	1
120	EST	GOURMA	MATIACOALI	Ougarou	0,83	CDGI	1,30	17,93	299	0	2
121	EST	GOURMA	MATIACOALI	Tiassier	15,38	CDGI	1,30	13,7	229	0	2
122	EST	GOURMA	MATIACOALI	Guier	17,72	CDGI	2,30	19,28	322	1	2
123	EST	TAPOA	KANTCHARI	Barimagou	0,32	CDGI	0,30	5,26	88	1	0
124	EST	TAPOA	KANTCHARI	Boupiengou	3,87	CDGI	0,30	4,47	75	1	0
125	EST	TAPOA	KANTCHARI	Diankonli	8,87	CDGI	0,30	8,43	141	0	1
126	EST	TAPOA	KANTCHARI	Mantchangou	9,46	CDGI	1,30	15,97	267	0	2
127	EST	TAPOA	KANTCHARI	Namoumoang a	4,26	CDGI	0,30	4,72	79	1	0
128	EST	TAPOA	KANTCHARI	Nando	1,24	CDGI	0,30	7,83	131	0	1

N°	REGION	PROVINCE	COMMUNE	LOCALITE	Longueur de la ligne	Mode d'électrificatio	Réseau de distribution		Charge (kW)	POSTE H61	
129	EST	TAPOA	KANTCHARI	Sakoani	1,59	CDGI	1,30	14,82	247	0	2
130	EST	TAPOA	KANTCHARI	Sampieri	2,88	CDGI	0,30	5,51	92	1	0
131	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MOGTEDO	Nobsin	2,37	CDGI	1,30	9,6	160	2	0
132	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MOGTEDO	Rapadama v1	2,85	CDGI	1,30	9,65	161	2	0
133	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MOGTEDO	Rapadama v4	5,81	CDGI	1,30	13,54	226	0	2
134	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	MOGTEDO	Toessin	0,48	CDGI	0,30	4,95	83	1	0
135	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Damongto	2,85	CDGI	0,30	4,7	79	1	0
136	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Pousghin	2,28	CDGI	0,30	4,74	79	1	0
137	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Toyoko	3,78	CDGI	0,30	4,58	77	1	0
138	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Wayen rapadama	1,89	CDGI	0,30	6,99	117	0	1
139	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZOUNGOU	Gandaogo	7,04	CDGI	1,30	11,02	184	2	0
140	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZOUNGOU	Ouavousse	4,61	CDGI	0,30	5,01	84	1	0
141	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZOUNGOU	Tamesweoghin	4,55	CDGI	0,30	4,9	82	1	0
142	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZOUNGOU	Taonsghin	2,18	CDGI	0,30	4,65	78	1	0
143	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	BOUDRY	Gouingbo	3,81	CDGI	0,30	8,41	141	0	1
144	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Kougry	0,57	CDGI	1,30	11,45	191	2	0
145	PLATEAU CENTRAL	GANZOURGOU	ZAM	Rapadama	1,89	CDGI	0,30	5,28	88	1	0
146	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGREONGO	Kolokom	2,59	CDGI	1,30	12,69	212	0	2
147	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGREONGO	Sarogo	2,94	CDGI	1,30	10,43	174	2	0
148	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGREONGO	Sarogo	0,47	CDGI	1,30	10,43	174	2	0
149	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGRÉONGO	Linoghin (AVV)	5,04	CDGI	0,30	5,69	95	1	0
150	PLATEAU CENTRAL	OUBRITENGA	NAGRÉONGO	Linoghin V5	2,33	CDGI	0,30	6,03	101	0	1

Annexe 6 : PV de séance des consultations dans le cadre de la mission d'élaboration du CPRP

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Kouidi

Date	27 février 2018 de 08h 45 à 11h30
Lieu	Maison des jeunes
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à- vis du sous projet.	Les participants ont montré leur satisfaction par rapport au projet sur les points suivants : ○ L'amélioration des conditions de vie des populations en améliorant l'offre de services sanitaires, le rendement scolaire des élèves ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes pendant la phase des travaux ○ Le développement socio-économique du village par la création des activités économiques
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes du village pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés ; ○ Éviter les infrastructures socio-économiques du village et les sites sacrés rendre ○ Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ○ Renforcer la sensibilisation de toutes les personnes impliquées dans le processus ; ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : A quand le début des travaux ? R1 : Les échanges entre le Gouvernement et la Banque mondiale vont se poursuivre. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer au cours des trois (3) années à venir. Q2 : Est-ce qu'on pourra trouver une solution pour les gens qui ont des hangars de commerce et des ateliers ? R2 : Normalement, les gens doivent libérer le couloir de la ligne avant le début des travaux après une juste et équitable indemnisation. Q3 : Y'aura-t-il des dédommagements pour ces personnes ? R3 : une enquête socio-économique détaillée sera menée pour savoir combien de personnes seront à déplacer et combien cela coûtera. Le Gouvernement va dédommager les personnes impactées Q4 : Il y a des gens qui occupent des boutiques, mais ce sont des locataires. Ce sont eux qui vont être dédommagés ou bien ce sont les propriétaires des boutiques ? R4 : Le locataire bénéficiera d'une assistance pour la perturbation des activités et le propriétaire de la boutique sera indemniser pour a la terre et le bâti perdus. Les gens seront bien informés avant le passage des enquêteurs. Mais en plus, si l'étude socio-économique est réalisée dans le cadre du projet, on va déposer le rapport dans les lieux publics, à la SONABEL, dans les gouvernorats, les hauts commissariats, les préfectures et les mairies pour que les gens soient informées et fassent éventuellement des réclamations sur des bases claires pour qu'elles soient prises en compte.

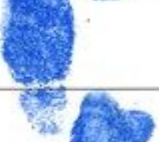
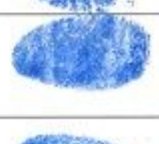


**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région du Centre Province du KADOGO Commune de Saaba
Village de Kouidi Date : 27/02/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Conombo Gontibo	chef Coutu- mier de Kouidi	78428338	
2	Conombo Noutou	CVD de Kouidi	75139630	
3	Conombo Talato Mathieu	Maçon	65453379	
4	Kaboré Rawindé	Cultivateur	74621212	
5	Kaboré Salama ta	Ménagère	75216160	
6	Ilboudo Bernadette	Ménagère	74181748	
7	Nana Absséta	Commerçan- te	74460267	
8	Tapsoba Absséta	Ménagère	-	
9	Tiendrebogo Zarata	Ménagère	75757773	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Kaboré T Eric	Cultivateur	76545884 71947748	
11	Kafando Saïdou	Commerçant	70287512	
12	Ilboudo Germain	Cultivateur	76064709	
13	Conombo N Paul.	Cultivateur	75316257	
14	Ilboudo Emile	Cultivateur	76948647	
15	Kaboré Samuel	Eleveur	764047 92	
16	Zoungouane Elie	Cultivateur	75766560	
17	Kaboré Issouf	Cultivateur	-	
18	Sankima Jean Marie P.	Cultivateur	762738 51	
19	Zongo Felicité	Ménagère	71428805	
20	Tiégo Solange	Bolotière	64324615	
21	Ilboudo Thérèse	Ménagère	-	

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Komkaga

Date	28 février 2018 de 08h à 11h10
Lieu	Marché du village
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à- vis du sous projet.	Les participants ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration des conditions de vie des populations en améliorant l'offre de service sanitaire, le rendement scolaire des élèves ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio-économique du village par la création des activités économiques
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes du village pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés ; ○ Eviter les infrastructures socio-économiques du village et les sites sacrés ○ Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ○ Renforcer la sensibilisation de toutes les personnes impliquées dans le processus ; ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : Qui est concerné par ce recensement ? R1 : les personnes dont les biens et activités sont impactés dans l'emprise du tracé qui est de 6 m de part et d'autre de l'axe principal : Quelles solutions le projet envisage pour ces personnes ? R2 : les biens impactés feront l'objet d'une compensation à la valeur intégrale courant de remplacement ; Q3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations dans le couloir de l'électrification R3 : A partir du moment où les populations sont informées de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien des maisons peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries). Q4 : Si quelqu'un est en location, si son bâtiment est dans l'emprise, quel sera son sort ? R4 : Lorsqu'une maison est impactée, c'est bien évidemment le propriétaire du bien qui est concerné et les locataires sont concernés par les perturbations d'activités et les risques de perte de revenus s'il s'agit d'une boutique par exemple. Mais en plus, si l'étude finie, on va déposer le rapport au BUNEE, à la SONABEL, dans les gouvernorats, les hauts commissariats, les préfectures et les mairies pour que les gens soient informés et fassent éventuellement des réclamations sur des bases claires.

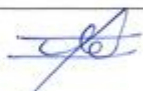
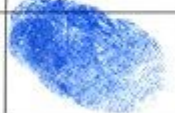
**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région... du Centre ... Province... KADUNA ... Commune... Saaba
Village : Komkaga ... Date : 28/02/2018

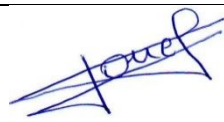
N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Chibigogo A Christine	Ménagère	65819900	
2	Nikienma Salamata	Ménagère	56785647	
3	Nacoulma Siorata	Ménagère	67949370	
4	Ilbouda Robert	Cultivateur	65382020	
5	Ilbouda R. Idnè	Cultivateur	76073070	
6	Ilbouda Prounè	Cultivateur	66881426	
7	Ilbouda S Raphaël	Cultivateur	77934343	
8	Ilbouda Ousè manèga	Cultivateur	64803652	
9	Zagè Gontuèga	Cultivateur	75154195	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Zoetaba Domi- nique	cultivateur	74373026	
11	Quedrasgo S Laurent	cultivateur	76868267	
12	Quedrasgo Boukane	cultivateur	51789760	
13	Quedrasgo G. Justin	cultivateur	77007137	
14	Kabore Tindogo	cultivateur	743311 04	
15	Doulassé B. Elie	cultivateur	79250325	
16	Zagie Jeanne Tandogo	cultivateur	66647504	
17	Ibondo Ousmane	cultivateur	66194334	
18	Ibondo Andre	cultivateur	7485871	
19	Quedrasgo Ha- rouma	cultiva- teur	75288843	
20	Quedrasgo Hono- ré	cultivateur	75191956	
21	Nacoulma Dominique	cultivateur	66643862	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
22	Iboulé Jénao	cultivateur	55316939	55316939
23	Zoungwana Sibini	cult.	86651156	
24	Iboulé Romuald	Commenceant	66 00 53 85	
25	Iboulé Patissa li'	cultivateur	77140149	

PV de séance de consultation parties prenantes y compris les potentielles PAP de du village de Koala

Date	01 mars 2018 de 09h à 11h10
Lieu	Sous un arbre à palabre
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à- vis du sous projet.	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter l'offre des services étatiques présents dans le village (santé, école etc.) ; ○ Faciliter les activités commerciales dans le village ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Nous souhaitons que les maisons soient bien dédommagées. ○ Nous souhaitons que les activités se réalisent en saison sèche pour ne pas impacter les champs ○ Une indemnisation juste de nos actifs qui seront perdus
Questions/ Réponses	○ Q1 : Comment se passent les dédommagements des maisons en dur ou en banco ? ○ R1 : Une étude socioéconomique exhaustive des actifs perdus des du fait du projet et une indemnisation juste et équitable sera versée à chaque PAP avant que le projet ne débute, c'est le principe de règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; et le paiement des actifs perdus à la valeur intégrale de remplacement qui seront appliqué. ○ Q2 : A quand le début des travaux ? ○ R2 : Les échanges entre le Gouvernement et la Banque mondiale vont se poursuivre. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer au cours des trois années à venir. ○ Q3 : Les murs en ciment et ceux en banco auront –ils les mêmes valeurs ? ○ R3 : Le consultant qui va réaliser l'étude socio-économique va déterminer de concert les PAP un barème consensuel qui est soit déjà appliqué par la SONABEL dans d'autres localités afin de préserver les intérêts des PAP. Il va de soi qu'un mur en banco n'a pas la même valeur qu'un mur en ciment et comme chaque PAP doit avoir une indemnisation juste et équitable, le mur en ciment sera mieux payé que celui en banco.

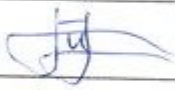
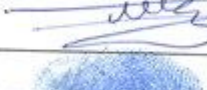


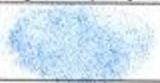
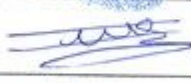
**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

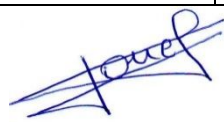
Région: du Centre Province: du Kadiogo Commune: de Zaria
Village: de Koala Date: 01/03/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Nikiema Tingsam bo	chef de villa ge	75029175	
2	Tapsoba Gombota	CVB de Koala	76885234	4A
3	Kabore Ousseni	conseiller de Koala	76685780	
4	Tapsoba Larba	cultivateur	75204160	
5	Ilbando N. Salama ne	cultivateur	77017608	
6	Kabore Martine	Ménagère	73459610	
7	Nikiema Paul	cultivateur	78586348	
8	Ouedraogo Sali jou	cultivateur	76359849	
9	Guesouemba, Rasmene	cultivateur	70248369	
10	Compassé Noyou	cultivateur	57074073	
11	Korsago Maha- madi	cultivateur	68906132	
12	Nikiema Mousta	cultivateur Sondeur	88678369	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
13	Ouedraogo Boukari	cultivateur	-	
14	Barry Oumarou	Berger	55991374	
15	Tongo R. Adama	cultivateur	75258581	
16	Tapsoba Pissom	cultivateur	76097857	
17	Eidouemba Boussim	cultivateur	75160137	
18	Yanogo Moussa	cultivateur	77043918	
19	Ilboudo Hamidou	cultivateur	76937489	
20	Wangrawa Kouka	cultivateur	76425435	
21	Korsago Issouf	cultivateur	66292878	
22	Dakoure Lassane	cultivateur	76947174	
23	Nikiéma H. Ronah	Jardinier	73968191	
24	Ouedraogo Bastien	cultivateur	76424802	

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Pousgin

Date	05 mars 2018 de 9 h à 11h45
Lieu	Au marché
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis- vis du sous projet.	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter l'offre des services étatiques présents dans le village (santé, école etc.) ; ○ Faciliter les activités commerciales dans le village ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Nous souhaitons que les maisons soient bien dédommagées. ○ Nous souhaitons que les activités se réalisent en saison sèche pour ne pas impacter les champs ○ Une indemnisation juste de nos actifs qui seront perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : Après la construction de la ligne électrique, quels sont les avantages pour les populations ? R1 : Il est prévu des mesures d'accompagnement pour les ménages bénéficiaires qui consiste à la prise en charge du raccordement et du compteur Q2 : De quel côté de la route sera concerné par les activités de la construction de la ligne électrique ? R2 : L'évaluation sociale a proposé des variantes qui minimisent les impacts sociaux en tenant compte des réalités du terrain à droite et gauche de la route. Mais on peut dire d'ores et déjà que l'on cherchera l'emplacement qui va causer le moins de dégât possible sur les biens des populations riveraines à la route et les ressources environnementales. Q3 : Les villageois seront-ils sollicités pour creuser les trous pour l'implantation des poteaux ? R3 : L'idéal est d'exploiter la main d'œuvre locale afin que le projet puisse contribuer à améliorer les conditions de vie des populations. Mais il reviendra à l'entreprise qui sera retenue pour les travaux de fixer les conditions de travail avec les ouvriers. Les bras valides du village auront la priorité quant à l'accès à cette activité quitte à ce que certains désistent pour insuffisance de revenu ou pour tout autre motif. Les villageois auront la priorité de creuser les tranchées de la fibre optique le long de leur village. Q4 : Comment l'évaluation des différentes spéculations dans les champs sera faite R4 : Les travaux de construction de la ligne se feront en saison sèche pour éviter de perturber les travaux champêtres.



**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région: Plateau Central Province: d'Aubertville Commune: Zoumbila
Village: de Fougouin Date: 05/03/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	I'BOUDO Sylvain	conseiller municipal	78793208 70561877	
2	Ouedraogo, Rasmane	conseiller municipal	78630287	
3	ZON Go Aliscin	C.U.D Fougouin	76294858 79839197	
4	Birba y. Theodor	CFV Fougouin	78-74-33-14 71-35-88-82	
5	Guira pascal	Personne ressource	79801606	
6	Ouedraogo casimir	C.U.D Fougouin	76337376	
7	NANA Andre	Personne ressource	76026041	
8	NANA Paul	Personne ressource	72994302	
9	Elboudo Jean	Personne ressource	70104956	

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Kartinga

Date	05 mars 2018 de 14 h à 16 h 25
Lieu	Au marché
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis- vis du sous projet	Elles ont exprimé leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ Faciliter l'offre des services étatiques présents dans le village (santé, école etc.) ; ○ Faciliter les activités commerciales dans le village ; ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet	○ Nous souhaitons que les maisons soient bien dédommagées. ○ Nous souhaitons que les activités se réalisent en saison sèche pour ne pas impacter les champs ○ Une juste indemnisation de nos actifs
Questions/ Réponses	Q 1 : Est-ce qu'on pourra trouver une solution pour les gens qui ont des hangars de commerce et des ateliers situés dans le couloir du tracé? R1 : Toutes les personnes qui doivent se déplacer du fait du projet auront une assistance financière et les propriétaires des boutiques et hangars seront indemnisés. Q 2 : Y'aura-t-il des dédommagements pour les arbres situés dans l'emprise du projet ? R 2 : une étude socio-économique détaillée sera menée pour savoir combien de personnes seront impactées par le projet. Tous les actifs situés à l'intérieur du couloir seront dédommagés afin que les travaux puissent se commencer. Q 3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations dans l'emprise du projet ? R3 : Lorsque l'étude socio -économique va démarrer tout investissement sur l'emprise du projet ne sera pris en compte pour indemnisation



**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région du Plateau ^{central} Province A'okritanga Commune Ziniaré
Village Kartenga Date 05/03/2018

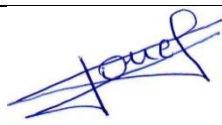
N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Ouedraogo Hamidou	Cultivateur	76.65.20.68	
2	Sedogo Sabane	Jardinier	76.78.96.20	
3	Tapsoba Paul	Cultivateur	75.23.26.88	
4	Kabore Jean	Cultivateur	78.42.58.02	
5	Ouedraogo Desire	Cultivateur	76.44.89.15	
6	Ouedraogo P Issoufou	Boucher	75.07.93.42	
7	Kemde Jean-Marie	Cultivateur	76.70.76.19	
8	Tapsoba Barthelemy	Cultivateur	75.74.52.60	
9	Ouentarbaum Jean Marie	Cultivateur	75.00.66.63	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Quedraogo Laurent	cultivateur	66.30.43.95	
11	Compaore Patrice	cultivateur	75.55.53.59	
12	Quedraogo Boukary	cultivateur	67.33.35.89	
13	Quedraogo Julien	cultivateur	76.08.93.90	
14	Tapsoba Pierre	cultivateur	75.93.84.63	
15	Ilboudo Marcel	cultivateur	75.81.24.35	
16	Tapsoba Pierre	cultivateur	75.63.62.24	
17	Compaore Jean	cultivateur	76.40.86.88	
18	Kaboré Ulrich	Etudiant	78.28.59.17	
19	Diallo Moussa	cultivateur	75.25.17.70	
20	Compaoré Arnel	Cultivateur	76.90.94.37	
21	Simpore Romaric	cultivateur	76.82.96.33	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
22	Nana Prosper	cultivateur	65.07.73.00	
23	Lompore Ernest	cultivateur	75.35.73.44	
24	Ouedraogo Mahamadi	cultivateur	75.13.22.12	A
25				

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Naftinga

Date	07 mars de 8 h à 11h
Lieu	Chez le chef du village
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale.	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à - vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration des conditions de vie des populations en améliorant l'offre de service sanitaire, les rendements scolaires des élèves ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio-économique du village par la création des activités économiques
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes du village pour la main d'œuvre non qualifiée et même d'ouvriers qualifiés ; ○ Eviter les infrastructures socio-économiques du village et les sites sacrés ○ Impliquer les autorités locales dans le processus de mise en œuvre du projet ○ Renforcer la sensibilisation de toutes les personnes impliquées dans le processus ; ○ Il faut bien indemniser les actifs perdus.
Questions/ Réponses	Q1 : A quand le début des travaux ? R1 : Les rapports de sauvegardes sociales et environnementales doivent être approuvés par la Banque et être publiés sur le site de la Banque et nous espérons avoir les accords de financement dans les meilleurs délais et commencer les activités le plus rapidement possible. Q 2 : Le financement du projet est acquis ? R2 : Non, il faut d'abord que le bailleur de fonds donne son accord avant qu'on débloque les sous pour la phase des travaux commence R3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations dans l'emprise du projet ? Q3 : A partir du moment où les populations sont informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries).

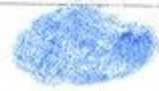


**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région Centre Est Province Koulikoro Commune de Koulikoro
Village de Nafinga Date 07/03/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Kielem Vincent de Paul	chef de village		
2	Belemsapa Ougouhi	cultivateur	70116381	
3	Kielem Jules	cultivateur éleveur	63668748	
4	Samandoulou Issaka	cultivateur	63714013	
5	Koudougou Henri	cultivateur	62566606	
6	Barry Harouna	Berger	60324589	
7	Samandoulou Souleymane	72185553 cultivateur	72185553	
8	Kaboré Eli	cultivateur éleveur	51981274	
9	Kielem Joachim	cultivateur		

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Bary Issa	cultivateur éleveur	72781065	
11	Kabou Samuel	cultivateur éleveur	71465686	
12	Belemsaga Charles	maçon	71224410	
13	Ouediaso Elie	Maçon	62625100	
14	Koundoufon Jean Marie	cultivateur	62609615	
15	Bary Abdoulaye	Berger	614256 61427056	
16	Belemsaga Abdilon	Elève	72810739.	
17	Samankoulou Lassané	cultivateur	71577792	

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Bouangtinga

Date	07 mars de 15 à 16h30
Lieu	Sous un arbre à palabre
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à - vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet car il va permettre : ○ L'amélioration des conditions de vie des populations en améliorant l'offre de service sanitaire, le rendement scolaire des élèves ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes. ○ Le développement socio-économique du village par la création des activités économiques.
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Les dédommagements précèdent le début des travaux ○ Les magasins, les hangars et les autres actifs soient bien compensés. ○ Les travaux de construction de la ligne se fassent sur une courte durée.
Questions/ Réponses	Q1 : Les dédommagements précéderont-ils le début des travaux ? R1 : Les personnes affectées par le projet seront dédommagées avant le début des travaux. Q2 : La ligne électrique a-t-elle des effets néfastes sur la santé humaine ? R2 : Il faut éviter de s'approcher des poteaux électrique pour éviter d'être électrocuter par une décharge. Q3 : Le dédommagement des maisons sera –t-il entier ou en fonction des parties endommagées ? R3 : Le dédommagement des maisons sera fait en fonction du type de maison (clôture ou maison) et des dommages que le couloir pourrait engendrer. Q4 : Les villageois seront-ils sollicités pour la main d'œuvre locale ? R4 : Les villageois auront la priorité de creuser les trous pour l'implantation des poteaux électriques.

**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

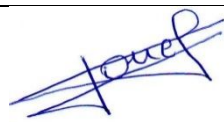
Région Centre Est Province Commune Koupela
Village : Bouamptinga Date : 07/03/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Parkouda Paul	cultivateur	71736974	
2	Yaméogo Joanny	cultivateur	63738540	
3	Yaméogo Yacouba	Conseiller	70279388	
4	Parkouda Honora	Conseiller	70364089	
5	Parkouda Ya-Couba	Commerçant	70849146	
6	Parkouda Evariste	Instituteur	70322834	
7	Parkouda Hippolyte	Cultivateur	71803099	
8	Parkouda Pascal	Tâcheron	70210738	
9	Parkouda Mathieu	cultivateur	62249134	

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Parkoula Moussa	cultivateur	78143305	
11	Yaméogo Michaël	Elève	71839356	
12	Sebgo Pascal	cultivateur	60132667	S
13	Békou Harouna	cultivateur	63278675	
14	Yaméogo Lucien	cultivateur	61912169	C
15	Niampa Boukary	cultivateur	77301405	
16	Sana Moumami	cultivateur	73670266	
17	Parkoula Albert-	cultivateur	74408727	
18	Parkoula Michel	cultivateur	72251076	X
19	Parkoula G-Samuel	cultivateur	71738209	
20	Damika Abouhamadi	71881551 conducteur	71881551	
21	Parkoula Guinguina	chauffeur	76366121	

PV de séance de consultation des parties prenantes y compris les potentielles PAP du village de Gorgo

Date	08 mars 2018 de 08h 45 à 10h30
Lieu	Chez le chef du village
Participants	Chef du village, CVD, conseillers, population.
Information sur le projet électrification rurale	Les populations affirment qu'elles sont informées du projet grâce aux conseillers et au consultant chargé d'élaborer le CPRP qui a développé les points suivants : ○ Objet de la mission. ○ Présentation du projet et des avantages qu'offre le projet pour les populations, les administrations publiques et privées, les associations, l'Etat burkinabè. ○ Nécessité de prendre en compte les préoccupations, les inquiétudes, les questions diverses, les propositions pour une bonne conduite du projet et la gestion des impacts sociaux.
Attitude vis à- vis du sous projet.	Elles ont montré leur satisfaction par rapport au projet sur les points suivants : ○ L'amélioration des conditions de vie des populations en améliorant l'offre de services sanitaires, le rendement scolaire des élèves ○ La création des emplois temporaires pour les jeunes et les femmes pendant la phase des travaux ○ Le développement socio-économique du village par la création des activités économiques
Souhaits/idées à prendre en compte dans l'exécution du sous projet.	○ Le recrutement prioritaire des jeunes des villages traversés pour la main d'œuvre ○ La mise en œuvre effective des activités du projet. ○ Veuillez à bien réaliser les travaux pour que nous ayons accès à l'électricité sans coupure comme à Ouagadougou
Questions/ Réponses	Q1 : Nous avons entendu parler du projet plusieurs fois sans voir aucune activité sur le terrain, à quand le début des travaux ? R1 : Les échanges entre le Gouvernement et ses partenaires financiers et techniques vont se poursuivre. Et dès que l'accord de financement est signé, les travaux pourront commencer. Q2 : Le recrutement des jeunes est-il possible dans le cadre des travaux du projet ? R2 : Evidemment les entreprises auront besoin d'une main d'œuvre locale pour les travaux de terrain Q3 : Y'a-t-il un délai pour l'arrêt des constructions et des installations dans le couloir du tracé ? R3 : A partir du moment où les populations sont informés de l'éventualité des travaux, il est préférable d'éviter de nouvelles constructions et/ou installation afin de ne pas s'exposer volontairement à des désagréments. Cependant des travaux de réfection et d'entretien peuvent se faire avant le début des travaux (il s'agit de se mettre à l'abri des intempéries). Q4 : Comment se passent les dédommagements des maisons en dur ou en banco ? R4 : Le projet recrutera un consultant qui fera une étude socioéconomique exhaustive des actifs perdus des PAP du fait du projet et une indemnisation juste et équitable sera versée à chaque PAP avant que le projet ne débute, c'est le principe de règlement intégral des indemnisations avant le déplacement ou l'occupation des terres; et le payement des actifs perdus à la valeur intégrale de remplacement qui seront appliqués.



**PROJET DORSALE NORD (INTERCONNEXION ELECTRIQUE 330 KV NIGERIA-
NIGER-BENIN-TOGO-BURKINA FASO)**

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS VOLET
ELECTRIFICATION RURALE**

LISTE DES PARTICIPANTS AUX SEANCES DE CONSULTATIONS PUBLIQUES

Région du Centre Est Province du Koulikoro Commune de Pongré
Village de Gongo Date 08/03/2018

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
1	Kaboré H. Iprance	chef de village	71249312	
2	Pouya Biendonné	CV de Gongo	70322508	
3	Zongo Constant	cultivateur	73746226	
4	Zongo Louis Jeremie	cultivateur	70093008	
5	Pouya Ervé	cultivateur	72720852	
6	Silga Jean christophe	cultivateur	62272749	
7	Kaboré David	cultivateur	62432945	
8	Pouya Albert	cultivateur	71432712	
9	Pouya François	cultivateur		

N°	Nom et prénom (s)	Profession	Téléphone	Signature/Empreinte
10	Kaboré Marcel	cultivateur	72899899	
11	Kaboré Zavier	Fonctionnaire retraité	78828362	
12	Louya Albert	cultivateur	61426379	